

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 002511-115 517 700 Cables: OAU, Addis Ababa

Website : www.africa-union.org

SC12512

CONSEIL EXECUTIF
Vingt-cinquième session ordinaire
20-24 juin 2014
Malabo (Guinée Equatoriale)

EX.CL/846(XXV)
Original: anglais

**PROJETS D'INSTRUMENTS JURIDIQUES ET DES
RECOMMANDATIONS APPROUVEES PAR LES REUNIONS
DU COMITE TECHNIQUE SPECIALISE (CTS) SUR LA
JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES**

**PROJETS D'INSTRUMENTS JURIDIQUES ET DES RECOMMANDATIONS
APPROUVEES PAR LES REUNIONS DU COMITE TECHNIQUE SPECIALISE
(CTS) SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES**

1. La Première réunion du Comité technique spécialisé (CTS) sur la Justice et les Affaires juridiques (dénommée ancienne Conférence des ministres de la Justice/Procureurs ou Gardiens des sceaux des États membres, qui comprend maintenant des ministres en charge des Droits de l'homme, des Affaires constitutionnelles et de l'Etat de droit), a eu lieu du 6 au 14 mai 2014 (experts) et les 15 et 16 mai 2014 (ministres), à Addis-Abeba(Ethiopie)
2. Ont participé à la première session ministérielle du Comité technique spécialisé, trente-huit (38) États membres, deux (2) organes de l'Union africaine et une (1) Communauté économique régionale (CER).
3. L'objectif de la réunion était de finaliser sept (7) projets d'instruments juridiques avant leur soumission à l'adoption des organes de décisions.
4. Le Comité technique spécialisé sur la Justice et les Affaires juridiques a examiné les projets d'instruments juridiques suivants :
 - a) Projet de Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière (Convention de Niamey) ;
 - b) Projet de Charte africaine sur les valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local ;
 - c) Projet de Protocole relatif au Fonds monétaire africain et Projet de Statut du Fonds monétaire africain;
 - d) Projet de Convention de l'Union africaine sur la cyber-sécurité et la protection des données personnelles ;
 - e) Projet de Protocole portant amendement au Protocole relatif à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme
 - f) Projet de Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain ; et
 - g) Projet de règlement intérieur du Comité technique spécialisé sur la Justice et les Affaires juridiques.
5. La session ministérielle du Comité technique spécialisé (CTS) sur la Justice et les Affaires juridiques a adopté les projets d'instruments juridiques susmentionnés et a fait des recommandations à la Conférence de l'Union à travers le Conseil exécutif, pour examen et adoption.

6. Le rapport contenant les recommandations et les projets d'instruments juridiques adoptés par le Comité technique spécialisé sur la Justice et les Affaires juridiques figurent en annexes.

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia

P. O. Box 3243
5517844

Telephone: 5517 700

Fax:

Website: www.africa-union.org

LC12499

**Première réunion ministérielle du Comité
Technique Spécialisé sur la Justice et les
Affaires Juridiques
15 et 16 mai 2014
Addis-Abeba (Ethiopie)**

**STC/Legal/Min/Rpt.
Original: Anglais**

RAPPORT

I. INTRODUCTION

1. Conformément à la Décision Assembly/AU/Dec.365(XVII), adoptée par la dix-septième session ordinaire de la Conférence de l'Union tenue à Malabo (Guinée Équatoriale) en juillet 2011 et à la Décision EX.CL/Dec.701(XXI) adoptée par la vingt et unième session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en juillet 2012, la Commission de l'Union africaine (UA) a organisé la première réunion ministérielle du Comité technique spécialisé (CTS) sur la Justice et les Affaires juridiques pour examiner différents projets d'instruments juridiques. Le Comité technique spécialisé sur la justice et les affaires juridiques comprend les Ministres de la justice/Procureurs généraux ou Garde des Sceaux, les Ministres responsables des droits de l'homme, des affaires constitutionnelles et de l'état de droit.

II. PARTICIPATION

2. Ont participé à la réunion, les États membres suivants:

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Niger, République arabe sahraouie démocratique, République démocratique du Congo, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

3. Ont également participé à la réunion, les représentants des institutions suivantes : la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Parlement panafricain (PAP) et le Marché commun de l'Afrique australe et orientale (COMESA).

III. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Allocution de bienvenue du Vice-Président de la Commission de l'Union africaine

4. Dans son allocution d'ouverture, le vice-président de la Commission de l'UA, SE M. Erastus Mwencha a, au nom de la Présidente, S.E. Dr Nkosazana Dlamini Zuma, souhaité la bienvenue à tous les Ministres et aux délégations dans la capitale de l'Éthiopie et, en fait, de l'Afrique pour participer à la session inaugurale du CTS sur la justice et les affaires juridiques. Il a déclaré que les événements récents qui se produisent dans cette ville comme dans beaucoup d'autres en Afrique, témoignent de l'intégration de l'Afrique et de sa détermination à atteindre l'objectif de l'unité et de l'intégration du continent.

5. Dans son allocution, il a attiré l'attention des Ministres sur certains des documents à examiner. Il a, en particulier, souligné que le projet de Protocole relatif à la création du Fonds monétaire africain (FMA) qui vise à promouvoir la stabilité macroéconomique, la croissance économique durable et partagée et les progrès équilibrés dans la région, le projet de Convention de l'Union africaine sur la Coopération transfrontalière visant à renforcer la coopération dans la gestion des frontières, le projet de Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité visant à renforcer les législations

existantes sur l'information et les communications des États membres et des Communautés économiques régionales, le projet de Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain, en ce qui concerne les pouvoirs législatifs et de supervision et le projet de Protocole sur les amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, en vue d'élargir la compétence actuelle de la Cour africaine pour juger les crimes internationaux.

6. Dans sa conclusion, il a remercié les Ministres et les délégations pour leur présence et a souhaité aux délégations plein succès dans leurs travaux qui permettront de résoudre certaines de ces questions en suspens depuis longtemps, pour s'assurer que les projets de protocole sont adoptés et que l'Afrique est dotée de mécanismes crédibles pour résoudre ses propres problèmes.

IV. ÉLECTION DU BUREAU

7. Après des consultations, les participants ont élu le Bureau suivant :

Président :	Cameroun
1^e Vice-président :	Lesotho
2^e Vice-président :	Niger
3^e Vice-président :	Mauritanie
Rapporteur :	Rwanda

V. EXAMEN ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

8. La réunion a adopté sans modification le projet d'ordre du jour suivant :

1. Cérémonie d'ouverture
2. Election du Bureau
3. Examen et adoption du projet d'ordre du jour
4. Organisation des travaux
5. Présentation et examen du Rapport de la réunion des Experts juristes du Comité technique spécialisé (CTS) sur la Justice et des Affaires juridiques
6. Examen des projets d'instruments juridiques suivants :
 - i) Projet de Convention de l'Union africaine sur la Coopération transfrontalière (Convention de Niamey);
 - ii) Projet de Charte africaine sur les valeurs et principes de la décentralisation de la gouvernance locale et du développement local;
 - iii) Projets de protocole et de statuts portant création du Fonds monétaire africain;

- iv) Projet de Convention de l'Union africaine sur la Cyber-sécurité et la Protection des données à caractère personnel;
- v) Projet de Protocole sur les amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de Justice et des Droits de l'Homme;
- vi) Projet de Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine sur le Parlement panafricain ;
- vii) Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé (CTS) sur la justice et les affaires juridiques; et
- viii) Projet de Loi-type africaine sur la biosécurité.

7. Questions diverses

8. Adoption des projets d'instruments juridiques et du rapport

9. Cérémonie de clôture

VI. ORGANISATION DES TRAVAUX

9. La réunion a adopté les horaires suivants pour ses travaux :

- Matinée : 10 heures – 13 heures
- Après-midi : 14h30 - 18 heures

VII. PRÉSENTATION ET EXAMEN DU RAPPORT DES EXPERTS JURIDIQUES GOUVERNEMENTAUX DU CTS SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES

10. Le Président de la réunion des Experts juridiques gouvernementaux, M. Charles Tchatchouang, a présenté le rapport de la réunion qui s'est tenue du 6 au 14 mai 2014. Il a conclu sa présentation en soulignant les principales conclusions et recommandations qui vont être soumises, pour examen, à la réunion ministérielle du CTS sur la justice et les affaires juridiques.

11. Après la présentation, les observations et commentaires suivants ont été faits:

- i) Le Soudan a retiré sa réserve sur le paragraphe 77 du rapport des experts juristes gouvernementaux qu'il a émise précédemment en ce qui concerne l'article 28 (E) (3) du projet de Protocole sur le statut de la Cour africaine de justice et droits de l'homme relatif au phénomène de soulèvement populaire;
- ii) La date de la réunion de la Conférence des ministres de la communication et des TIC doit être indiquée dans le paragraphe 63 relatif au rapport des experts juridiques gouvernementaux ;
- iii) Le paragraphe 74 relatif à la proposition du Groupe de travail sur le phénomène de soulèvement populaire dans la version anglaise du rapport

des experts juristes gouvernementaux devrait être aligné sur la version française qui donne une interprétation plus vaste que la version anglaise ;

- iv) Le paragraphe 25 du rapport de la réunion d'experts devrait être amendé pour refléter correctement la proposition du Président de la République du Sénégal sur la création d'un Haut Conseil des collectivités locales dont le principe a été approuvé par la Conférence de l'Union, en janvier 2013.

12. Suite aux observations et commentaires, la session ministérielle du CTS sur la justice et les affaires juridiques a pris note du rapport de la réunion des experts juridiques gouvernementaux.

VIII. EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE (CONVENTION DE NIAMEY)

13. Le Conseiller juridique a présenté le projet de Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière (Convention de Niamey). Après la présentation, les participants ont examiné le projet de Convention.

14. À l'issue des débats, la réunion a adopté le projet de Convention sans amendements et l'a recommandé, pour examen, à la Conférence de l'Union par le biais du Conseil exécutif.

IX. EXAMEN DU PROJET DE CHARTE AFRICAINE SUR LES VALEURS ET PRINCIPES DE LA DÉCENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

15. Le Conseiller juridique a fait une brève présentation du projet de Charte africaine sur les valeurs et principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local.

16. Après sa présentation, les participants à la réunion ont examiné et adopté le projet de Charte et l'ont recommandé, pour examen, à la Conférence de l'Union par le biais du Conseil exécutif.

X. EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE ET DU PROJET DE STATUTS RELATIFS À LA CRÉATION DU FONDS MONÉTAIRE AFRICAIN

17. Le Conseiller juridique a présenté le projet de Protocole et le projet de Statuts relatifs à la création du Fonds monétaire africain.

18. Après sa présentation, les participants à la réunion ont examiné et adopté le projet de Protocole et le projet de Statuts relatifs à la création du Fonds monétaire africain et les ont recommandés, pour examen, à la Conférence de l'Union par le biais du Conseil exécutif.

XI. EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CYBER SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

19. Le Conseiller juridique a présenté le projet de Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel.

20. À l'issue de la présentation, les participants à la réunion ministérielle ont examiné et adopté le projet de Convention de l'Union africaine sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel et l'ont recommandé, pour examen, à la Conférence de l'Union par le biais du Conseil exécutif.

XII. EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE SUR LES AMENDEMENTS AU PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

21. En présentant le projet de Protocole sur les amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de Justice et des Droits de l'Homme, le Conseiller juridique a mis l'accent sur deux (2) articles à examiner par la réunion, à savoir l'article 28(E).et l'article 46ABis ainsi que les améliorations techniques mineures que la Commission a apportées au projet de Protocole et aux Statuts, qui ont été approuvées par la réunion des experts.

Sur l'examen de l'article 28E - Le crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement

22. Suite à la présentation, la réunion a fait les observations suivantes :

- i) Quelques délégations ont exprimé leurs préoccupations concernant notamment le phénomène de "soulèvement populaire" tel que reflété dans le projet de Protocole alors qu'il n'avait pas encore été défini par le Conseil de paix et de sécurité. D'autres délégations ont fait observer que c'est précisément parce que le Conseil de paix et de sécurité n'avait pas encore défini le phénomène qu'une telle disposition était nécessaire.
- ii) Le paragraphe 3 proposé devrait être biffé en raison de l'absence de consensus sur la nécessité d'avoir ladite disposition dans le projet de Protocole.

23. Après de longues délibérations et en l'absence de consensus sur ce qui constitue le phénomène de soulèvement populaire dans le contexte de changements anticonstitutionnels de gouvernement, la réunion a convenu de supprimer le paragraphe (3) de l'article 28E du projet de protocole jusqu'à ce qu'une définition claire de ce que constitue «soulèvement populaire» dans le contexte de changements anticonstitutionnels de gouvernement ait été fournie par le Conseil de Paix et de Sécurité et que cette définition ait été approuvée par la Conférence. La réunion a encouragé le Conseil de paix et de sécurité à prendre des dispositions urgentes pour

définir le soulèvement populaire dans le contexte de changements anticonstitutionnels de gouvernement.

Sur l'examen de l'article 46A bis – Immunités

24. Le Conseiller juridique a présenté l'article 46A Bis relatif aux immunités et a expliqué que, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence, cet article a été introduit pour couvrir les catégories de personnes qui doivent bénéficier des immunités en raison de leurs fonctions.

25. Lors de l'examen de l'article 46A bis du projet de Protocole, certaines délégations ont exprimé leurs préoccupations relatives à l'extension des immunités aux hauts responsables publics et sa conformité avec le droit international, au droit interne des États membres et à la jurisprudence, en soulignant les risques inhérents à l'extension des immunités, et surtout compte tenu de l'absence d'une définition précise de « haut responsable public », ainsi que la difficulté de fournir une liste exhaustive des personnes qui doivent être incluses dans cette catégorie.

26. A l'issue de délibérations exhaustives, tout en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence de l'Union, et en estimant que certains hauts responsables publics ont droit aux immunités en raison de leurs fonctions, la réunion a décidé que l'article 46A bis devrait inclure la disposition sur les « hauts responsables publics en raison de leurs fonctions. » La réunion a également décidé que l'interprétation de « hauts responsables public » sera déterminée par la Cour, au cas par cas, en tenant compte de leurs fonctions conformément au droit international. Ainsi, l'article 46A bis a été modifié comme suit :

Article 46A bis

"Aucune poursuite ne peut être engagée ou poursuivie devant la Cour contre un chef d'État ou de gouvernement de l'Union africaine en fonction, ou contre une personne agissant ou ayant le droit d'agir en cette qualité pendant la durée de leur mandat ou tout autre haut Responsable public en raison de ses fonctions».

27. A l'issue des débats, le CTS sur la justice et les affaires juridiques a adopté le projet de Protocole sur les amendements au Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples et l'a recommandé, pour examen, à la Conférence de l'Union par le biais du Conseil exécutif.

XIII. EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE À L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE SUR LE PARLEMENT PANAFRICAIN

28. Le Conseiller juridique a présenté le Projet de Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine sur le Parlement panafricain (PAP) et souligné que son mandat se limite à l'examen de l'article 8(1)(a) et à l'article 8(2) conformément à la décision des organes délibérants qui ont prescrit davantage de consultations sur les pouvoirs législatifs et de supervision du PAP en tenant compte du niveau d'intégration actuel du continent.

29. À l'issue de la présentation, les participants à la réunion ministérielle ont formulé les observations et commentaires suivants :

- i. la nécessité de prendre en compte les réalités du continent et les objectifs d'intégration de l'Union ;
- ii. la nécessité pour le PAP de conserver ses pouvoirs de consultation et de conseil pour le moment ;
- iii. la confiance doit être accordée au PAP et, en conséquence, le pouvoir de légiférer pour l'Union ;
- iv. la nécessité de définir avec précision les pouvoirs législatifs du PAP dans le préambule du projet de Protocole ;
- v. la prise en charge des membres du PAP doit être assurée par l'Union et non par les différents États Parties ;

30. Le Conseiller juridique a apporté les précisions comme suit:

- a. dans l'article 11 du Protocole sur le PAP en vigueur, il est prévu un pouvoir législatif à déterminer par la Conférence. Toutefois, le PAP n'a actuellement que des pouvoirs de consultation et de conseil;
- b. même si le pouvoir législatif n'est pas mentionné dans le préambule, il est prévu à l'article 11 du Protocole en vigueur et à l'article 8 du projet de Protocole en examen ;
- c. le projet de protocole vise à réaliser progressivement le pouvoir législatif du PAP, mais dans les limites de l'autorisation de la Conférence en ce qui concerne les domaines dans lesquels le PAP peut légiférer ou proposer des lois-types ;
- d. la révision du projet de Protocole a permis de supprimer le désaccord sur les pouvoirs de supervision du PAP en ce qui concerne les autres organes de l'Union ;
- e. Le pouvoir législatif prévu pour le PAP dans le cadre du projet de Protocole ne sera déterminé que par la Conférence et partant, ne sera pas sujet à controverse ou ne portera pas atteinte à la souveraineté d'aucun Etat membre de l'Union africaine.

31. A la fin des travaux sur le pouvoir législatif prévu pour le PAP, la réunion ministérielle a adopté le projet de Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine sur le Parlement panafricain (PAP), en accordant une attention particulière à l'article 8(1) (a) et 8(2) tel que révisé. La réunion a décidé que le PAP peut exercer des pouvoirs législatifs

limités ou proposer des lois types sur les sujets / domaines que la Conférence détermine. La réunion a approuvé l'amendement de l'article 8 comme suit:

Article 8 Fonctions et pouvoirs

- 1. Le Parlement panafricain est l'organe législatif de l'Union africaine. A ce titre :**
 - a) La Conférence détermine les sujets / domaines dans lesquels le Parlement panafricain peut légiférer ou proposer des projets de lois-types ;**
 - b) Le Parlement panafricain peut, à sa propre initiative, faire des propositions sur les sujets / domaines dans lesquels il peut légiférer, soumettre ou recommander des projets de loi-type à la Conférence pour examen et approbation.**

- 2. En outre, le Parlement panafricain :**
 - a) reçoit et examine les rapports des autres organes de l'Union africaine qui pourraient lui être soumis par le Conseil ou la Conférence, y compris les rapports de vérification et autres rapports et fait les recommandations y afférentes ;**
 - b) débat et examine son propre budget et le budget de l'Union africaine et fait les recommandations y afférentes aux organes délibérants pertinents ;**
 - c) met en place un comité parlementaire et détermine ses attributions, ses fonctions, son mandat et sa composition ;**
 - d) examine toute question pertinente pour l'Union africaine et fait les recommandations au Conseil ou à la Conférence, le cas échéant ;**
 - e) fait les propositions au Conseil sur la structure du Secrétariat du Parlement en tenant compte de ses besoins ;**
 - f) peut recourir aux fonctionnaires des autres organes de l'Union africaine lors de ses sessions pour lui fournir l'assistance dans l'exécution de ses fonctions ;**
 - g) assure la promotion des programmes et des objectifs de l'Union africaine dans les États membres ;**

- h) reçoit, examine et soumet ses opinions sur les projets d'instruments juridiques, traités et autres accords internationaux qui pourraient lui être soumis par le Conseil ou la Conférence ;
- i) assure la liaison avec les parlements nationaux ou d'autres organes délibérants et les parlements des Communautés économiques régionales en ce qui concerne toutes les questions relatives à l'Union africaine et à l'intégration régionale en Afrique ;
- j) effectue toutes autres activités qu'il juge appropriées pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 du présent protocole.

XIV. EXAMEN DU PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ (CTS) SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES

32. Le Conseiller juridique a présenté le Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé (CTS) sur la justice et les affaires juridiques. À l'issue de la présentation, les participants à la réunion ont examiné le Projet de Règlement intérieur.

33. À l'issue des débats, la réunion a adopté le Projet de Règlement intérieur du Comité technique spécialisé (CTS) sur la justice et les affaires juridiques sans amendements et l'a recommandé, pour examen, au Conseil exécutif

XV. PROJET DE LOI-TYPE AFRICAINE SUR LA BIOSÉCURITÉ

34. Le Conseiller juridique a présenté le projet de Loi-type africaine sur la biosécurité.

35. A l'issue de sa présentation, la réunion ministérielle a examiné et adopté le Projet de Loi-type africaine sur la biosécurité.

XVI. ADOPTION DES PROJETS D'INSTRUMENTS JURIDIQUES ET DU RAPPORT

36. La session ministérielle du CTS sur la justice et les affaires juridiques a adopté les huit projets d'instruments juridiques et les a recommandés pour examen à la Conférence par le biais du Conseil exécutif. La réunion a souligné la nécessité d'élaborer les projets de textes dans un langage juridique approprié et demandé à la Commission de toiletter certains projets d'instruments juridiques pour s'assurer qu'ils sont bien libellés et correctement harmonisés dans les quatre langues de travail de l'Union.

37. Suite à l'adoption des projets d'instruments juridiques, la réunion a recommandé le renforcement des ressources humaines et financières du Bureau du Conseiller juridique pour lui permettre d'assumer ses fonctions suite à l'opérationnalisation du CTS sur la Justice et les affaires juridiques.

XVII. QUESTIONS DIVERSES

38. Aucune question n'a été examinée au titre de ce point.

XVIII. CEREMONIE DE CLOTURE

39. Dans son allocution de clôture, le Président de la réunion, Prof. FOGUI Jean Pierre, Ministre délégué auprès du Ministre de la Justice/Garde de Sceaux de la République du Cameroun, a remercié les Ministres, les délégués, les experts juridiques gouvernementaux, le Conseiller juridique et le personnel du Bureau du Conseiller juridique, les représentants des différents départements de la Commission, les interprètes, les traducteurs et les techniciens pour leur assistance et leur coopération.

EX.CL/846(XXV)
Annexe 1

**PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A
LA CREATION DU FONDS MONETAIRE AFRICAIN**

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

**PREMIERE REUNION DU COMITE
TECHNIQUE SPECIALISE SUR LA JUSTICE
ET LES AFFAIRES JURIDIQUES
15-16 MAI 2014
ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)**

STC/Legal/Min/3(I) Rev.1

**PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A
LA CREATION DU FONDS MONETAIRE AFRICAIN**

Préambule

Les États membres de l'Union africaine ;

Considérant la vision des Chefs d'Etat africains en 1963 en rapport avec la mise en place d'institutions financières souveraines de l'Afrique ;

Considérant que l'Acte constitutif de l'Union africaine a établi Le Fonds Monétaire Africain en son article 19;

Considérant le Traité établissant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja au Nigéria, en juin 1991 ;

Rappelant la Décision de la Conférence AU/Déc.64 (iv) sur l'établissement du siège des institutions de l'Union africaine dans les régions du continent, adoptée à Abuja au Nigéria, en janvier 2005 ;

Rappelant en outre la Décision du Conseil exécutif Ex.CL/Déc.329 (10) sur l'établissement des institutions financières de l'Union africaine adoptée à Addis-Abeba en Éthiopie, en janvier 2007 ;

Considérant la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine/Union africaine ;

Désireux de faire face ensemble aux grands défis relatifs au développement économique du continent Africain ; et

Convaincus que la réalisation des objectifs de l'Union africaine et la création d'une monnaie commune africaine nécessitent l'établissement du Fonds Monétaire Africain.

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Dans le présent Protocole, sauf dispositions contraires, on entend par :

« **Acte** », l'Acte constitutif de l'Union africaine;

« **C.E.R.** », Communauté Économique Régionale ;

« **Conférence** », la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union ;

« **Conseil des gouverneurs** », le Conseil des gouverneurs du Fonds Monétaire Africain ;

« **Commission** », la Commission de l'Union africaine ;

« **Cour** », la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples;

« **Conseil exécutif** », le Conseil des ministres de l'Union ;

« **Fonds** », le Fonds Monétaire Africain ;

« **État membre** », un État membre de l'Union ;

« **État partie** », un État membre qui a ratifié ou adhéré au Protocole ;

« **Protocole** », le protocole portant création du Fonds Monétaire Africain et ses annexes ;

« **Région** », les régions géographiques de l'Afrique telles que définies par le Conseil des ministres dans sa résolution CM/Res.464(XXVI), adoptée à sa vingt-sixième session ordinaire tenue en mars 1976 à Addis-Abeba (Éthiopie) ;

« **Statuts** », les Statuts du Fonds Monétaire Africain ;

« **Union** », l'Union africaine établie par l'Acte constitutif de l'Union africaine.

Article 2 : Établissement du Fonds

1. Le Fonds est établi comme organe de l'Union conformément aux articles 5(1) et 19(b) de l'Acte.
2. Le Fonds fonctionne conformément aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif, du Protocole et des statuts.
3. Le Fonds a une personnalité juridique dotée de la capacité et du pouvoir d'entrer en vigueur, d'acquies en son nom propre des biens mobiliers et immobiliers ou d'en disposer, de poursuivre ou d'être poursuivi.
4. Dans le territoire de chaque État partie, le Fonds a, conformément au paragraphe 3 du présent article la capacité juridique nécessaire à l'exercice approprié de ses fonctions et à la réalisation de ses objectifs.

Article 3 : Objet et Objectifs du Fonds

1. L'objet du Fonds est de promouvoir la stabilité macroéconomique, la croissance économique durable partagée et le développement équilibré du Continent en vue de faciliter l'intégration effective des économies africaines.
2. Les objectifs, fonctions et activités du Fonds sont définis dans les présents Statuts.

Article 4 : Siège du Fonds

1. Le siège du Fonds est établi à Yaoundé, République du Cameroun.

2. D'autres bureaux ou agences du Fonds peuvent être créés en dehors du siège après approbation du conseil des gouverneurs

Article 5 : Langues de travail du Fonds

Les langues de travail du Fonds sont celles de l'Union.

Article 6 : Dissolution

1. Sur recommandation du Conseil des Gouverneurs, la Conférence de l'Union peut décider de dissoudre le Fonds et déterminer les modalités et les conditions pour le partage de l'actif et du passif.
2. Après la dissolution, le Fonds cesse immédiatement toutes activités, à l'exception des activités liées à la réalisation, à la conservation et à la préservation de l'actif et au règlement de ses engagements.

Article 7 : Interprétation

1. La Cour est saisie des questions relatives à l'interprétation résultant de l'application ou de la mise en œuvre du présent Protocole.
2. En attendant sa mise en place, ces questions sont soumises à la Conférence de l'Union qui prendra une décision en conséquence.

Article 8 : Signature, ratification et adhésion

1. Le Présent Protocole est ouvert à la signature, ratification ou adhésion des États membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Président de la Commission.

Article 9 : Entrée en vigueur

1. Le Présent Protocole et les Statuts annexés entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification et le paiement d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital minimum appelé.
2. Pour chaque État membre qui y adhère, le présent Protocole entre en vigueur à la date de dépôt des instruments d'adhésion auprès du Président de la Commission.

Article 10 : Amendement et révision

1. Le présent Protocole ou les Statuts qui y sont annexés peuvent être amendés ou révisés par une Décision de la Conférence.
2. Tout État partie au Fonds peut, par écrit au Président de la Commission, proposer un amendement ou une révision du Protocole et des Statuts.
3. {Le Président de la Commission notifie la proposition à tous les États parties au moins trente (30) jours avant la réunion du Conseil des Gouverneurs qui doit examiner la proposition.}
4. Les amendements ou les révisions sont adoptés par la Conférence et soumis pour ratification à tous les États membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Ils entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification.

Article 11 : Dépositaire

1. Le présent Protocole et les Statuts, rédigés en quatre (4) textes originaux en arabe, anglais, français et portugais, chacun des quatre (4) textes faisant également foi, sont déposés auprès du Président de la Commission qui en transmet une copie dûment certifiée au gouvernement de chaque État membre.
2. Le Président de la Commission notifie aux États membres des dates du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion et, dès l'entrée en vigueur du présent Protocole l'enregistre auprès du Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

**ADOPTÉ PAR LASESSION ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE TENUE A
.....**

AFRICAN UNION



UNION AFRICAINE

الاتحاد الأفريقي

UNIÃO AFRICANA

**PREMIERE REUNION DU COMITE TECHNIQUE
SPECIALISE SUR LA JUSTICE ET LES
AFFAIRES JURIDIQUES
15-16 MAI 2014
ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)**

STC/Legal/Min/3(I) Rev.1


PROJET DE STATUTS DU FONDS MONETAIRE AFRICAIN

TABLE DES MATIERES

RAPPORT.....	0
I. INTRODUCTION.....	1
II. PARTICIPATION.....	1
III. OUVERTURE DE LA RÉUNION.....	1
IV. ÉLECTION DU BUREAU.....	2
V. EXAMEN ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	2
VI. ORGANISATION DES TRAVAUX.....	3
VII. PRÉSENTATION ET EXAMEN DU RAPPORT DES EXPERTS JURIDIQUES GOUVERNEMENTAUX DU CTS SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES.....	3
VIII. EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE (CONVENTION DE NIAMEY).....	4
IX. EXAMEN DU PROJET DE CHARTE AFRICAINE SUR LES VALEURS ET PRINCIPES DE LA DÉCENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL.....	4
X. EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE ET DU PROJET DE STATUTS RELATIFS À LA CRÉATION DU FONDS MONÉTAIRE AFRICAIN.....	4
XI. EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CYBER SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL.....	5
XII. EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE SUR LES AMENDEMENTS AU PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME.....	5
XIII. EXAMEN DU PROJET DE PROTOCOLE À L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE SUR LE PARLEMENT PANAFRICAIN.....	6
XIV. EXAMEN DU PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ (CTS) SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES.....	9
XV. PROJET DE LOI-TYPE AFRICAINE SUR LA BIOSÉCURITÉ.....	9
XVI. ADOPTION DES PROJETS D'INSTRUMENTS JURIDIQUES ET DU RAPPORT.....	9
XVII. QUESTIONS DIVERSES.....	9
XVIII. CEREMONIE DE CLOTURE.....	10
CHAPITRE PREMIER.....	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
Article premier.....	1
Définitions.....	1
Article 2.....	2
Objectifs du Fonds.....	2

Article 3	3
Fonctions et activités du Fonds.....	3
CHAPITRE II	3
ADHÉSIONS	3
Article 4	3
Qualité de membre	3
CHAPITRE III	4
CAPITAL ET RESSOURCES DU FONDS.....	4
Article 5	4
Capital, souscription aux actions,	4
droits de vote et paiement des souscriptions.....	4
<i>Section 1 : Capital</i>	4
<i>Section 2 : Souscription des actions</i>	4
<i>Section 3 : Droits de Vote</i>	5
<i>Section 4 : Paiement des souscriptions</i>	5
Article 6	6
Les ressources du Fonds	6
Article 7	6
Les ressources ordinaires	6
Article 8	6
Autres ressources	6
CHAPITRE IV	6
OPÉRATIONS.....	6
Article 9	6
Opérations du Fonds	6
<i>Section 1 : Dispositions générales</i>	6
<i>Section 2 : Nature des opérations</i>	7
<i>Section 3 : Limites des opérations ordinaires</i>	7
<i>Section 4 : Monnaies</i>	7
<i>Section 5 : Domaines de coopération</i>	8
CHAPITRE V	8
ORGANISATION ET GESTION	8
Article 10	8
Structure de la gestion du Fonds.....	8
<i>Section 1 : Le Conseil des Gouverneurs</i>	8
<i>Section 2 : Le Conseil d'administration</i>	9

<i>Section 3 : Le Directeur général du Fonds</i>	11
<i>Section 4 : Structure provisoire de gestion du Fonds</i>	11
Article 11	12
Code de conduite.....	12
CHAPITRE VI.....	12
RETRAIT ET SUSPENSION DES MEMBRES, SUSPENSION	12
TEMPORAIRE ET CESSATION DES OPERATIONS DU FONDS.....	12
Article 12	12
Retrait.....	12
Article 13	13
Suspension d'un État Partie	13
Article 14	13
Apurement des comptes	13
Article 15	13
Suspension temporaire des Facilités	13
Article 16	14
Cessation des opérations	14
Article 17	14
Le passif des membres et la liquidation des créances.....	14
Article 18	14
Distribution des avoirs	14
CHAPITRE VII	15
STATUT, IMMUNITÉS, EXONÉRATIONS.....	15
ET PRIVILÈGES	15
Article 19	15
Statut	15
Article 20	15
Statut dans les États Parties.....	15
Article 21	15
Privilèges et immunités du Fonds	15
<i>Section 1 : Propriété, fonds, capitaux et transactions du Fonds</i>	15
<i>Section 2 : Exonérations fiscales</i>	16
<i>Section 3 : Communications</i>	16
Article 22	17
Immunités et privilèges des fonctionnaires du Fonds.....	17
Article 23	18

Privilèges et immunités des représentants des États Parties, des membres du Conseil des Gouverneurs et du Conseil d'administration	18
Article 24	18
Privilèges et immunités des experts en mission pour le Fonds.....	18
CHAPITRE VIII	18
DISPOSITIONS DIVERSES.....	18
Article 25	18
Mode de communication avec les	18
États Parties et les dépositaires	18
Article 26	19
Publication du Protocole et des Statuts,	19
diffusion de l'information et des rapports.....	19
Article 27	19
Début des opérations du Fonds	19
Article 28	19
Règlement des différends.....	19
CHAPITRE IX.....	20
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ANNEXES.....	20
Article 29	20
Domiciliation provisoire des ressources	20
Article 30	20
Annexes aux Statuts du Fonds	20
<i>Annexe 1</i>	21
<i>Liste des États membres de l'Union africaine</i>	21
VERSION 2014-05-12.....	1
	1
VERSION 2014-05-12.....	1
PROJET DE CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE	1
PREAMBULE	1
Article 4 : Publicité par voie électronique	10
Section III : La sécurisation des transactions électroniques	13

Section I: la protection des données à caractère personnel	15
Section II : Le cadre institutionnel de la protection des données à caractère personnel	18
Section III: Les obligations relatives aux conditions de traitements de données à caractère personnel	21
Section V : Les obligations du responsable de traitement de données à caractère personnel	26
1. Législations contre la cybercriminalité	27
2. Les autorités réglementaires nationales	28
3. Droits des citoyens	28
4. Protection des infrastructures critiques	28
Article 26 : Système national de la cybersécurité	28
1. Culture de cybersécurité	28
2. Rôle des gouvernements	29
3. Partenariat Public-Privé	29
4. Éducation et Formation	29
Article 27 : Structures nationales de suivi de la cybersécurité	30
1. Gouvernance de la cybersécurité	30
2. Le cadre institutionnel	30
Article 28 : Coopération internationale	30
Section II : Dispositions pénales	31
Les État Parties s'engagent à prendre des mesures législatives et/ou réglementaires nécessaires en vue d'ériger en infraction pénale le fait :	31
a) d'accéder ou de tenter d'accéder frauduleusement dans tout ou partie d'un système informatique ou de dépasser un accès autorisé ;	31
b) d'accéder ou de tenter d'accéder frauduleusement dans tout ou partie d'un système informatique ou de dépasser un accès autorisé avec l'intention de commettre une nouvelle infraction ou faciliter une telle infraction ;	31
Article 11	7

**CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article premier
Définitions**

Dans les présents statuts, on entend par :

« Acte » ,	l'Acte constitutif de l'Union africaine en date du 11 juillet 2000 ;
« Actionnaires »	les États Parties ayant souscrit au capital du Fonds monétaire africain ;
« Annexes »	les annexes aux présents Statuts ;
« Conférence »	la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;
« Conseil d'administration »	le Conseil d'administration du Fonds ;
« Commission »	la Commission de l'Union africaine ;
« Conseil Exécutif »	le Conseil des ministres de l'Union africaine ;
« Conseil des Gouverneurs »	le Conseil des Gouverneurs du Fonds ;
« Continent »	le continent africain ;
« Contributions spéciales ou volontaires » ,	les avances consenties par les États Parties en plus de leur souscription, sans augmentation des droits de vote, pour permettre au Fonds de faire face à ses problèmes de trésorerie ;
« Convention générale »	la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine ;
« Cour »	la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples ;
« Directeur général »	le Directeur général du Fonds monétaire africain ;
« Droits de vote »	le nombre de voix accordées à chaque État Partie conformément à l'Annexe 2 après souscription au capital du Fonds ;
« État membre »	un État membre de l'Union Africaine ;
« État Partie »	un État membre qui a ratifié ou adhéré au Protocole du Fonds ;
« Fonds »	le Fonds monétaire africain ;
« Hauts fonctionnaires »	le Directeur général adjoint du Fonds et la catégorie de fonctionnaires définie par le Fonds monétaire africain ;
« Membres »	les États Parties qui ont souscrit au Fonds ;
« Obligations »	les engagements pris par les États Parties vis-à-vis du Fonds ;
« Organes de supervision »	le Conseil des Gouverneurs et le Conseil d'administration qui supervisent les activités du Fonds ;
« Opérations ordinaires »	les opérations se rapportant aux objectifs du Fonds ;
« Opérations spéciales »	toute opération autre que les opérations ordinaires du Fonds ;

« Partenaires »	les Organismes ou Institutions qui collaborent avec le Fonds ;
« Premier tour d'acquisition d'actions »	l'opportunité pour les États Parties d'acquérir des actions conformément à l'Article 5 et à l'Annexe 2 ;
« Protocole	le Protocole portant création du Fonds monétaire africain, les Statuts et ses annexes ;
« Second tour d'acquisition d'actions »	l'opportunité pour les États Parties d'acquérir les actions non souscrites au premier tour d'acquisition ;
« Statuts »	les présents Statuts du Fonds monétaire africain ;
« Souscription »,	le montant des actions détenues par un membre ;
« Union »,	l'Union africaine établie par l'Acte constitutif ;
« Unité de compte africain »	l'unité de compte retenu par le Conseil des Gouverneurs et que le Fonds utilise dans le cadre de ses transactions avec les États Parties.

Article 2 Objectifs du Fonds

Les objectifs du Fonds sont :

- a. corriger les déséquilibres des balances de paiements des États Parties ;
- b. assurer la stabilité des taux de change entre les monnaies et leurs convertibilités mutuelles ;
- c. promouvoir la coopération monétaire africaine afin de réaliser l'intégration économique africaine et d'accélérer le processus de développement des États Parties ;
- d. renforcer les capacités de conception et de mise en œuvre des politiques de gestion de la dette permettant aux États Parties de se maintenir à des niveaux d'endettement soutenables ;
- e. promouvoir le développement des marchés financiers africains ;
- f. œuvrer à la facilitation du règlement des dettes commerciales et aider à établir un système de règlement des transactions courantes entre les États Parties en vue de promouvoir le commerce intra-africain.

Article 3 **Fonctions et activités du Fonds**

1. Pour atteindre ses objectifs, le Fonds fonctionne conformément aux dispositions des présents Statuts et de leurs annexes.
2. Les fonctions et activités du Fonds sont les suivantes :
 - a. promouvoir et faciliter le commerce, le règlement des paiements courants et encourager les mouvements de capitaux entre les États Parties ;
 - b. octroyer des facilités de prêts de soutien à la balance des paiements à court et moyen termes conformément à la politique des crédits fixée par le Conseil d'administration, fournir l'assistance technique et des conseils aux États Parties afin de les aider à financer leurs déficits de balance des paiements ;
 - c. aider les États Parties, dans le cadre des programmes du Fonds, à accéder à d'autres sources de financement leur permettant de faire face aux déficits de leur balance de paiements ;
 - d. coopérer avec les institutions financières africaines et internationales afin de réaliser ses objectifs ;
 - e. effectuer des missions de consultations périodiques auprès des États Parties au sujet de leurs politiques économiques pour permettre au Fonds et aux États Parties d'atteindre leurs objectifs ;
 - f. mener des études et organiser des stages de perfectionnement appropriés en vue de renforcer les capacités pour atteindre les objectifs du Fonds ;
 - g. assurer la collecte, l'analyse et la diffusion des données statistiques qualitatives et quantitatives, puis vulgariser les méthodes nécessaires pour une meilleure compréhension de la complexité des économies des États Parties ;
 - h. exécuter toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Conseil des Gouverneurs.

CHAPITRE II **ADHÉSIONS** **Article 4** **Qualité de membre**

Tous les États membres de l'Union Africaine, qui sont devenus États parties au Protocole, peuvent être membres du Fonds monétaire africain.

**CHAPITRE III
CAPITAL ET RESSOURCES DU FONDS**

Article 5

**Capital, souscription aux actions,
droits de vote et paiement des souscriptions**

Section 1 : Capital

1. Le capital autorisé du Fonds est de vingt-deux milliards six cent quarante millions de dollars (22,640 milliards de dollars). Le capital autorisé est divisé en actions d'une valeur nominale de cent dollars (100 dollars) chacune.
2. Le capital appelé du Fonds est au moins égal à 50% du capital autorisé, soit onze milliards trois cent vingt millions de dollars (11,320 milliards de dollars).
3. Le capital libéré du Fonds est au moins égal à 50% du capital appelable, soit cinq milliards six cent soixante millions de dollars (5,660 milliards de dollars) répartis en actions de cent (100) dollars chacune.
4. Le Conseil des Gouverneurs revoit à la majorité qualifiée, tous les cinq (5) ans, tel que défini dans le Règlement intérieur du Fonds, la répartition des quotes-parts du Fonds. La structure du capital du Fonds peut faire l'objet d'une révision si nécessaire et suivant les modalités et conditions convenues par le Conseil des Gouverneurs.
5. Sur proposition du Conseil d'administration, le Conseil des Gouverneurs arrête la période durant laquelle les États Parties sont tenus de procéder au versement de leur quote-part non libérée.

Section 2 : Souscription des actions

1. La souscription des États Parties aux actions du Fonds est déterminée sur la base des dispositions de l'Annexe 2 des présents Statuts.
2. Un État Partie peut souscrire au capital autorisé du Fonds sur la base de la répartition du capital spécifiée dans l'Annexe 2 des présents statuts.
3. À la date fixée pour la clôture des souscriptions du premier tour par le Conseil des Gouverneurs, les actions qui n'ont pas été souscrites peuvent être acquises, lors du deuxième tour, par tout État Partie et ce, en conformité avec la date et la proportion de souscriptions fixées par le Conseil des Gouverneurs.
4. En cas d'augmentation du Capital autorisé du Fonds, cette augmentation est répartie entre les États Parties sur la base de la formule de souscription au Capital de l'Annexe 2 des présents Statuts, à moins que le Conseil des Gouverneurs n'en dispose autrement.
5. Les actions ne peuvent être données en gage ou faire l'objet d'hypothèque de quelque nature que ce soit ;

6. Chaque État Partie souscrit aux actions sur la base des dispositions de l'Article 5, Section 2 (1), (2) et (3) à partir de la date de dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion.

Section 3 : Droits de Vote

1. Les droits de vote sont proportionnels aux actions souscrites et payées par chaque État Partie conformément aux dispositions de l'Annexe 2 des présents Statuts.
2. L'application du droit de vote aux décisions du Conseil des Gouverneurs et du Conseil d'Administration se fait conformément aux dispositions de l'Article 10 et de l'Annexe 2 des présents statuts.

Section 4 : Paiement des souscriptions

1. Toutes les obligations de paiement d'un État Partie en rapport avec les actions souscrites au capital initial du Fonds sont libellées en dollars ou toute autre monnaie convertible.
2. Sur recommandation du Conseil d'administration, le Conseil des Gouverneurs peut revoir la dénomination de la devise ou la proportion de souscriptions dans chaque devise par les États Parties.
3. Le paiement du capital libéré initialement souscrit par un État Partie conformément à la section 2 du présent article doit être réglé en totalité ou en quatre versements annuels distincts d'au moins 25% par versement. Toutefois, le Conseil des Gouverneurs peut, dans des circonstances très exceptionnelles, autoriser lors du premier tour de souscription une prorogation de quatre (4) ans de la période d'acquisition des actions sans que la période totale de paiement n'excède huit (8) ans.
4. Le premier paiement est effectué par chaque État Partie dans les soixante jours suivant la date d'entrée en vigueur du Protocole et des Statuts ou la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément à l'article 10 du Protocole si cette date est antérieure à la date d'entrée en vigueur. Les versements suivants seront dus annuellement conformément aux dispositions de la section 4 (3) du présent article.
5. À chaque versement effectué conformément au paragraphe 4 de la présente section par un État Partie nouvellement admis, 50% peuvent être sous forme d'obligations émises par le gouvernement dudit État Partie, et libellés en toute monnaie convertible. Les obligations seront non négociables, sans intérêt et payables au Fonds au pair.

Article 6 Les ressources du Fonds

Les ressources du Fonds sont de deux catégories :

- Les ressources ordinaires ; et
- Les autres ressources.

Article 7 Les ressources ordinaires

Aux fins des présents Statuts, l'expression « ressources ordinaires en capital » du Fonds désigne :

- a) les actions souscrites et libérées ;
- b) les ressources qui proviennent d'emprunts contractés par le Fonds ;
- c) les réserves ;
- d) les revenus nets provenant de prêts et des investissements de portefeuille consentis sur les ressources visées aux alinéas a) et b).

Article 8 Autres ressources

Les autres ressources du Fonds comprennent notamment :

- a) les contributions spéciales ou volontaires des États Parties ;
- b) les contributions versées sous forme de subventions, de dons et autre assistance du même genre par des pays ou institutions qui ne sont pas des Parties, conformément à l'Acte constitutif, au Protocole et aux Statuts ;
- c) des subventions ;
- d) les revenus nets provenant des opérations sur les rubriques a) et b) ;

CHAPITRE IV OPÉRATIONS Article 9 Opérations du Fonds

Section 1 : Dispositions générales

1. Le Fonds accorde des prêts, de l'assistance technique et des services-conseils aux États Parties confrontés à des difficultés de leur balance des

- paiements ou à d'autres problèmes macroéconomiques conformément au Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration.
2. Le Fonds peut consentir des aides financières aux États Parties après approbation du Conseil des Gouverneurs.
 3. Conformément aux dispositions et règles approuvées par le Conseil des Gouverneurs, le Fonds est autorisé à emprunter et investir, des fonds disponibles sur les marchés financiers internationaux ou auprès d'institutions financières.
 4. Le Fonds doit, à tout moment, veiller à la bonne évaluation de son portefeuille. Il est financièrement autonome et fonctionne en règle générale sur une base d'autofinancement.
 5. Le Fonds veille au respect scrupuleux des principes de bonne gouvernance, notamment les principes d'intégrité et de transparence dans ses transactions financières et dans celles de ses partenaires. Les mêmes principes s'appliquent aussi quant aux origines et aux destinations des capitaux pour toutes les opérations financières du Fonds. Les organes de contrôle du Fonds assurent la mise en œuvre effective de cette disposition.

Section 2 : Nature des opérations

Les opérations du Fonds comprennent des opérations ordinaires et des opérations spéciales.

- a. Les opérations ordinaires sont financées au moyen des ressources ordinaires du Fonds.
- b. Les opérations spéciales sont financées au moyen des autres ressources du Fonds.

Section 3 : Limites des opérations ordinaires

1. L'encours des prêts par un État Partie sur une période de douze (12) mois ne peut excéder deux fois le montant de son capital libéré. Les prêts à court, moyen et long terme non remboursés à un État Partie ne doivent en aucun cas excéder trois fois le montant de son capital libéré. Le Conseil des Gouverneurs peut décider de porter cette limite à quatre fois le montant du capital libéré.
2. Le niveau d'endettement maximum du Fonds ne peut excéder 200% (deux cents pour cent) du capital social du Fonds. Les emprunts se font conformément aux dispositions et conditions prescrites par le Conseil d'administration.

Section 4 : Monnaies

1. Les monnaies de transactions du Fonds sont le dollar des États-Unis, l'Euro ou toute autre monnaie convertible recommandée par le Conseil d'Administration et approuvée par le Conseil des Gouverneurs.

2. En attendant l'adoption d'une Unité de Compte Africaine, l'Unité de Compte du Fonds est pour le moment les Droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds monétaire international.
3. Aux termes des présents Statuts, s'il s'avère nécessaire de déterminer si une monnaie est convertible, il incombe au Fonds de le faire en tenant compte de la nécessité de préserver la valeur de ses propres avoirs.

Section 5 : Domaines de coopération

1. Pour atteindre ses objectifs et dans le cadre de ses activités, le Fonds consacre des ressources nécessaires à l'établissement de partenariats continentaux et internationaux et des synergies afin d'améliorer l'efficacité de ses opérations.
2. Au niveau du continent africain, le Fonds entretient des relations de travail avec les actionnaires et les autres organes de l'Union pour atteindre ses objectifs. Il coordonne ses activités avec les institutions régionales et continentales, tout en préservant son autonomie et ses procédures de prise de décision.

CHAPITRE V ORGANISATION ET GESTION Article 10 Structure de la gestion du Fonds

Les organes de gestion du Fonds sont le Conseil des Gouverneurs, le Conseil d'administration et le Directeur général du Fonds.

Section 1 : Le Conseil des Gouverneurs

1. Le Conseil des Gouverneurs est composé des gouverneurs ou des gouverneurs suppléants représentant chaque État Partie.
2. Les membres du Conseil des Gouverneurs sont les ministres responsables des Finances ou les Gouverneurs des Banques centrales des États Parties.
3. Le Conseil des Gouverneurs supervise la gestion du Fonds et détient les pouvoirs exécutifs suprêmes.
4. Le Conseil des Gouverneurs se réunit en session ordinaire au moins une fois par an conformément aux dispositions de son règlement intérieur. Le Conseil des Gouverneurs peut se réunir en session extraordinaire en tant que de besoin, à la demande de la moitié de ses membres, ou par les membres détenant la moitié du nombre total des droits de vote ou encore à la demande du Conseil d'administration.
5. Le Conseil des Gouverneurs élit chaque année parmi ses membres, un Gouverneur comme président, sur une base rotative entre les régions.
6. Le Conseil des Gouverneurs, entre autres :

- a) approuve et confirme la nomination des membres du Conseil d'administration ;
 - b) nomme le Directeur général du Fonds parmi des ressortissants des États Parties, autres que les Gouverneurs ou les membres du Conseil d'administration ;
 - c) fixe la rémunération des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants, ainsi que le salaire et les conditions de service du Directeur général ;
 - d) adopte son règlement intérieur, le règlement intérieur du Conseil d'administration ainsi que le code de conduite du Fonds ;
 - e) recommande les amendements du Protocole et des Statuts du Fonds ;
 - f) admet les nouveaux membres et fixe les conditions de leur admission conformément à l'article 4 des présents statuts ;
 - g) décide de l'augmentation ou de la réduction du capital autorisé du Fonds ;
 - h) nomme les commissaires aux comptes et fixe leur mandat et leurs rémunérations ;
 - i) examine la situation d'insolvabilité ou de solvabilité du Fonds et, si nécessaire, propose sa liquidation à la Conférence.
7. Les décisions du Conseil des Gouverneurs sont basées sur les dispositions du Règlement intérieur du Fonds. En cas d'égalité, la voix du Président du Conseil des Gouverneurs est prépondérante. Le Règlement intérieur du Conseil des Gouverneurs détermine les conditions d'application de la présente disposition.
8. Les fonctions de membre du Conseil des Gouverneurs sont gratuites. Toutefois, à l'occasion des réunions dudit Conseil, ses membres bénéficient d'un remboursement des frais engagés.

Section 2 : Le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration est composé :
 - i) du Directeur général ;
 - ii) des membres permanents ;
 - iii) de cinq (5) Administrateurs titulaires (un par Région) ; et
 - iv) de cinq (5) Administrateurs suppléants (un par Région).
2. Les membres du Conseil d'administration sont non-résidents à l'exception du Directeur général. Toutefois, si les activités du Fonds l'exigent, le Conseil des Gouverneurs peut décider de réviser les présents statuts, le cas échéant.
3. Est membre permanent, tout État Partie disposant d'au moins 4% de droit de vote.
4. Les Administrateurs suppléants participent aux réunions du Conseil d'administration. Toutefois, un Administrateur suppléant ne participe au

- vote du Conseil d'administration qu'en cas d'absence de l'Administrateur titulaire de sa Région.
5. Tous les membres du Conseil d'administration doivent être compétents et avoir une expérience avérée dans les domaines économique, financier et monétaire. Ils ne sont pas membres du Conseil des Gouverneurs.
 6. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que la nécessité se fait sentir, à la demande des Administrateurs représentant la majorité des droits de vote ;
 7. Les Administrateurs sont élus par les Gouverneurs de leur Région sur une base rotative pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois. Toutefois, les Gouverneurs des Régions peuvent prolonger le mandat de leurs Administrateurs titulaires.
 8. Le Directeur général du Fonds est également Président du Conseil d'administration du Fonds.
 9. Le Conseil d'administration est notamment chargé des missions suivantes :
 - a) préparer les sessions du Conseil des Gouverneurs ;
 - b) approuver et procéder à la révision de la structure administrative du Fonds ;
 - c) sélectionner et nommer le Directeur général adjoint du Fonds conformément aux règles et procédures du statut du personnel du Fonds ;
 - d) élaborer les Statuts et Règlement du personnel du Fonds ;
 - e) approuver les nominations, les suspensions et les licenciements des cadres supérieurs et autres personnels du Fonds conformément aux Statuts et Règlement du personnel du Fonds ;
 - f) fixer la rémunération du Directeur général adjoint du Fonds ainsi que les termes de son contrat de service ;
 - g) adopter le code de conduite du Fonds ;
 - h) définir les conditions de prêt et d'emprunt du Fonds ;
 - i) examiner et approuver les états financiers de fin d'exercice budgétaire du Fonds ;
 - j) approuver les conclusions des accords généraux de coopération entre le Fonds et les autres institutions africaines ou internationales ;
 - k) examiner et approuver le budget annuel de fonctionnement du Fonds.
 10. Le Conseil d'administration met en place un comité d'auditeurs internes et tout autre comité approprié pour les besoins de contrôle interne et de respect des règles dans le cadre des activités du Fonds.
 11. Le Conseil d'administration exerce ses attributions conformément aux directives du Conseil des Gouverneurs et il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur général adjoint du Fonds, le cas échéant, à l'exception de ceux visés au paragraphe 4 de la présente section.
 12. Les décisions du Conseil d'administration sont basées sur les dispositions du Règlement intérieur du Fonds. Les droits de vote des

Administrateurs représentant les Régions sont cumulatifs du total des droits de vote des États Parties de ladite Région, à l'exclusion de ceux titulaires d'un siège permanent. Les États Parties bénéficiant d'un siège permanent disposent de leur droit de vote. En cas d'égalité des voix, celle du Directeur général est prépondérante. Le règlement intérieur du Conseil d'administration fixe les modalités d'application de la présente disposition.

Section 3 : Le Directeur général du Fonds

1. Le Fonds est dirigé et administré par un Directeur général qui est assisté dans ses fonctions par un Directeur général adjoint. Il est le directeur exécutif et le représentant légal du Fonds.
2. Le Directeur général du Fonds participe aux réunions du Conseil des Gouverneurs et prend part aux délibérations, mais ne peut pas voter.
3. Sous la supervision du Conseil des Gouverneurs et du Conseil d'administration, le Directeur général est notamment chargé :
 - a) du recrutement, de la nomination et de la discipline du personnel du Fonds conformément aux Statuts et Règlement du personnel du Fonds ;
 - b) d'assurer la mise en œuvre des Statuts du Fonds ainsi que des autres conventions et décisions du Conseil des Gouverneurs et du Conseil d'administration du Fonds ;
 - c) de préparer le budget annuel du Fonds ;
 - d) de mettre sur pied des comités spéciaux pour l'aider dans la gestion quotidienne du Fonds ;
 - e) de signer les accords et conventions au nom du Fonds ;
 - f) de toute tâche qui pourrait lui être confiée par le Conseil des Gouverneurs.
4. Le Directeur général est nommé pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois après approbation du Conseil des Gouverneurs. Il doit être ressortissant d'un État Partie, être intègre et avoir les compétences et l'expérience requises.
5. Le Directeur général peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au Directeur général adjoint, dans le respect du Règlement intérieur.

Section 4 : Structure provisoire de gestion du Fonds

En attendant le démarrage des opérations du Fonds, une structure provisoire de gestion approuvée par le Conseil Exécutif est mise en place avec effet immédiat.

Article 11
Code de conduite

1. Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Directeur général du Fonds et tout autre fonctionnaire du Fonds ne doivent accepter ni recevoir d'instructions d'un gouvernement ou de toute autre autorité autre que celle du Fonds.
2. Tout État Partie doit s'engager à respecter la nature exclusive des responsabilités du Directeur général et de tout autre fonctionnaire du Fonds. Il ne doit en aucun cas essayer de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Le Directeur général et tout autre personnel du Fonds ne doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, s'engager dans aucune autre activité ou mener une activité incompatible avec l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et leurs obligations professionnelles, susceptible d'influencer l'exercice de leurs fonctions ou responsabilités officielles.
4. En cas de non-respect de ses obligations par le Directeur général, un comité ad hoc approuvé par le Conseil des Gouverneurs adresse au Conseil un rapport approprié et formule des recommandations pour appréciation et décision.
5. En cas de non-respect de ses obligations par le Directeur général adjoint, le Conseil d'administration prend des mesures disciplinaires contre l'intéressé et fournit les justifications appropriées au Conseil des Gouverneurs.
6. En cas de non-respect par un fonctionnaire de ses obligations, les procédures internes prévues dans le Règlement du Personnel sont appliquées. Le fonctionnaire concerné peut faire appel conformément au Règlement du Personnel.

CHAPITRE VI
RETRAIT ET SUSPENSION DES MEMBRES, SUSPENSION
TEMPORAIRE ET CESSATION DES OPERATIONS DU FONDS
Article 12
Retrait

1. Tout État Partie peut se retirer du Fonds en adressant au Président du Conseil d'administration, six (6) mois avant, une notification écrite pour transmission au Conseil des Gouverneurs.
2. Le retrait d'un État Partie devient effectif, et sa participation cesse, à la date approuvée par le Fonds. Cependant, avant que le retrait ne devienne effectif, ledit membre peut à tout moment aviser par écrit le Fonds de l'annulation de sa notification de l'intention de se retirer.
3. Un État Partie qui se retire doit régler envers le Fonds, les obligations et les engagements financiers en souffrance. Si le retrait devient effectif,

ledit État Partie n'encourt aucune responsabilité pour les obligations résultant des opérations effectuées par le Fonds ultérieurement à la réception de la notification de retrait conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Article 13 **Suspension d'un État Partie**

1. En cas de non-respect par un État Partie de l'une quelconque de ses obligations envers le Fonds, le Conseil des Gouverneurs peut prononcer sa suspension de ses droits de vote et d'emprunt.
2. Le Conseil des Gouverneurs détermine les conditions de suspension d'un État Partie.

Article 14 **Apurement des comptes**

1. À compter de sa date de suspension, l'État Partie concerné demeure lié par ses obligations et par ses autres engagements envers le Fonds, aussi longtemps qu'il subsiste un encours d'emprunts contractés avant cette date.
2. Lorsqu'un État Partie cesse d'être membre, ses actions et ses droits de vote sont vendus et répartis aux autres États Parties proportionnellement aux souscriptions de chacun de ces États Parties. À cette fin, le prix de rachat des actions est égal aux valeurs des écritures comptables du Fonds à la date du retrait de l'État Partie concerné, le prix d'achat initial de chaque part représentant sa valeur maximale. L'actionnaire concerné devra également prendre en charge les pénalités liées à son retrait dont le montant est fixé par le Conseil des Gouverneurs.
3. En cas de cessation des opérations du Fonds conformément à l'article 16 des présents Statuts, tous les droits dudit État Partie sont déterminés conformément aux dispositions des articles 17 et 18 des présents Statuts, dans les trois (3) mois suivants le retrait de l'État Partie. L'État Partie concerné est considéré comme étant toujours un membre du Fonds aux termes desdits articles, mais le droit de vote lui est retiré.

Article 15 **Suspension temporaire des Facilités**

Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement l'octroi ou la libération de nouvelles facilités de crédits, en attendant la résolution des problèmes en suspens et l'approbation du Conseil des Gouverneurs.

Article 16

Cessation des opérations

1. Le Fonds peut mettre fin à ses opérations suite à une résolution du Conseil des Gouverneurs dûment entérinée par la Conférence de l'Union.
2. Dans le cas d'une telle cessation, le Fonds met fin à toutes ses activités à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation, à la conservation et à la sauvegarde ordonnées de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.
3. Il sera procédé à la nomination d'un liquidateur indépendant désigné par la Cour pour gérer la liquidation du Fonds. En attendant que la Cour devienne opérationnelle, cette nomination relève d'une décision du Conseil des Gouverneurs.

Article 17

Le passif des membres et la liquidation des créances

1. En cas de cessation des opérations du Fonds, les dettes de tous les États Parties, y compris les souscriptions au capital non versées et les prêts, seront mises en recouvrement.
2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés d'abord sur les avoirs du Fonds, puis sur les fonds versés au Fonds en réponse à l'appel de souscriptions non libérées ou exigibles. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances directes et conditionnelles.

Article 18

Distribution des avoirs

1. En cas de cessation des opérations du Fonds, il n'est effectué aucune distribution des avoirs entre les membres au titre de leurs souscriptions au capital avant le règlement de toutes les créances ou que des mesures appropriées aient été prises à cet effet. Par ailleurs, une telle distribution doit être approuvée par la majorité des voix du Conseil des Gouverneurs, conformément à son règlement intérieur.
2. Suite à la décision de distribuer les avoirs du Fonds, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le Conseil d'administration peut procéder à la distribution de ces avoirs. Une telle distribution est subordonnée au règlement préalable de toutes les créances non encore réglées vis-à-vis d'un État Partie.

**CHAPITRE VII
STATUT, IMMUNITÉS,
EXONÉRATIONS ET PRIVILÈGES**

**Article 19
Statut**

Pour atteindre ses objectifs et exercer les fonctions qui lui sont assignées, le Fonds jouit de la personnalité internationale. À ces fins, il peut conclure des accords avec les membres, les non membres et autres organisations internationales. De plus, les Statuts, immunités, exonérations et privilèges énoncés dans le présent chapitre sont accordés au Fonds sur le territoire de chaque État Partie.

**Article 20
Statut dans les États Parties**

Sur le territoire de chaque État Partie, le Fonds jouit d'une personnalité internationale et, en particulier, jouit de la capacité de :

- a) conclure des contrats ;
- b) acquérir et disposer de biens mobiliers et immobiliers ;
- c) ester en justice.

**Article 21
Privilèges et immunités du Fonds**

Le siège et les autres bureaux du Fonds jouissent des privilèges et immunités stipulés dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur le droit des Traités entre les États et les organisations internationales ou entre les organisations internationales.

Section 1 : Propriété, fonds, capitaux et transactions du Fonds

1. Le Fonds, ses biens et avoirs, ainsi que ses locaux et ses bâtiments, jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où le Fonds y a expressément renoncé dans des cas particuliers, conformément aux dispositions de la Convention générale.
2. Les biens et avoirs du Fonds sont exempts de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, judiciaire ou législative.
3. Les archives du Fonds et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou qu'il détient sont inviolables, où qu'ils se trouvent.
4. Sans être astreint à aucun contrôle, aucune réglementation ou aucun moratoire financier :

- a) Le Fonds peut détenir des avoirs, de l'or ou des devises quelconques et avoir des comptes bancaires en n'importe quelle monnaie ;
- b) Le Fonds peut transférer librement ses avoirs, son or ou ses devises d'un pays à un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par lui en toute autre monnaie.

Section 2 : Exonérations fiscales

1. Le Fonds, ses avoirs, ses revenus et autres biens sont exonérés :
 - i) de tout impôt direct, à l'exclusion des impôts ou redevances qui correspondent à la rémunération de services publics ;
 - ii) de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par le Fonds pour son usage officiel ;
 - iii) de droits d'importation et d'exportation, à l'égard de ses publications.
2. Même si le Fonds ne revendique pas, en principe, l'exonération de droits et des taxes à la vente entrant dans le prix des biens mobiliers et immobiliers, quand il effectue pour son usage officiel des achats importants de biens dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les États Parties prendront les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits ou taxes.

Section 3 : Communications

1. Pour ses communications officielles et le transfert de tous ses documents, le Fonds bénéficie, sur le territoire des États Parties, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par les États Parties aux autres organisations internationales et gouvernements, y compris les missions diplomatiques en matière de câblogrammes, téléphotos, téléphone, télégrammes, télex, fax et autres communications électroniques, ainsi que les tarifs appliqués pour la presse dans les buts d'information par voie de presse ou de radiodiffusion. Le Fonds bénéficie également des mêmes avantages que ceux accordés aux organisations internationales et gouvernements, y compris les missions diplomatiques en matière de priorité, tarification et taxation sur le courrier. Les communications et la correspondance du Fonds ne peuvent pas être censurées.
2. Le Fonds a le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir sa correspondance et d'autres documents soit par courrier, soit par valises scellées qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 22
Immunités et privilèges des fonctionnaires du Fonds

1. Les fonctionnaires du Fonds autres que les ressortissants du pays hôte ou les nationaux à qui le statut diplomatique a été accordé à la discrétion du pays hôte, conformément aux Articles 8 (2) et 38 (2) de la Convention de Vienne sur les Relations diplomatiques du 18 avril 1961 :
 - a) jouissent de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et leurs écrits et de tous actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - b) sont exonérés de tout impôt sur les traitements et les émoluments qui leur sont versés par le Fonds ;
 - c) sont exempts de toute obligation relevant du service national/service militaire ;
 - d) ne sont pas soumis, de même que leur conjoint et les personnes à charge, aux restrictions relatives à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers et d'empreintes digitales ;
 - e) jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les fonctionnaires de rang comparable des missions diplomatiques accréditées auprès de l'État Partie concerné ;
 - f) jouissent, ainsi que leurs conjoints et les personnes à charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques, en période de crise internationale ;
 - g) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels au moment de la première prise de fonctions dans l'État Partie concerné.

2. Le personnel et les autres employés du Fonds qui sont des nationaux ou des résidents permanents du pays hôte jouissent ;
 - a) des immunités et exemptions concernant leurs paroles et leurs actes dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - b) de l'exemption d'impôts directs sur les salaires et émoluments reçus au titre de leur emploi.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires du Fonds dans l'intérêt du Fonds. Ces privilèges et immunités ne sont pas accordés dans l'intérêt personnel des personnes concernées. Le Directeur général du Fonds a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où il estime que cette immunité empêche la justice de suivre son cours et qu'elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts du Fonds. Dans le cas du Directeur général et des hauts fonctionnaires du Fonds, la levée de l'immunité relève de la compétence du Conseil d'administration, après approbation du Conseil des Gouverneurs.

4. Le Fonds coopère à tout moment avec les autorités compétentes de l'État Partie intéressé pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer l'observation des règlements de police et éviter toute utilisation abusive des privilèges, immunités et facilités énumérées dans le présent article.

Article 23

Privilèges et immunités des représentants des États Parties, des membres du Conseil des Gouverneurs et du Conseil d'administration

Les représentants des États Parties, les membres du Conseil des Gouverneurs et du Conseil des Administrateurs participant aux réunions, assemblées et conférences organisées par le Fonds, jouissent des privilèges et immunités stipulés dans l'article V de la Convention générale, dans l'exercice de leurs fonctions et lors de leurs voyages vers et en provenance des lieux de ces réunions.

Article 24

Privilèges et immunités des experts en mission pour le Fonds

Les experts (autres que les fonctionnaires mentionnés à l'article 22), qui effectuent une mission pour le Fonds jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris celle des voyages qu'impose cette mission, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention générale.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Mode de communication avec les États Parties et les dépositaires

1. Chaque État Partie indique une entité officielle compétente avec laquelle le Fonds peut communiquer sur les sujets relatifs aux activités du Fonds.
2. Le Fonds pourra avoir une stratégie globale de communication en rapport avec ses activités.
3. Le Fonds peut garder les avoirs qu'il possède auprès des dépositaires déterminés par le Conseil d'administration

Article 26
Publication du Protocole et des Statuts,
diffusion de l'information et des rapports

1. Le Fonds fournit le texte du Protocole, les Statuts et tous ses documents importants dans toutes les langues de travail de l'Union.
2. Les États Parties s'engagent à fournir au Fonds toute l'information qu'il pourrait leur demander afin de faciliter la conduite de ses opérations.
3. Le Fonds publie et communique à ses membres un rapport annuel contenant une évaluation de ses comptes par des experts et présente, par intervalle maximal de trois (3) mois, un rapport de sa situation financière et des écritures comptables des pertes et profits faisant ressortir les résultats de ses opérations.
4. Le Fonds peut publier tout autre rapport qu'il juge utile dans l'accomplissement de sa mission et qu'il transmet aux membres du Fonds.
5. Le Fonds prépare et soumet chaque année un rapport de ses activités à la Conférence par le biais du Conseil exécutif.

Article 27
Début des opérations du Fonds

1. Dès l'entrée en vigueur du Protocole, chaque État Partie nomme un représentant, et le président de la Commission convoque la réunion inaugurale du Conseil des Gouverneurs ;
2. Les opérations du Fonds débiteront après le paiement d'au moins vingt-cinq pour cent (25%) du capital libéré ;
3. Le Fonds avise les États Parties de la date de démarrage de ses opérations ;
4. La Structure visée à l'Article 12, Section 4 cesse ses activités dès le démarrage effectif des opérations du Fonds.

Article 28
Règlement des différends

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation des présents Statuts fait l'objet d'un règlement à l'amiable dans un délai d'un (1) an. En cas d'échec, la partie diligente peut saisir la Cour. En attendant, toutes affaires seront portées devant la Conférence de l'Union qui statuera en la matière à la majorité des deux tiers.

**CHAPITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ANNEXES**

Article 29

Domiciliation provisoire des ressources

Les ressources du Fonds sont déposées à la Banque africaine de développement ou auprès de toute autre institution financière continentale crédible approuvée par le Conseil des Gouverneurs en attendant que la Banque centrale africaine devienne opérationnelle.

Article 30

Annexes aux Statuts du Fonds

Les annexes aux présents Statuts sont les suivantes :

1. la liste des États membres de l'Union africaine ;
2. les souscriptions au capital et les droits de vote.

Annexe 1

Liste des États membres de l'Union africaine

Afrique du Sud	Gambie	Ouganda
Algérie	Ghana	République arabe sahraouie démocratique
Angola	Guinée	République démocratique du Congo
Bénin	Guinée Bissau	Rwanda
Botswana	Guinée Équatoriale	Sao Tomé & Príncipe
Burkina Faso	Kenya	Sénégal
Burundi	Lesotho	Seychelles
Cameroun	Libéria	Sierra Léone
Cap Vert	Libye	Somalie
Centrafrique	Madagascar	Soudan
Comores	Malawi	Soudan du Sud
Congo	Mali	Swaziland
Côte d'Ivoire	Maurice	Tanzanie
Djibouti	Mauritanie	Tchad
Égypte	Mozambique	Togo
Érythrée	Namibie	Tunisie
Éthiopie	Niger	Zambie
Gabon	Nigeria	Zimbabwe

Annexe 2 :

Calcul de la souscription au capital du Fonds monétaire africain

A. Définition du Capital

4.1. Capital autorisé

Le capital autorisé est le montant maximal du capital que le Fonds est autorisé, en vertu de ses documents statutaires à délivrer aux actionnaires (les États Parties). Il est le plafond qui limite le montant pouvant être accordé comme actions aux États Parties pendant toute la durée du Fonds, sauf modification approuvée par le Conseil des Gouverneurs. Le Fonds ne peut mener ses activités avec un montant supérieur au capital autorisé, car celui-ci est au-delà de ses besoins actuels, mais représente le plafond pouvant être souscrit par les États Parties à l'avenir. Par conséquent, le Fonds ne peut délivrer la totalité de son capital autorisé pendant la durée de son fonctionnement.

4.2. Capital souscrit

Le capital souscrit du Fonds est le montant du capital qu'un État Partie accepte de verser comme contribution en réponse à l'appel du Fonds. Il ne s'agit pas du montant que doit verser l'État Partie au Fonds, mais plutôt l'engagement de l'État Partie à mettre à la disposition du Fonds la totalité ou une partie en temps voulu.

4.3. Capital appelé

Le capital appelé est la part de capital souscrit que le Fonds peut exiger, si la nécessité se fait sentir, pour s'acquitter de ses obligations. En cas d'appel de fonds, le paiement est effectué par l'État Partie au bénéfice du Fonds pour permettre à ce dernier de s'acquitter de l'obligation pour laquelle l'appel a été lancé.

4.4. Capital libéré

Le capital libéré du Fonds est le montant qui doit être versé par les États Parties pour être actionnaires du Fonds et pour permettre à ces derniers d'exercer ses activités.

B. Définition des variables

4.5. Dette extérieure totale

La dette extérieure totale est la dette due à des non-résidents et remboursable en devises, en biens ou en services. La dette extérieure totale est la somme de la dette à long terme publique ou garantie par l'État, et privée à court terme non garantie, l'utilisation des crédits du FMI et de la dette à court terme. La dette à court terme comprend toutes les dettes dont l'échéance initiale est d'un an ou

moins ainsi que les intérêts dus sur la dette à long terme. Les montants sont libellés en dollars courants.

4.6. Total des réserves extérieures (y compris en or externes, en dollars courants)

Les réserves totales comprennent les avoirs en or monétaire, les droits de tirage spéciaux, les réserves des membres du FMI détenues par le FMI et les avoirs en devises étrangères gérées par les autorités monétaires. La composante en or de ces réserves est évaluée en fin d'année (au 31 décembre) au cours de Londres. Les montants sont libellés en dollars US courants.

4.7. PIB

Le PIB aux prix d'acquisition est la somme de la valeur ajoutée brute de tous les producteurs résidents dans une économie, plus toutes les taxes sur les produits et moins les subventions non incluses dans la valeur des produits. Il est calculé sans déduction des frais représentant la dépréciation des biens transformés ou l'épuisement et la dégradation des ressources naturelles. Les montants sont libellés en dollars courants. Les chiffres en dollars du PIB sont convertis à partir des devises nationales sur la base du taux de change annuel officiel unique. Pour quelques pays où le taux de change officiel ne reflète pas le taux effectivement appliqué aux opérations de change réelles, l'on utilise un autre un facteur de conversion.

4.8. Balance des paiements

Le solde du compte courant est la somme des exportations nettes de biens, de services, du bénéfice net et des transferts courants nets. Les montants sont libellés en dollars US courants.

4.9. Population

La population totale est basée sur la définition de facto de la population, qui regroupe tous les résidents, indépendamment de leur statut juridique ou leur citoyenneté - sauf pour les réfugiés ne résidant pas de manière permanente dans le pays d'asile, qui sont généralement considérés comme faisant partie de la population de leur pays d'origine. Les valeurs indiquées sont des estimations faites en milieu d'année.

Toutes les séries sont la moyenne (annuelle) de la période considérée.

C. Calcul de la souscription au capital

Les parts de souscription au capital du FMA sont fixées de la manière suivante :

1. Pour chaque État Partie, la part de la souscription au capital est déterminée en tenant compte du PIB et de la population de l'État Partie selon la formule suivante :

$$Scs_i = 100 * \left[0.5 * GDP_i / \sum_{j=1}^n GDP_j + 0.5 * Pop_i / \sum_{j=1}^n Pop_j \right]$$

En supposant que le poids attribué à chaque variable peut atteindre 100 pour cent.

2. La souscription au capital du Fonds est calculée comme un pourcentage (p1) du capital autorisé de la manière suivante : $CS = p_1 * AC$

Ce pourcentage (p1) est censé varier de 75% - Hypothèse basse - à 100 % - Hypothèse haute

3. Pour chaque État Partie, la souscription au capital est déterminée de la manière suivante:

$$CS_i = Scs_i * p * AC$$

4. **Le capital autorisé** est déterminé en pourcentage de l'estimation de la moyenne annuelle des soldes de la balance des paiements déficitaires sur une période donnée - au prix actuel en dollars pour tous les États membres de l'Union africaine. Ce pourcentage est supposé varier de 75% - Hypothèse basse - à 100% - Hypothèse haute.
5. **Le capital appelé** est déterminé en pourcentage (p2) de la souscription au capital. Ce pourcentage (p2) est supposé varier de 50% - Hypothèse basse - à 75% - Hypothèse haute.

Pour chaque État Partie, le capital appelé est calculé selon la formule suivante : $CC_i = p_2 * CS_i$.

6. **Le Capital libéré** est alors déterminé en pourcentage (p3) de l'estimation de la contribution au capital. Ce pourcentage (p3) est supposé varier de 50% - Hypothèse basse - à 75% - Hypothèse haute.

Pour chaque État Partie, le Capital libéré est déterminé selon la formule suivante : $PC_i = p_3 * CC_i$.

La procédure ci-dessus est suivie afin de réduire le degré d'asymétrie dans la distribution minimale parmi les États membres du Fonds et également en vue de minimiser l'incidence financière directe sur les États membres. À cet égard, la contribution de chaque l'État membre est inférieure à 0,625 pour cent de son PIB annuel moyen pour neuf ans. Le fardeau de paiement est encore réduit par le versement annuel où chaque État membre paie environ 25 pour cent de son capital requis versé annuellement.

Le capital autorisé est déterminé en tenant compte de l'équilibre du déficit ou de l'excédent moyen annuel de la balance de paiement entre 2000 et

2008, évalué à 30,19 milliards de dollars. Le capital appelé obligatoire et le capital libéré sont déterminés comme il est décrit dans le tableau ci-dessous.

Déficit moyen de la Balance des paiements (a)	30,19
Capital autorisé (75% de (a)) (b)	22,64
Capital appelé (50% de b) (c)	11,32
Capital libéré (50% de c) (d)	5,66
Droits de vote	500 000

Pays		Souscription	Capital appelé (Total)	Capital libéré (Total)	Droit de vote	Droits de vote (Total)
		%	Mds dollars	Mds dollars	(%)	Nombre
1	Algérie	4,59	0,520	0,260	4,59	22 949,06
2	Angola	2,31	0,261	0,131	2,31	11 549,06
3	Bénin	1,28	0,145	0,072	1,28	6 399,06
4	Botswana	1,26	0,143	0,071	1,26	6 299,06
5	Burkina	1,47	0,166	0,083	1,47	7 349,06
6	Burundi	1,17	0,132	0,066	1,17	5 849,06
7	Cameroun	1,89	0,214	0,107	1,89	9 449,06
8	Cap Vert	0,99	0,112	0,056	0,99	4 949,06
9	RCA	1,10	0,124	0,062	1,10	5 499,06
10	Comores	0,97	0,110	0,055	0,97	4 849,06
11	Congo	1,20	0,136	0,068	1,20	5 999,06
12	RDC	2,79	0,316	0,158	2,79	13 949,06
13	Côte d'Ivoire	1,90	0,215	0,108	1,90	9 499,06
14	Djibouti	0,99	0,112	0,056	0,99	4 949,06
15	Égypte	6,12	0,693	0,346	6,12	30 599,06
16	Guinée Équatoriale	1,31	0,148	0,074	1,31	6 549,06
17	Érythrée	1,10	0,124	0,062	1,10	5 499,06
18	Éthiopie	3,41	0,386	0,193	3,41	17 049,06
19	Gabon	1,21	0,137	0,068	1,21	6 049,06
20	Gambie	1,00	0,113	0,057	1,00	4 999,06
21	Ghana	1,84	0,208	0,104	1,84	9 199,06
22	Guinée-Bissau	0,99	0,112	0,056	0,99	4 949,06
23	Guinée	1,31	0,148	0,074	1,31	6 549,06
24	Kenya	2,50	0,283	0,141	2,50	12 499,06
25	Lesotho	1,03	0,117	0,058	1,03	5 149,06
26	Liberia	1,05	0,119	0,059	1,05	5 249,06
27	Libye	2,35	0,266	0,133	2,35	11 749,06
28	Madagascar	1,60	0,181	0,091	1,60	7 999,06
29	Malawi	1,40	0,158	0,079	1,40	6 999,06
30	Mali	1,41	0,160	0,080	1,41	7 049,06

31	Mauritanie	1,08	0,122	0,061	1,08	5 399,06
32	Maurice	1,15	0,130	0,065	1,15	5 749,06
33	Mozambique	1,69	0,191	0,096	1,69	8 449,06
34	Namibie	1,18	0,134	0,067	1,18	5 899,06
35	Niger	1,40	0,158	0,079	1,40	6 999,06
36	Nigeria	7,94	0,899	0,449	7,94	39 699,06
37	Rwanda	1,27	0,144	0,072	1,27	6 349,06
38	Sao Tomé & Principe	0,95	0,108	0,054	0,95	4 749,06
39	Sénégal	1,49	0,169	0,084	1,49	7 449,06
40	Seychelles	0,97	0,110	0,055	0,97	4 849,06
41	Sierra Leone	1,12	0,127	0,063	1,12	5 599,06
42	Somalie	1,35	0,153	0,076	1,35	6 749,06
43	Afrique du Sud	8,05	0,911	0,456	8,05	40 249,06
44	Soudan du Sud	0,57	0,064	0,032	0,57	2 829,81
45	Soudan	2,26	0,256	0,128	2,26	11 319,25
46	Swaziland	1,04	0,118	0,059	1,04	5 199,06
47	Tanzanie	2,41	0,273	0,136	2,41	12 049,06
48	Tchad	1,35	0,153	0,076	1,35	6 749,06
49	Togo	1,17	0,132	0,066	1,17	5 849,06
50	Tunisie	2,03	0,230	0,115	2,03	10 149,06
51	Ouganda	2,00	0,226	0,113	2,00	9 999,06
52	Zambie	1,48	0,168	0,084	1,48	7 399,06
53	Zimbabwe	1,57	0,178	0,089	1,57	7 849,06
54	RASD	0,95	0,108	0,054	0,95	4 749,06
Total		100,00	11,320	5,660	100,00	500 000,00

EX.CL/846(XXV)
Annexe 2

**PROJET DE CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR
LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
(CONVENTION DE NIAMEY)**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Abéba, Éthiopie, B.P: 3243 Tél.: (251-11) 5513 822 Télécopie: (251-11) 5519 321
Courriel: situationroom@africa-union.org

**PREMIERE REUNION DU COMITE TECHNIQUE
SPECIALISE SUR LA JUSTICE ET LES
AFFAIRES JURIDIQUES
15-16 MAI 2014
ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)**

STC/Legal/Min/4(I)

**PROJET DE CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR
LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE
(CONVENTION DE NIAMEY)**

PRÉAMBULE

Nous, États membres de l'Union africaine,

Guidés par les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000, et le Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigeria), le 3 juin 1991;

Réaffirmant notre attachement à la résolution AHG/Res. 16 (1) sur le principe du respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance nationale, adoptée par la 1^{ère} session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue au Caire (Égypte), du 17 au 21 juillet 1964;

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1069 (CXLIV) sur la paix et la sécurité en Afrique à travers le règlement négocié des conflits frontaliers, adoptée par la 44^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis Abéba (Éthiopie), du 21 au 26 juillet 1986 ;

Rappelant les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, adopté par la 38^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Durban (Afrique du Sud), le 8 juillet 2002;

Rappelant en outre les Déclarations sur le Programme frontière de l'Union africaine adoptées par les Conférences des Ministres africains chargés des questions de frontières, tenues respectivement à Addis Abéba, le 7 juin 2007 et le 25 mars 2010, et à Niamey (Niger), le 17 mai 2012;

Déterminés à donner effet aux décisions de l'Union africaine relatives à la question des frontières, y compris les décisions EX.CL/370 (XI) et EX.CL/Déc.461 (XIV), adoptées par les 11^{ème} et 14^{ème} sessions ordinaires du Conseil exécutif de l'Union africaine, tenues respectivement à Accra (Ghana), du 25 au 29 juin 2007, et à Addis Abéba, les 29 et 30 janvier 2009;

Rappelant les initiatives internationales sur la délimitation et le tracé des frontières maritimes et les dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer;

Convaincus qu'un cadre juridique pour la coopération transfrontalière pourrait accélérer l'intégration en Afrique et améliorer les perspectives de règlement pacifique des différends frontaliers entre les États membres;

Désireux de mettre en œuvre une coopération transfrontalière efficace, nécessaire à la transformation des espaces frontaliers en zones d'échanges et

de coopération;

CONVENONS DE CE QUI SUIT :

Article 1 Définitions

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

« **Collectivités ou autorités territoriales** », des collectivités, autorités ou organismes exerçant des fonctions territoriales locales et reconnus comme tels en vertu du droit interne des États Parties;

« **Comité consultatif continental sur les frontières** », l'organisme établi par la Commission de l'Union africaine et composé des représentants des Communautés économiques régionales, en tant que mécanisme de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau continental;

« **Comité consultatif local sur les frontières** », une administration ou une autorité locale frontalière reconnue comme telle en vertu du droit interne des États Parties;

« **Comité consultatif régional sur les frontières** », l'organisme qui facilite le dialogue et la consultation entre administrations ou autorités territoriales régionales, bilatérales et locales de part et d'autre des frontières;

« **Commission** », la Commission de l'Union africaine;

« **Communautés économiques régionales** », les blocs d'intégration régionale de l'Union africaine;

« **Convention** », la Convention de l'Union africaine sur la coopération transfrontalière;

« **Coopération transfrontalière** », tout acte ou toute politique visant à promouvoir et à renforcer les relations de bon voisinage entre communautés frontalières, collectivités et administrations territoriales ou autres acteurs concernés relevant de deux ou plusieurs États, y compris la conclusion des accords et arrangements utiles à cette fin;

« **État Partie** », ou « **États Parties** », tout État membre de l'Union africaine ayant ratifié, ou adhéré à, la présente Convention, et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine;

« **Programme frontière** », le Programme frontière de l'Union africaine, tel que défini dans les Déclarations adoptées par les Conférences des Ministres

africains chargés des questions de frontières, tenues à Addis Abéba, le 7 juin 2007 et le 25 mars 2010, et à Niamey, le 17 mai 2012, et entérinées subséquemment par le Conseil exécutif de l'Union africaine;

« **Réaffirmation des frontières** », la reconstruction de bornes frontalières détériorées sur leurs lieux d'origine, conformément aux normes internationales;

« **Union** », l'Union africaine;

« **Zone frontalière** », une zone géographique située de part et d'autre de la frontière entre deux ou plusieurs États voisins.

Article 2

Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont:

1. promouvoir la coopération transfrontalière aux niveaux local, sous-régional et régional;
2. saisir les opportunités qui naissent du partage de frontières communes et relever les défis y afférents;
3. faciliter la délimitation, la démarcation et la réaffirmation des frontières inter-États, conformément aux mécanismes convenus par les parties concernées;
4. faciliter le règlement pacifique des différends frontaliers;
5. assurer une gestion intégrée, efficiente et efficace des frontières;
6. transformer les zones frontalières en éléments catalyseurs de la croissance, ainsi que de l'intégration socio-économique et politique du continent; et
7. promouvoir la paix et la stabilité à travers la prévention des conflits, l'intégration du continent et l'approfondissement de son unité.

Article 3

Domaines de coopération

Les États Parties s'engagent à promouvoir la coopération transfrontalière dans les domaines suivants :

1. la cartographie et l'information géographique, y compris la topographie;
2. le développement socio-économique, y compris en ce qui concerne le transport, les communications, le commerce, les activités agropastorales, l'artisanat, les ressources énergétiques, l'industrie, la santé,

- l'assainissement, l'approvisionnement en eau potable, l'éducation et la protection de l'environnement;
3. les activités culturelles et sportives;
 4. la sécurité, notamment la lutte contre la criminalité transfrontalière, le terrorisme, la piraterie et d'autres formes de criminalité;
 5. le déminage des zones transfrontalières;
 6. le développement institutionnel dans tous les domaines couverts par la présente Convention, y compris l'identification, la formulation et l'exécution de projets et de programmes;
 7. tout autre domaine convenu par les États Parties.

Article 4 **Facilitation de la coopération transfrontalière**

1. Les États Parties mettent tout en œuvre pour lever tout obstacle juridique, administratif, sécuritaire, culturel ou technique susceptible d'entraver le renforcement et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière. À cet égard, les États Parties se consultent régulièrement les uns avec les autres ou avec d'autres parties intéressées.
2. Conformément aux dispositions de la présente Convention, les États Parties coopèrent pleinement à la mise en œuvre du Programme frontière.

Article 5 **Partage d'informations et de renseignements**

1. Tout État Partie fournit, dans la mesure du possible, les informations qui lui sont demandées par un autre État Partie, en vue de faciliter la mise en œuvre par celui-ci des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention.
2. Tout État Partie prend les dispositions nécessaires pour encourager, promouvoir et faciliter le partage d'informations et de renseignements, tel que demandé par un autre État Partie, sur les questions liées à la protection et à la sécurité des zones frontalières.

Article 6 **Autorités compétentes ou organismes en charge des questions de frontières**

Tout État Partie communique à la Commission, soit au moment de la ratification de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, soit le plus tôt possible après ratification ou adhésion, la liste des autorités compétentes ou des organismes en charge des questions de frontières selon son droit interne, qui

feront alors office de point focaux.

Article 7

Harmonisation du droit interne relatif aux zones frontalières

Les États Parties sont encouragés à harmoniser leur droit interne avec la présente Convention et à s'assurer que les administrations ou autorités territoriales locales dans les zones frontalières sont dûment informées des opportunités qui leur sont offertes et de leurs obligations en vertu de la présente Convention.

Article 8

Mécanismes de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau des États Parties

1. Les États Parties s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Convention et à œuvrer à la réalisation de ses objectifs, notamment à travers:
 - (a) la création de mécanismes de coopération, y compris des cadres juridiques;
 - (b) la prise en compte des dispositions de la Convention dans la formulation de leurs politiques et stratégies nationales;
 - (c) la soumission, tous les deux ans, de rapports sur les mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention.
2. Les activités relatives à la coopération transfrontalière sont entreprises par les collectivités ou autorités territoriales locales, telles que définies par le droit interne des États Parties.
3. Les administrations territoriales ou autorités frontalières décentralisées établies en vertu du droit interne des États Parties exercent leurs pouvoirs, y compris la conclusion d'accords de coopération avec des administrations territoriales ou autorités frontalières décentralisées relevant d'États Parties voisins, conformément au droit interne de leurs États respectifs.
4. Les États Parties peuvent établir des Comités consultatifs sur les frontières composés de représentants des organismes compétents pour aider, à titre consultatif, les collectivités et autorités frontalières dans l'examen des questions de coopération transfrontalière.

Article 9

Mécanismes de mise en œuvre de la coopération transfrontalière au niveau des Communautés économiques régionales

1. La Commission crée un cadre de coopération avec les Communautés économiques régionales sur la mise en œuvre du Programme frontière,

conformément aux objectifs de la présente Convention. À cet égard, la Commission demande aux Communautés économiques régionales:

- (a) d'encourager leurs États membres à signer, ratifier ou adhérer à la présente Convention ou à y adhérer;
 - (b) de désigner des points focaux institutionnels pour la coordination, l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des engagements énoncés dans la présente Convention.
2. La Commission encourage chaque Communauté économique régionale à créer un Comité consultatif régional sur les frontières.
3. Les Comités consultatifs régionaux sur les frontières, composés de représentants désignés par les États membres des Communautés économiques régionales, aident ces dernières, à titre consultatif, dans l'examen des questions de coopération transfrontalière.
4. Les Comités consultatifs régionaux sur les frontières :
- (a) apportent un appui à la formulation de politiques et à la définition d'activités de promotion de la coopération transfrontalière dans les domaines administratif, culturel, socio-économique et sécuritaire dans leurs régions respectives;
 - (b) élaborent des feuilles de route indiquant les actions nécessaires en vue du renforcement de la coopération transfrontalière;
 - (c) coordonnent l'ensemble des activités et la mobilisation des moyens requis pour la réalisation des objectifs énoncés dans la présente Convention;
 - (d) facilitent le dialogue et la consultation entre les autorités régionales et locales de part et d'autre des zones frontalières, sur demande des États Parties concernés;
 - (e) recommandent l'adoption de bonnes pratiques pour la gestion et l'administration efficaces des zones frontalières;
 - (f) examinent les problèmes que connaissent les populations vivant dans les zones frontalières et proposent des solutions, sur demande des États Parties concernés;
 - (g) font des recommandations sur les voies et moyens de promouvoir les activités transfrontalières entreprises par les différentes entités situées dans les zones frontalières, sur demande des États Parties concernés.

Article 10
Mécanisme de mise en œuvre de la coopération
transfrontalière au niveau continental

1. La Commission coordonne et facilite la mise en œuvre de la présente Convention par le biais du Programme frontière. En conséquence, la Commission:

- (a) agit en tant que structure de coordination centrale pour la mise en œuvre de la présente Convention;
- (b) appuie les États Parties dans la mise en œuvre de la présente Convention;
- (c) coordonne l'évaluation de la mise en œuvre de la Convention avec les autres organes compétents de l'Union, les Communautés économiques régionales et les organismes nationaux compétents;
- (d) met en place le Comité consultatif continental sur les frontières;
- (e) appuie les efforts des États Parties en vue d'un partage effectif d'informations et de renseignements.

2. Le Comité consultatif continental sur les frontières est composé des représentants des Communautés économiques régionales, et opère sous les auspices de la Commission.

3. Le Comité consultatif continental sur les frontières est chargé des tâches suivantes:

- (a) conseiller la Commission sur les questions relatives à la coopération transfrontalière;
- (b) examiner et proposer des orientations générales pour promouvoir la coopération transfrontalière dans les domaines administratif, sécuritaire, socio-économique, culturel et dans d'autres domaines identifiés dans la présente Convention;
- (c) identifier les actions prioritaires et les ressources requises pour la mise en œuvre de ces orientations;
- (d) promouvoir les bonnes pratiques en matière de développement des régions frontalières;
- (e) examiner les problèmes que connaissent les populations des zones frontalières et faire des recommandations, en coordination et avec l'approbation des États Parties concernés.

Article 11

Fonds pour le Programme frontière

1. Il est institué un Fonds pour le Programme frontière, géré conformément au Règlement financier de l'Union africaine;
2. Les ressources du Fonds pour le Programme frontière proviennent:
 - (a) des contributions volontaires des États membres; et
 - (b) de recettes diverses, y compris les dons et subventions, conformément aux principes et objectifs de l'Union.

Article 12

Dispositions de sauvegarde

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées de manière non conforme aux principes pertinents du droit international, y compris le droit coutumier international.
2. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte les dispositions plus favorables relatives à la coopération transfrontalière prévues par le droit interne des États Parties ou dans tout autre accord régional, continental ou international applicable dans ces États Parties.
3. Dans la mise en œuvre de la présente Convention, les spécificités et les besoins particuliers des États insulaires seront pris en compte.

Article 13

Règlement des différends

1. Tout différend né de l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable, par voie de négociation directe entre les États Parties concernés.
2. Si le différend ne peut être réglé par voie de négociation directe, les États Parties s'efforcent de le régler par d'autres moyens pacifiques, y compris les bons offices, la médiation et la conciliation, ou tout autre moyen pacifique agréé par les Parties. À cet égard, les États Parties sont encouragés à recourir aux procédures et mécanismes de règlement des différends mis en place dans le cadre de l'Union.

Article 14 **Signature, ratification et adhésion**

1. La présente Convention est ouverte à tous les États membres de l'Union, pour signature, ratification et adhésion, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Article 15 **Entrée en vigueur**

La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la réception, par le Président de la Commission de l'Union africaine, du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 16 **Amendement**

1. Tout État Partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision à la présente Convention.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission de l'Union africaine, qui les transmet aux États Parties dans un délai de trente (30) jours suivant leur réception.

3. La Conférence de l'Union, sur recommandation du Conseil exécutif de l'Union, examine ces propositions à sa prochaine session, sous réserve que tous les États Parties en aient été notifiés trois (3) mois au moins avant le début de la session.

4. La Conférence de l'Union adopte les amendements, conformément à son Règlement intérieur.

5. Les amendements ou révisions entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessous.

Article 17 **Dépositaire**

1. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

2. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention en notifiant, par écrit, son intention un (1) an à l'avance au Président de la Commission de l'Union africaine.

3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux États membres toute signature de la présente Convention, le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi que son entrée en vigueur.

4. Le Président de la Commission notifie également aux États membres les demandes d'amendement ou de retrait de la Convention, ainsi que les réserves à celle-ci.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Président de la Commission de l'Union africaine l'enregistre auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.

6. La présente Convention, rédigée en quatre (4) textes originaux en Arabe, en Anglais, en Français et en Portugais, tous les quatre (4) textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui en transmet une copie certifiée conforme à chaque État membre dans sa langue officielle.

EN FOI DE QUOI, NOUS, États membres de l'Union africaine, avons adopté la présente Convention (Convention de Niamey) lors de la..... session ordinaire de notre Conférence tenue à.....

Fait à....., le.....20.....

**PROJET DE CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR
LA CYBER SECURITE ET LA PROTECTION DES
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

VERSION 2014-05-12

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

P.O. Box: 3243, Addis Ababa, Ethiopia, Tel.:(+251-11) 551 38 22 Fax: (+251-11) 551 93 21
www.africa-union.org

LC12490

**PREMIERE REUNION DU COMITE TECHNIQUE
SPECIALISE SUR LA JUSTICE ET LES
AFFAIRES JURIDIQUES
15-16 MAI 2014
ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)**

STC/Legal/Min/5(I) Rev.2



**PROJET DE CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA
CYBER SECURITE ET LA PROTECTION DES DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL**

VERSION 2014-05-12

**PROJET DE CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA CYBER
SECURITE ET LA PROTECTION DES DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL**

PREAMBULE

Les États membres de l'Union africaine :

Guidés par l'Acte Constitutif de l'Union africaine adopté en 2000;

Considérant que la présente Convention portant adoption d'un cadre juridique **sur la cyber sécurité** et la protection des données à caractère personnel prend en charge les engagements actuels des États membres de l'Union Africaine aux plans sous régional, régional et international en vue de l'édification de la Société de l'Information ;

Rappelant qu'elle vise à la fois à définir les objectifs et les grandes orientations de la société de l'Information en Afrique et à renforcer les législations actuelles des États membres et des Communautés Économiques Régionales (CER) en matière de Technologies de l'Information et de la Communication.

Réaffirmant l'attachement des États membres aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Union Africaine et de l'Organisation des Nations Unies ;

Considérant que la mise en place d'un cadre normatif sur la cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel tient compte des exigences de respect des droits des citoyens, garantis en vertu des textes fondamentaux de droit interne et protégés par les Conventions et Traités internationaux relatifs au droit de l'Homme particulièrement la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ;

Convaincus de la nécessité de mobiliser l'ensemble des acteurs publics et privés (États, collectivités locales, entreprises du secteur privé, organisations de la société civile, médias, institutions de formation et de recherche etc.) en faveur de la cybersécurité.

Réitérant les principes de l'Initiative Africaine de la Société de l'Information (AISI) et du Plan d'Action Régional Africain pour l'Économie du Savoir (PARAES) ;

Conscients qu'elle est destinée à régir un domaine technologique particulièrement évolutif et en vue répondre aux attentes exigeantes des nombreux acteurs aux intérêts souvent divergents, **la présente convention** détermine les règles de sécurité essentielles à la mise en place d'un espace

numérique de confiance pour les transactions électroniques, la protection des données à caractère personnel et la lutte contre la cybercriminalité ;

Ayant à l'esprit que les principaux **défis** au développement du commerce électronique en Afrique sont liés à des problèmes de sécurité dont notamment :

- les insuffisances qui affectent la réglementation en matière de reconnaissance juridique des communications de données et de la signature électronique ;
- l'absence de règles juridiques spécifiques protectrices des consommateurs, des droits de propriété intellectuelle, des données à caractère personnel et des systèmes d'informations ;
- l'absence de législations relatives aux téléservices et au télétravail ;
- l'application des techniques électroniques aux actes commerciaux et administratifs ;
- les éléments probants introduits par les techniques numériques (horodatage, certification, etc.).
- les règles applicables aux moyens et prestations de cryptologie ;
- l'encadrement de la publicité en ligne ;
- l'absence de législations fiscale et douanière appropriées au commerce électronique.

Convaincus que ce constat justifie l'appel à la mise en place d'un cadre normatif approprié correspondant à l'environnement juridique, culturel, économique et social africain ; que l'objet de cette convention vise donc à assurer la sécurité et le cadre juridique nécessaires à l'émergence de l'économie du savoir en Afrique.

Soulignant que sur un autre plan, la protection des données à caractère personnel ainsi que de la vie privée se présente donc comme un enjeu majeur de la société de l'information, tant pour les pouvoirs publics que pour les autres parties prenantes ; que de cette protection nécessite un équilibre entre l'usage des technologies de l'information et de la communication et la protection de la vie privée des citoyens dans leur vie quotidienne ou professionnelle tout en garantissant la libre circulation des informations.

Préoccupés par l'urgence de la mise en place d'un dispositif permettant de faire face aux dangers et risques nés de l'utilisation de l'informatique et des fichiers sur les individus dans le souci de respecter la vie privée et les libertés tout en favorisant la promotion et le développement des TIC dans les pays membres de l'Union Africaine ;

Considérant que l'ambition de la présente convention est de répondre aux besoins de législation harmonisée dans le domaine de la cybersécurité dans les États membres de l'Union africaine ; qu'elle vise à mettre en place, dans chaque État partie, un dispositif permettant de lutter contre les atteintes à la vie privée

susceptibles d'être engendrées par la collecte, le traitement, la transmission, le stockage et l'usage des données à caractère personnel ; qu'elle garantit, en proposant un type d'ancrage institutionnel, que tout traitement, sous quelque forme que ce soit, respecte les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques tout en prenant également en compte les prérogatives des États, les droits des collectivités locales, les intérêts des entreprises ; tout en prenant en compte les meilleures pratiques reconnues au niveau international.

Considérant que la protection pénale du système de valeurs de la société de l'information s'impose comme une nécessité dictée par des considérations de sécurité ; qu'elle se manifeste essentiellement par le besoin d'une législation pénale appropriée à la lutte contre la cybercriminalité en général et au blanchiment de capitaux en particulier ;

Conscients qu'il est nécessaire, face à l'actualité de la cybercriminalité qui constitue une véritable menace pour la sécurité des réseaux informatiques et le développement de la société de l'information en Afrique, de fixer les grandes orientations de la stratégie de répression de la cybercriminalité, dans les pays membres de l'Union Africaine, en prenant en charge leurs engagements actuels aux plans sous régional, régional et international ;

Considérant que la présente Convention vise en droit pénal substantiel à moderniser les instruments de répression de la cybercriminalité, par l'élaboration d'une politique d'adoption d'incriminations nouvelles spécifiques aux TIC, l'adaptation de certaines incriminations, des sanctions et du régime de responsabilité pénale en vigueur dans les États Membres à l'environnement des technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'en outre, en droit pénal procédural, elle fixe d'une part le cadre de l'aménagement de la procédure classique relativement aux technologies de l'information et de la communication et précise d'autre part les conditions de l'institution de procédures spécifiques à la cybercriminalité.

Rappelant la décision Assembly/AU/Decl.1(XIV) de la 14^{ème} session ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernements de l'Union africaine sur les technologies de l'information et de la communication en Afrique : défis et perspectives pour le développement, tenu à Addis-Abeba (Éthiopie) du 31 janvier au 2 février 2010.

Tenant compte de la Déclaration d'Oliver Tambo adoptée par la conférence extraordinaire de l'Union Africaine des ministres en charge de la Communication et des Technologies de l'Information à Johannesburg le 05 novembre 2009.

Rappelant les dispositions de la Déclaration d'Abidjan adoptée le 22 Février 2012 et celle d'Addis-Abeba adoptée le 22 juin 2012 sur l'harmonisation des cyberlégislations en Afrique.

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Définitions

Au sens de la présente Convention, les différentes expressions suivantes sont définies comme suit :

Chiffrement : toute technique qui consiste à transformer des données numériques en un format inintelligible en employant des moyens de cryptologie ;

Code de conduite : ensemble des règles élaborées par le responsable du traitement afin d'instaurer un usage correct des ressources informatiques, des réseaux et des communications électroniques de la structure concernée et homologué par l'Autorité de protection.

Commerce électronique : l'acte d'offrir, d'acheter, ou de fournir des biens et des services via les systèmes informatiques et les réseaux de télécommunications comme le réseau Internet ou tout autre réseau utilisant des moyens électroniques, optiques ou d'autres supports analogues permettant des échanges d'informations à distance. »

Commission : la Commission de l'Union africaine

Communication au public par voie électronique : toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;

Communication électronique : toute transmission au public ou d'une catégorie de public, par un procédé de communication électronique ou magnétique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature ;

(La présente) Convention : la Convention de l'Union africaine sur la Confiance et la Sécurité dans le Cyber espace.

Conventions secrètes : les clés non publiées nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour les opérations de chiffrement ou de déchiffrement ;

Communication électronique indirecte : tout message de texte, de voix, de son, d'image envoyé via un réseau de communication électronique et stocké sur le réseau ou sur un terminal de communication jusqu'à réception dudit message.

Consentement de la personne concernée : toute manifestation de volonté expresse, non équivoque, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée ou son représentant légal, judiciaire ou conventionnel accepte que ses données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement manuel ou électronique.

Courrier électronique : tout message, sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère ;

Cryptologie : la science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation ;

Cryptologie (Moyens de): l'ensemble des outils scientifiques et techniques (matériel ou logiciel) qui permettent de chiffrer et/ou de déchiffrer ;

Cryptologie (Prestation de): toute opération visant la mise en œuvre, pour le compte de soi ou d'autrui, des moyens de cryptologie ;

Cryptologie (Activité de): toute activité ayant pour but la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation ou la commercialisation des moyens de cryptologie

Dépasser un accès autorisé : le fait d'accéder à un système d'information et d'utiliser un tel accès pour obtenir ou modifier des données dans une partie de l'ordinateur ou le titulaire n'est pas autorisé d'y accéder.

Destinataire d'un traitement des données à caractère personnel : toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargés de traiter les données.

Dispositif de création de signature électronique : ensemble d'éléments logiciels ou matériels permettant la création d'une signature électronique

Dispositif de vérification de signature électronique : ensemble d'éléments logiciels ou matériels permettant la vérification d'une signature électronique

Domage : toute atteinte à l'intégrité ou à la disponibilité des données, d'un programme, d'un système ou d'une information.

Données à caractère personnel : toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.

Données informatisées : toute représentation de faits, d'informations ou de concepts sous une forme qui se prête à un traitement informatique ;

Données sensibles : toutes les données à caractère personnel relatives aux opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales, à la vie sexuelle ou raciale, à la santé, aux mesures d'ordre social, aux poursuites, aux sanctions pénales ou administratives.

Données dans le domaine de la santé : toute information concernant l'état physique et mental d'une personne concernée, y compris les données génétiques précitées.

Double criminalité : une infraction punie à la fois dans l'État où un suspect est détenu et un État demandant que le suspect soit remis ou transféré.

État membre (ou États membres) : le (les) État(s) Membre(s) de l'Union africaine

État partie (ou États parties) État membre (ou les États membres) qui a (ont) ratifié ou accédé à la présente Convention

Fichier de données à caractère personnel : tout ensemble structuré de données accessibles selon des critères déterminés, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Information : tout élément de connaissance susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé, traité ou communiqué. L'information peut être exprimée sous forme écrite, visuelle, sonore, numérique, ou autre ;

Infrastructure critique de TIC/Cyberespace : Infrastructure TIC/cyber qui est essentielle aux services vitaux pour la sûreté publique, la stabilité économique, la sécurité nationale, la stabilité internationale et pour la pérennité et la restauration du cyberespace critique.

Interconnexion des données à caractère personnel : tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation de données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement.

Mineur ou Enfant : toute personne physique âgée de moins de 18 ans au sens de la Charte Africaine sur les droits et le bien-être de l'Enfant et de la convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ;

Moyen de paiement électronique : moyen permettant à son titulaire d'effectuer des opérations de paiement électroniques en ligne.

Pornographie infantile : toute représentation visuelle d'un comportement sexuellement explicite y compris toute photographie, film, vidéo, image que ce soit fabriquée ou produite par voie électronique, mécanique ou par autres moyens où :

- (A) la production de telles représentations visuelles implique un mineur,
- (B) ces représentations visuelles sont une image numérique, une image d'un ordinateur ou une image générée par un ordinateur où un mineur est engagé dans un comportement sexuellement explicite ou lorsque des images de leurs organes sexuels sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non
- (C) cette représentation visuelle a été créée, adaptée ou modifiée pour qu'un mineur engage dans un comportement sexuellement explicite.

Prestataire de services de cryptologie : toute personne, physique ou morale, qui fournit une prestation de cryptologie ;

Personne concernée : toute personne physique qui fait l'objet d'un traitement des données à caractère personnel.

Prospection directe : tout envoi de message destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services ; **elle** vise aussi toute sollicitation effectuée au moyen de l'envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature notamment commerciale, politique ou caritative, destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.

Raciste et xénophobe en matière des technologies de l'information et de la communication : tout matériel écrit, toute image ou toute autre représentation d'idées ou de théories qui préconise ou encourage la haine, la discrimination ou la violence contre une personne ou un groupe de personnes, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique ou de la religion,

Responsable du traitement : **toute** personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités.

Signature électronique : une donnée sous forme électronique, qui est jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et qui sert de procédé d'identification ;

Sous-traitant : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui traite des données pour le compte du responsable du traitement.

Système informatique :

Tout dispositif électronique, magnétique, optique, électrochimique ou tout autre dispositif de haut débit isolé ou interconnecté qui performe la fonction de stockage de données ou l'installation de communications. Ces communications sont directement liées à ou fonctionnent en association avec d'autre(s) dispositif(s)

Tiers : toute personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placés sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont habilités à traiter les données.

Traitement des données à caractère personnel : toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés ou non, et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel.

UA : l'Union Africaine

CHAPITRE I: LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES

Section I: Le Commerce Électronique

Article 2 : Champ d'application du commerce électronique

1. Les États membres veillent à ce que l'activité de commerce électronique s'exerce librement dans tous les États parties qui ratifient ou adhèrent à la présente Convention à l'exclusion des domaines suivants :
 - a) les jeux d'argent, mêmes sous forme de paris et de loteries, légalement autorisés ;
 - b) les activités de représentation et d'assistance en justice ;
les activités exercées par les notaires ou les autorités équivalentes en application des textes en vigueur.

2. Sans préjudice des autres obligations d'information prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur dans les États membres de l'Union Africaine, les États Parties veillent à ce que toute personne qui exerce le commerce électronique est tenue d'assurer à ceux à qui est destinée la fourniture des biens ou la prestation de services un accès facile, direct et permanent utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :
 - a) s'il s'agit d'une personne physique, le prestataire doit indiquer ses nom et prénom et, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale; son capital, son numéro d'inscription au registre des sociétés ou association,
 - b) l'adresse complète de l'endroit où elle est établie, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;
 - c) si elle est assujettie aux formalités d'inscription des entreprises ou au répertoire national des entreprises et associations, le numéro de son inscription, son capital social et l'adresse de son siège social ;
 - d) si elle est assujettie aux taxes, le numéro d'identification fiscal
 - e) si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré celle-ci ainsi que la référence de l'autorisation;
 - f) si elle est membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles applicables, son titre professionnel, l'État membre de l'Union Africaine dans lequel il a été octroyé ainsi que le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel elle est inscrite.

3. Toute personne physique ou morale qui exerce l'activité de commerce électronique doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer celui-ci de manière claire et non ambiguë, et

notamment si le prix inclut les taxes, les frais de livraison et autres charges.

Article 3 : La responsabilité contractuelle du fournisseur de biens ou de services électroniques

L'activité de commerce électronique est soumise à la loi de l'État partie sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, sous réserve de la commune intention de cette personne et de celle à qui sont destinés les biens ou services.

Article 4 : Publicité par voie électronique

1. Sans préjudice de l'article 3, toute publicité, sous quelque forme que ce soit, accessible par un service de communication en ligne, doit pouvoir être clairement identifiée comme telle. Elle doit rendre clairement identifiable la personne physique ou morale pour le compte de laquelle elle est réalisée.
2. Les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie électronique, doivent être clairement précisées et aisément accessibles.
3. Les États parties de l'Union Africaine s'engagent à interdire la prospection directe via n'importe quelle forme de communication indirecte utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ce moyen.
4. Nonobstant les dispositions de l'Article–4.2, la prospection directe par courrier électronique est autorisée si :
 - a) les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui ;
 - b) le destinataire ayant donné son consentement au prospecteur d'être contacté par ses partenaires ;
 - c) la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par la même personne physique ou morale.

5. Les États Parties s'engagent à interdire l'émission, à des fins de prospection directe, des messages via n'importe quelle forme de communication indirecte, sans indiquer de coordonnées valables auxquelles le destinataire puisse utilement transmettre une demande tendant à obtenir que ces communications cessent sans frais autres que ceux liés à la transmission de celle-ci.
6. Les États Parties s'engagent à interdire la dissimulation de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la publicité accessible par un service de communication en ligne est émise

Section II : Les obligations conventionnelles sous forme électronique

Article 5 : Les contrats électroniques

1. Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par moyen électronique si leurs destinataires ont accepté l'usage de ce moyen. L'utilisation des communications électroniques est présumée recevable sauf si le bénéficiaire a déjà exprimé sa préférence pour un autre moyen de communication.
2. Le fournisseur qui propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables directement ou indirectement, d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction conformément aux législations nationales.
3. Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande notamment du prix avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.
4. La personne qui offre ses produits et services doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée.

La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès.

5. Il peut être dérogé aux dispositions des Articles 5.3 et 5.4 de la présente Convention dans les conventions conclues entre professionnels (B2B).
6. a. Toute personne physique ou morale exerçant l'activité définie au premier alinéa de l'Article 2.1 de la présente Convention est responsable de plein droit à l'égard de son cocontractant de la

bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

- b. Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit au cocontractant, soit à un cas de force majeure.

Article 6 : L'écrit sous forme électronique

1. Sans préjudice des dispositions légales en vigueur dans l'État Partie, nul ne peut être contraint de poser un acte juridique par voie électronique.
2.
 - a. Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, chaque État Partie membre établit les conditions légales pour l'équivalence fonctionnelle entre les communications électroniques et les versions papiers, lorsque la réglementation interne en vigueur exige un écrit pour la validité d'un acte juridique.
 - b. Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.
 - c. L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être reproduit sous une forme matérielle par le destinataire.
3. Il est fait exception aux dispositions de l'Article 6.2 de la présente Convention pour :
 - a) les actes sous seing privé relatifs au droit de la famille et des successions ; et
 - b) les actes sous seing privé relatifs à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale en conformité avec les législations nationales, sauf s'ils sont passés par une personne pour les besoins de sa profession.
4. La remise d'un écrit sous forme électronique est effective lorsque le destinataire, après en avoir pris connaissance, en accuse réception.
5. Eu égard à leurs fonctions fiscales, les factures doivent faire l'objet d'un écrit permettant d'assurer la lisibilité, l'intégrité et la pérennité du contenu. L'authenticité de l'origine doit également être garantie.

Parmi les méthodes susceptibles d'être mises en œuvre pour atteindre les finalités fiscales de la facture et assurer que ses fonctions ont été satisfaites figure la réalisation de contrôles de gestion qui établiraient une piste d'audit fiable entre une facture et une livraison de biens ou de services.

Outre le type de contrôles de gestion décrits au § 1er, les méthodes suivantes constituent des exemples de technologies permettant d'assurer l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu d'une facture électronique:

- a. une signature électronique qualifiée, telle que définie à l'article 1 ;
 - b. un échange de données informatisées (EDI), compris comme le transfert électronique, d'un ordinateur à un autre, de données commerciales et administratives sous la forme d'un message EDI structuré conformément à une norme agréée, pour autant que l'accord relatif à cet échange prévoit l'utilisation de procédures garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité des données. ».
6. L'écrit sous forme électronique est admis en preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Section III : La sécurisation des transactions électroniques

Article 7 : Assurer la sécurité des transactions électroniques

1.
 - a. Le fournisseur doit permettre à ces clients d'effectuer leurs paiements en utilisant un moyen de paiement électronique approuvé par l'État selon la réglementation en vigueur de chaque État Partie.
 - b. Le fournisseur de biens ou prestataire de services par voie électronique qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence et, lorsqu'il se prétend libéré, doit prouver que l'obligation est inexistante ou éteinte.
2. Lorsque les dispositions légales des pays membres n'ont pas fixé d'autres principes, et à défaut de convention valable entre les parties, le juge règle les conflits de preuve littérale en déterminant par tous moyens **possibles** le titre le plus vraisemblable, quel qu'en soit le support.

3.
 - a. La copie ou toute autre reproduction d'actes passés par voie électronique à la même force probante que l'acte lui-même lorsqu'elle est certifiée conforme par des organismes agréés par une autorité - de l'État Partie.
 - b. La certification donne lieu, le cas échéant, à la délivrance d'un certificat de conformité.
4.
 - a. Une signature électronique créée par un dispositif sécurisé que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et qui repose sur un certificat numérique est admise comme signature au même titre que la signature manuscrite.
 - b. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée par un dispositif sécurisé de création de signature, qu'elle garantit l'intégrité de l'acte et que l'identification du signataire en est assurée.

CHAPITRE II : LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Section I: la protection des données à caractère personnel

Article 8: L'objet de la présente Convention sur les données à caractère personnel

1. Chaque État partie s'engage à mettre en place un cadre juridique ayant pour objet de renforcer les droits fondamentaux et les libertés publiques, notamment la protection des données physiques et de réprimer toute infraction relative à toute atteinte à la vie privée sans préjudice du principe de la liberté de circulation des données à caractère personnel.
2. Ce dispositif doit garantir que tout traitement, sous quelque forme que ce soit, respecte les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques tout en prenant en compte les prérogatives de l'État, les droits des collectivités locales et les buts pour lesquels les entreprises ont été créées.

Article 9: Le champ d'application de la Convention

1. Sont soumises à la présente Convention :
 - a) Toute collecte, tout traitement, toute transmission, tout stockage ou toute utilisation des données à caractère personnel effectués par une personne physique, par l'État, les collectivités locales, les personnes morales de droit public ou de droit privé ;
 - b) Tout traitement automatisé ou non de données contenues ou appelées à figurer dans un fichier, à l'exception des traitements mentionnés à l'Article 9.2 de la présente Convention ;
 - c) Tout traitement mis en œuvre sur le territoire d'un État Partie de l'Union Africaine ;
 - d) Tout traitement des données concernant la sécurité publique, la défense, la recherche et la poursuite d'infractions pénales ou la sûreté de l'État, sous réserve des dérogations définies par des dispositions spécifiques fixées par d'autres textes de loi en vigueur.
2. La présente Convention ne s'applique pas :
 - a) aux traitements de données mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques, à condition toutefois que les données ne soient pas destinées à une communication systématique à des tiers ou à la diffusion ;

- b) aux copies temporaires faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

Article 10 : Les formalités préalables à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel

1. Sont dispensés des formalités préalables :
 - a) les traitements mentionnés à l'Article 9.2 de la présente Convention;
 - b) les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui est destiné à un usage exclusivement privé ;
 - c) les traitements mis en œuvre par une association ou tout organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical dès lors que ces données correspondent à l'objet de cette association ou de cet organisme, qu'elles ne concernent que leurs membres et qu'elles ne doivent pas être communiquées à des tiers.
2. En dehors des cas prévus à l'Article 10.1 ci-dessus et aux Article 10.4 et 10.5 de la présente Convention, les traitements de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité de protection.
3. Pour les catégories les plus courantes de traitement des données à caractère personnel dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, l'autorité nationale de protection établit et publie des normes destinées à simplifier ou à exonérer l'obligation de déclaration.
4. Sont mis en œuvre après autorisation de l'autorité nationale de protection :
 - a) les traitements des données à caractère personnel portant sur des données génétiques et sur la recherche dans le domaine de la santé ;
 - b) les traitements des données à caractère personnel portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté ;

- c) les traitements des données à caractère personnel ayant pour objet une interconnexion de fichiers, telle que définie à l'Article 15 de la présente Convention les traitements portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature ;
 - d) les traitements des données à caractère personnel comportant des données biométriques ;
 - e) les traitements des données à caractère personnel ayant un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
5. Les traitements des données à caractère personnel opérés pour le compte de l'État, d'un établissement public ou d'une collectivité locale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public sont décidés par acte législatif ou réglementaire pris après avis motivé de l'autorité nationale de protection.

Ces traitements portent sur :

- a) la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique ;
 - b) la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ;
 - c) le recensement de la population ;
 - d) les données à caractère personnel faisant apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales, ethniques ou régionales, la filiation, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle.
6. Les demandes d'avis, les déclarations et les demandes d'autorisations doivent préciser :
- a) l'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est pas établi sur le territoire d'un pays membre de l'Union Africaine, celles de son représentant dûment mandaté ;
 - b) la ou les finalités du traitement ainsi que la description générale de ses fonctions ;
 - c) les interconnexions envisagées ou toutes autres formes de mise en relation avec d'autres traitements ;

- d) les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;
 - e) la durée de conservation des données traitées ;
 - f) le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;
 - g) les destinataires habilités à recevoir communication des données ;
 - h) la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès ;
 - i) les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données ;
 - j) l'indication du recours à un sous-traitant ;
 - k) les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un pays tiers non membre de l'Union Africaine, sous réserve de réciprocité.
7. L'autorité nationale de protection se prononce dans un délai fixe à compter de la réception de la demande d'avis ou d'autorisation. Toutefois, ce délai peut être prorogé ou non sur décision motivée de l'autorité nationale de protection.
8. L'avis, la déclaration ou la demande d'autorisation peut être adressé à l'autorité nationale de protection par voie électronique ou par voie postale.
9. L'autorité nationale de protection peut être saisie par toute personne, agissant par elle-même, par l'entremise de son avocat ou par toute autre personne physique ou morale dûment mandatée.

Section II : Le cadre institutionnel de la protection des données à caractère personnel

Article 11: Statut, composition et organisation des autorités nationales de protection des données à caractère personnel

- 1. a. Chaque État Partie s'engage à mettre en place une autorité chargée de la protection des données à caractère personnel.

- b. L'autorité nationale de protection est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente Convention.
2. L'autorité nationale de protection informe les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations.
3. Sans préjudice aux dispositions de l'article– 11.6, chaque État Partie détermine la composition de l'autorité nationale chargée de la protection des données à caractère personnel.
4. Des agents assermentés, conformément aux dispositions en vigueur dans les États parties, peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des missions de vérification. .
5.
 - a. Les membres de l'autorité nationale de protection sont soumis au secret professionnel conformément aux textes en vigueur dans chaque pays membre.
 - b. Chaque autorité nationale de protection établit un règlement intérieur qui précise, notamment, les règles relatives aux délibérations, à l'instruction et à la présentation des dossiers.
6. La qualité de membre d'une autorité nationale de protection est incompatible avec la qualité de membre du Gouvernement, de l'exercice des fonctions de dirigeants d'entreprise, de la détention de participation dans les entreprises du secteur des technologies de l'information et de la communication.
7.
 - a. Sans préjudice des législations nationales, les membres des autorités nationales de protection jouissent d'une immunité totale pour les opinions émises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.
 - b. Dans l'exercice de leur attribution, ils ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.
8. Les États parties s'engagent à doter les autorités nationales de protection des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 12: Attributions des autorités nationales de protection

1. Les autorités nationales de protection sont chargées de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente Convention dans les États Partis de l'Union africaine.
2. Les autorités nationales de protection s'assurent que les Technologies de l'Information et de la Communication ne comportent pas de menace au regard des libertés publiques et de la vie privée des citoyens. A ce titre, elles sont chargées de :
 - a) répondre à toute demande d'avis portant sur un traitement de données à caractère personnel ;
 - b) informer les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations ;
 - c) autoriser les traitements de fichiers dans un certain nombre de cas, notamment les fichiers sensibles ;
 - d) recevoir les formalités préalables à la création de traitements des données à caractère personnel ;
 - e) recevoir les réclamations, les pétitions et les plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel et informer leurs auteurs des suites données à celles-ci ;
 - f) informer sans délai l'autorité judiciaire pour certains types d'infractions dont elles ont connaissance ;
 - g) procéder, par le biais de son personnel ou autre expert requis, à des vérifications portant sur tout traitement des données à caractère personnel;
 - h) prononcer des sanctions, administratives et pécuniaires, à l'égard des responsables de traitement ;
 - i) mettre à jour un répertoire des traitements des données à caractère personnel et à la disposition du public ;
 - j) conseiller les personnes et organismes qui font les traitements des données à caractère personnel ou qui procèdent à des essais ou expériences de nature à aboutir à de tels traitements ;
 - k) autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel ;
 - l) faire des suggestions susceptibles de simplifier et d'améliorer le cadre législatif et réglementaire à l'égard du traitement des données ;
 - m) mettre en place des mécanismes de coopération avec les autorités de protection des données à caractère personnel de pays tiers ;
 - n) participer aux négociations internationales en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - o) établir, selon une périodicité bien définie, un rapport d'activités remis aux autorités compétentes de l'État Partie.

3. Les autorités nationales de protection peuvent prononcer les mesures suivantes :
 - a) un avertissement à l'égard du responsable du traitement ne respectant pas les obligations découlant de la présente Convention ;
 - b) une mise en demeure de faire cesser les manquements concernés dans le délai qu'elle fixe.
4. Si le responsable du traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, Les autorités nationales de protection peuvent prononcer à son encontre, après procédure contradictoire, les sanctions suivantes :
 - a) un retrait provisoire de l'autorisation accordée ;
 - b) le retrait définitif de l'autorisation ;
 - c) une amende pécuniaire.
5. En cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation de données à caractère personnel entraîne une violation de droits et libertés fondamentaux, les autorités nationales de protection, après procédure contradictoire, peuvent décider :
 - a) l'interruption de la mise en œuvre du traitement ;
 - b) le verrouillage de certaines données à caractère personnel traitées ;
 - c) l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement contraire aux dispositions de la présente Convention.
6. Les sanctions et décisions prises par les autorités nationales de protection sont susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Section III: Les obligations relatives aux conditions de traitements de données à caractère personnel

Article 13: Les principes de base gouvernant le traitement des données à caractère personnel

Principe 1 : Le principe de consentement et de légitimité du traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne son consentement. Toutefois, il peut être dérogé à cette exigence du consentement lorsque le traitement est nécessaire :

- a) au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- b) à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ou le tiers auquel les données sont communiquées;
- c) à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;
- d) à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Principe 2 : Le principe de la licéité et de la loyauté du traitement des données à caractère personnel

La collecte, l'enregistrement, le traitement, le stockage et la transmission des données à caractère personnel doivent se faire de manière licite, loyale et non frauduleuse.

Principe 3 : Le principe de finalité, de pertinence, de conservation du traitement des données à caractère personnel

- a) Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
- b) Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.
- c) Elles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.
- d) Au-delà de cette période requise, les données ne peuvent faire l'objet d'une conservation qu'en vue de répondre spécifiquement à un traitement à des fins historiques, statistiques ou de recherches en vertu des dispositions légales.

Principe 4: Le principe d'exactitude des données à caractère personnel

Les données collectées doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toute mesure raisonnable doit être prise pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées.

Principe 5: Le principe de transparence des données à caractère personnel

Le principe de transparence implique une information obligatoire de la part du responsable du traitement portant sur les données à caractère personnel.

Principe 6: Le principe de confidentialité et de sécurité des traitements de données à caractère personnel

- a. Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière confidentielle et être protégées, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau.
- b. Lorsque le traitement est mis en œuvre pour le compte du responsable du traitement, celui-ci doit choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes. Il incombe au responsable du traitement ainsi qu'au sous-traitant de veiller au respect des mesures de sécurité définies dans la présente Convention.

**Article 14: les principes spécifiques relatifs
au traitement de données sensibles**

1. Les États Parties s'engagent à interdire la collecte et tout traitement qui révèlent l'origine raciale, ethnique ou régionale, la filiation, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, la vie sexuelle, les données génétiques ou plus généralement celles relatives à l'état de santé de la personne concernée.
2. L'interdiction visée à l'Article 14.1 ne s'applique pas pour les catégories de traitements suivantes lorsque :
 - a) le traitement des données à caractère personnel porte sur des données manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
 - b) la personne concernée a donné son consentement par écrit, quel que soit le support, à un tel traitement et en conformité avec les textes en vigueur ;
 - c) le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
 - d) le traitement, notamment des données génétiques, est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
 - e) une procédure judiciaire ou une enquête pénale est ouverte ;
 - f) le traitement des données à caractère personnel s'avère nécessaire pour un motif d'intérêt public notamment à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ;
 - g) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée pendant la période précontractuelle ;

- h) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou réglementaire à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
 - i) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou est effectué par une autorité publique ou est assigné par une autorité publique au responsable du traitement ou à un tiers, auquel les données sont communiquées ;
 - j) le traitement est effectué dans le cadre des activités légitimes d'une fondation, d'une association ou de tout autre organisme à but non lucratif et à finalité politique, philosophique, religieuse, mutualiste ou syndicale. Toutefois, le traitement doit se rapporter aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les données ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées.
3. Le traitement des données à caractère personnel réalisé aux fins de journalisme, de recherche ou d'expression artistique ou littéraire est admis lorsqu'il est mis en œuvre aux seules fins d'expression littéraire et artistique ou d'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste ou chercheur, dans le respect des règles déontologiques de ces professions.
4. Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions des législations nationales relatives à la presse écrite ou au secteur de l'audiovisuel ainsi que du code pénal qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes physiques.
5. Aucune décision impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ou produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé des données à caractère personnel destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité.
6. a. Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un État non-Partie de l'Union Africaine que si cet État assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet.
- b. La précédente interdiction ne s'applique pas lorsqu'avant tout transfert des données à caractère personnel vers ce pays tiers, le responsable du traitement doit préalablement solliciter l'autorisation de l'autorité nationale de protection.

Article 15: L'interconnexion des fichiers comportant des données à caractère personnel

L'interconnexion des fichiers visée à l'Article 10.4 de la présente Convention doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables des traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit en outre tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet de l'interconnexion.

Section IV : Les droits conférés à la personne dont les données font l'objet d'un traitement

Article 16: Droit à l'information

Le responsable du traitement doit fournir à la personne physique dont les données font l'objet d'un traitement, au plus tard, lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés, les informations suivantes :

- a) son identité et, le cas échéant, celle de son représentant;
- b) la ou les finalités déterminées du traitement. auquel les données sont destinées ;
- c) les catégories de données concernées ;
- d) le ou les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- e) le fait de pouvoir demander à ne plus figurer sur le fichier ;
- f) l'existence d'un droit d'accès aux données la concernant et de rectification de ces données ;
- g) la durée de conservation des données ;
- h) l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers.

Article 17 : Droit d'accès

Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement sous forme de questions :

- a) les informations permettant de connaître et de contester le traitement ;
- b) la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement ;
- c) la communication des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;
- d) des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données à caractère personnel traitées et aux destinataires ou

aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées.

Article 18: Droit d'opposition

Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement.

Elle a le droit, d'une part, d'être informée avant que des données la concernant ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection et, d'autre part, de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.

Article 19: Droit de rectification et de suppression

Toute personne physique peut exiger du responsable d'un traitement que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Section V : Les obligations du responsable de traitement de données à caractère personnel

Article 20: Les obligations de confidentialité

Le traitement des données à caractère personnel est confidentiel. Il est effectué exclusivement par des personnes qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et seulement sur ses instructions.

Article 21 : Les obligations de sécurité

Le responsable du traitement est tenu de prendre toute précaution utile au regard de la nature des données et, notamment, pour empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 22: Les obligations de conservation

Les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées au-delà de la période requise pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies et traitées.

Article 23: Les obligations de pérennité

- a. Le responsable du traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer que les données à caractère personnel traitées pourront être exploitées quel que soit le support technique utilisé.
- b. Il doit particulièrement s'assurer que l'évolution de la technologie ne sera pas un obstacle à cette exploitation.

CHAPITRE III – PROMOTION DE LA CYBERSECURITE ET LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITE

Section I : Mesures de Cyber sécurité à prendre au niveau national

Article 24: Cadre de la cyber sécurité nationale

1. Politique nationale

Chaque État Partie s'engage en collaboration avec les parties prenantes, à se doter d'une politique nationale de cyber sécurité qui reconnaisse l'importance de l'infrastructure essentielle de l'information (IEI) pour la nation, qui identifie les risques auxquels elle est confrontée en utilisant une approche tous risques et qui définit dans les grandes lignes la façon dont les objectifs seront mis en œuvre.

2. Stratégie nationale

Les États Parties s'engagent à adopter les stratégies qu'ils jugent appropriées et suffisantes pour mettre en œuvre la politique nationale de cyber sécurité, spécifiquement dans le domaine de la réforme législative et du développement, de la sensibilisation et du développement des capacités, du partenariat public-privé et de la coopération internationale, pour ne citer que ceux-ci. Les stratégies devront établir des structures organisationnelles et se fixer des objectifs ainsi que des délais pour mener à bien tous les aspects de la politique de cyber sécurité, tout en posant les bases d'une gestion effective des incidents et de la coopération internationale.

Article 25: Mesures légales

1. Législations contre la cybercriminalité

Chaque État Partie s'engage à adopter les mesures législatives et/ou réglementaires qu'il jugera efficaces en considérant comme infractions criminelles substantielles des actes qui affectent la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la survivance des systèmes technologies de l'information et de la communication et les données qu'ils traitent et des infrastructures réseau sous-jacentes, ainsi que les mesures procédurales qu'il jugera efficaces pour rechercher et poursuivre les contrevenants. Les États Parties s'engagent à

prendre en considération le choix du langage utilisé dans les meilleures pratiques internationales.

2. Les autorités réglementaires nationales

Chaque État Partie s'engage à adopter les mesures législatives et/ou réglementaires qu'il jugera nécessaires pour conférer la responsabilité spécifique aux institutions - qu'elles soient nouvellement créées ou préexistantes – ainsi qu'aux officiels désignés de ces institutions, afin de leur impartir l'autorité statutaire et la capacité légale à agir dans tous les aspects de l'application de la cyber sécurité, y compris mais sans s'y limiter, la réponse aux incidents et la coordination **et la coopération** en matière de justice réparatrice, les investigations en criminalistique, la poursuite, etc.

3. Droits des citoyens

En adoptant des mesures législatives et/ou réglementaires en matière de cyber sécurité ou en créant le cadre d'application de celle-ci, chaque État Partie veillera à ce que les mesures adoptées n'entraient pas les droits des citoyens garantis en vertu de la constitution nationale, droits internes et protégés par les conventions internationales, particulièrement la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que les droits fondamentaux tels que le droit à la liberté d'expression, le droit au respect de la vie privée et le droit à une instruction équitable, entre autres.

4. Protection des infrastructures critiques

Chaque État Partie s'engage à adopter des mesures législatives et/ou réglementaires qu'il jugera nécessaires pour identifier les secteurs considérés comme sensibles pour sa sécurité nationale et le bien-être de l'économie et des systèmes technologies de l'information et de la communication désignés pour fonctionner dans ces secteurs comme constituant des infrastructures critiques de l'information, en proposant à cet égard une sanction plus sévère pour les activités criminelles sur les systèmes TIC dans ces secteurs et également des dispositions pour améliorer la vigilance, la sécurité et la gestion.

Article 26 : Système national de la cyber sécurité

1. Culture de cyber sécurité

- a) Chaque État Partie s'engage à promouvoir la culture de la sécurité chez toutes les parties prenantes – gouvernements, entreprises et société civile – qui développent, possèdent, gèrent, mettent en service et utilisent les systèmes et les réseaux d'information. La culture de la sécurité devra mettre l'accent sur la sécurité dans le développement des systèmes et des réseaux d'information et sur l'adoption de nouvelles façons de penser et de se comporter lors de

l'utilisation des systèmes d'information et lors des communications ou des transactions à travers les réseaux.

- b) Dans le cadre de la promotion de la culture de sécurité, les États Parties peuvent adopter les mesures suivantes : mettre en place un plan de cyber sécurité pour les systèmes gérés par **leurs gouvernements** ; élaborer et mettre en œuvre des programmes et des initiatives de sensibilisation sur la sécurité pour les utilisateurs des systèmes et des réseaux ; inciter au développement d'une culture de la sécurité dans les entreprises ; favoriser l'engagement de la société civile ; lancer un programme de sensibilisation nationale détaillé et complet pour les internautes, les petites entreprises, les écoles et les enfants.

2. Rôle des gouvernements

Chaque État Partie s'engage à être le garant d'un leadership pour le développement de la culture de la sécurité à l'intérieur de ses frontières. Les États membres s'engagent à sensibiliser, assurer l'éducation et la formation ainsi que la diffusion des informations au public.

3. Partenariat Public-Privé

Chaque État Partie s'engage à développer un partenariat public-privé en tant que modèle afin d'engager l'industrie, la société civile et le monde universitaire dans la promotion et le renforcement d'une culture de la cyber sécurité.

4. Éducation et Formation

Chaque État Partie s'engage à adopter des mesures de renforcement des capacités afin de proposer des formations couvrant tous les domaines de la cyber sécurité aux différents acteurs de la Société de l'information et à fixer des normes pour le secteur privé.

Les États Parties s'engagent à promouvoir le renforcement technique des professionnels des technologies de l'information et de la communication à l'intérieur et à l'extérieur des instances gouvernementales par le biais de la certification et de la normalisation des formations ; la catégorisation des qualifications professionnelles et le développement et la distribution de matériel éducatif en fonction des besoins.

Article 27 : Structures nationales de suivi de la cyber sécurité

1. Gouvernance de la cyber sécurité

- a) Chaque État Partie s'engage à adopter des mesures nécessaires pour mettre en place un dispositif institutionnel approprié pour une prise en charge de la gouvernance de la cyber sécurité.
- b) Les mesures préconisées au titre du paragraphe 1 du présent article doivent établir un fort leadership et un engagement dans les divers aspects de la cyber sécurité des institutions et des groupes professionnels compétents de l'État Partie. À cet égard, les États Parties s'engagent à prendre des dispositions pour:
 - i) établir une responsabilité claire en matière de cyber sécurité à tous les niveaux du gouvernement en définissant précisément les rôles et les responsabilités ;
 - ii) exprimer un engagement manifeste en matière de cybersécurité, qui soit public et transparent ;
 - iii) encourager le secteur privé, en sollicitant son engagement et sa participation dans des initiatives dirigées par le gouvernement aux fins de promouvoir la cybersécurité.
- c) La gouvernance de la cybersécurité devra être établie en fonction d'un cadre national qui soit en mesure de répondre aux défis perçus et à toute question relative à la sécurité de l'information au niveau national dans le plus grand nombre possible de domaines de la cybersécurité.

2. Le cadre institutionnel

Chaque État membre s'engage à adopter des mesures qu'il jugera nécessaires aux fins de créer des institutions compétentes pour lutter contre la cybercriminalité ; de mener une veille, une réponse aux incidents et aux alertes ; d'assurer la coordination nationale et transfrontalière des problèmes de cybersécurité et également la coopération mondiale.

Article 28 : Coopération internationale

1. Harmonisation

Les États Parties s'engagent à garantir que les mesures législatives et/ou réglementaires adoptées pour lutter contre la cybercriminalité renforcent la possibilité d'harmonisation régionale de ces mesures et respectent le principe de la double incrimination.

2. Entraide judiciaire

Les États Parties qui n'ont pas de conventions d'assistance mutuelle en matière de cybercriminalité s'engagent à encourager la signature des conventions d'entraide judiciaire en conformité avec le principe de la double incrimination tout en favorisant les échanges d'informations ainsi que le partage efficient des données entre les organisations des États membres sur une base bilatérale et multilatérale.

3. Échange d'informations

Les États Parties s'engagent à encourager la mise en place des institutions qui échangent des informations sur les cybermenaces et sur l'évaluation de la vulnérabilité telles que les équipes de réaction d'urgence en informatique (CERT : Computer Emergency Response Teams) ou les équipes de réaction aux incidents de sécurité informatique (CSIRTS : Computer Security Incident Response Teams).

4. Moyen de la coopération

Les États Parties s'engagent à se prévaloir de moyens existants pour la coopération internationale aux fins de répondre aux cybermenaces, à améliorer la cybersécurité et à stimuler le dialogue entre les parties prenantes. Ces moyens pourraient être internationaux, intergouvernementaux ou régionaux, ou basés sur des partenariats privés et publics. »

Section II : Dispositions pénales

Article 29 : Les infractions spécifiques aux Technologies de l'Information et de la Communication

1. Atteintes aux systèmes informatiques

Les États Parties s'engagent à prendre des mesures législatives et/ou réglementaires nécessaires en vue d'ériger en infraction pénale le fait :

- a) d'accéder ou de tenter d'accéder frauduleusement dans tout ou partie d'un système informatique ou de dépasser un accès autorisé ;
- b) d'accéder ou de tenter d'accéder frauduleusement dans tout ou partie d'un système informatique ou de dépasser un accès autorisé avec l'intention de commettre une nouvelle infraction ou faciliter une telle infraction ;
- c) de se maintenir ou de tenter de se maintenir frauduleusement dans tout ou partie d'un système informatique ;
- d) d'entraver, fausser ou tenter d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système informatique ;

- e) d'introduire ou tenter d'introduire frauduleusement des données dans un système informatique ;
- f) d'endommager ou de tenter d'endommager, d'effacer ou tenter d'effacer, de détériorer ou tenter de détériorer, d'altérer ou tenter d'altérer, de modifier ou tenter de modifier frauduleusement des données informatiques.

Les États Parties s'engagent par ailleurs à :

- g) adopter des règles qui imposent aux vendeurs de produits des technologies de l'information et de la communication de faire réaliser, par des experts et des chercheurs en sécurité informatique indépendants, un essai de vulnérabilité et une évaluation de la garantie de sécurité, et de divulguer aux consommateurs toutes les vulnérabilités décelées dans les produits ainsi que les solutions recommandées pour y remédier.
- h) prendre des mesures législatives et/ou réglementaires nécessaires en vue d'ériger en infraction pénale le fait sans droit, de produire, vendre, importer, détenir, diffuser, offrir, céder ou mettre à disposition un équipement, un programme informatique, tout dispositif ou donnée conçue ou spécialement adaptée pour commettre des infractions ou un mot de passe, un code d'accès ou des données informatisées similaires permettant d'accéder à tout ou partie d'un système informatique.

2. Atteintes aux données informatisées

Les États Parties s'engagent à prendre des mesures législatives et/ou réglementaires nécessaires en vue d'ériger en infraction pénale le fait de :

- a) intercepter ou tenter d'intercepter frauduleusement par des moyens techniques des données informatisées lors de leur transmission non publique à destination, en provenance ou à l'intérieur d'un système informatique.
- b) introduire, altérer, effacer ou supprimer intentionnellement et sans droit des données informatiques, engendrant des données non authentiques, dans l'intention qu'elles soient prises en compte ou utilisées à des fins légales comme si elles étaient authentiques, qu'elles soient ou non directement lisibles et intelligibles. Une Partie peut exiger en droit interne une intention frauduleuse ou une intention délictueuse similaire pour que la responsabilité pénale soit engagée.
- c) en connaissance de cause, faire usage des données obtenues de manière frauduleuse.
- d) obtenir frauduleusement, pour soi-même ou pour autrui, un avantage quelconque, par l'introduction, l'altération, l'effacement ou la

suppression de données informatisées ou par toute forme d'atteinte au fonctionnement d'un système informatique.

- e) même par négligence, procéder ou faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans avoir respecté les formalités préalables à leur mise en œuvre.
- f) participer à une association formée ou à une entente établie en vue de préparer ou de commettre une ou plusieurs des infractions prévues dans la présente convention.

3. Infractions se rapportant au contenu

1. Les États Parties s'engagent à prendre des mesures législatives et/ou réglementaires nécessaires en vue d'ériger en infraction pénale le fait de :

- a) produire, enregistrer, offrir, fabriquer, de mettre à disposition, de diffuser, de transmettre une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique.
- b) procurer ou de procurer à autrui, d'importer ou de faire importer, d'exporter ou de faire exporter une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique.
- c) posséder une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile dans un système informatique ou dans un moyen quelconque de stockage de données informatisées.
- d) faciliter et donner l'accès à des images, des documents, du son ou une représentation présentant un caractère de pornographie à un mineur.
- e) créer, télécharger, diffuser ou de mettre à disposition sous quelque forme que ce soit des écrits, messages, photos, dessins ou toute autre représentation d'idées ou de théories, de nature raciste ou xénophobe, par le biais d'un système informatique.
- f) Commettre une menace par le biais d'un système informatique, de commettre une infraction pénale envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion dans la mesure où cette appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques
- g) Proférer une insulte commise par le biais d'un système informatique envers une personne en raison de son appartenance à un groupe qui se caractérise par la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, ou la religion ou l'opinion politique dans la mesure où cette

appartenance sert de prétexte à l'un ou l'autre de ces éléments, ou un groupe de personnes qui se distingue par une de ces caractéristiques.

- h) Nier délibérément, d'approuver ou de justifier des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité par le biais d'un système informatique.

4. Les État Parties s'engagent à prendre des mesures législatives et/ou réglementaires nécessaires en vue d'ériger en infraction pénale les infractions prévues par la présente Convention.

Lorsqu'elles ont été commises en bande organisée, elles seront punies du maximum de la peine prévue pour l'infraction concernée.

5. Les État Parties s'engagent à prendre des mesures législatives et/ou réglementaires nécessaires pour faire en sorte qu'en cas de condamnation, que les tribunaux nationaux puissent prononcer la confiscation des matériels équipements, instruments, programmes informatiques ou tous dispositifs ou données appartenant au condamné et ayant servi à commettre les infractions mentionnées dans cette Convention.

6. **Infractions se rapportant aux mesures de sécurisation des échanges électroniques**

Les État Parties s'engagent à prendre des mesures législatives et/ou réglementaires nécessaires pour faire en sorte que la preuve numérique en matière pénale soit admise à établir les infractions aux lois pénales internes sous réserve qu'elle soit apportée au cours des débats et discutée devant le juge et que puisse être dûment identifiée la personne dont elle émane et qu'elle soit établie et conservée dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

Article 30 : L'adaptation de certaines infractions aux Technologies de l'Information et de la Communication

1. **Atteintes aux biens**

- a) Les État Parties s'engagent à prendre des mesures législatives et/ou réglementaires nécessaires en vue d'ériger en infraction les atteintes juridiques aux biens, à savoir le vol, l'escroquerie, le recel, l'abus de confiance, l'extorsion de fonds, le chantage portant sur les données informatiques.
- b) Les État Parties s'engagent à prendre des mesures législatives et/ou réglementaires nécessaires en vue d'ériger en circonstance aggravante l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de commettre des infractions comme le vol,

l'escroquerie, le recel, l'abus de confiance, l'extorsion de fonds, le terrorisme, le blanchiment de capitaux.

- c) Les États Parties s'engagent à prendre des mesures législatives et/ou réglementaires nécessaires en vue d'inclure expressément « les moyens de communication numérique par voie électronique » à l'image d'Internet dans l'énumération des moyens de diffusion publique prévus dans leurs textes pénaux.
- d) Les États Parties s'engagent à prendre des mesures législatives criminelles nécessaires en vue de restreindre l'accès aux systèmes protégés qui ont été considérés comme infrastructure critique de la défense nationale en raison des données critiques de sécurité nationale qu'ils contiennent. .

2. Responsabilité pénale pour les personnes morales

Les États Parties s'engagent à prendre des mesures législatives nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales autres que l'État, les collectivités locales et les établissements publics puissent être tenues pour responsables des infractions prévues par la présente Convention, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 31 L'adaptation de certaines sanctions aux Technologies de l'Information et de la Communication

1. Sanctions pénales

- a) Les États Parties s'engagent à prendre des mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions prévues par la présente Convention soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.
- b) Les États Parties s'engagent à prendre des mesures nécessaires pour faire en sorte que les infractions prévues par la présente Convention soient passibles de peines appropriées selon sa législation nationale.
- c) Les États Parties s'engagent à prendre des mesures nécessaires pour faire en sorte qu'une personne morale déclarée responsable au sens de la présente Convention, soit passible de peines effectives, proportionnées et dissuasives, qui comprennent des amendes pénales.

2. Autres sanctions pénales

- a) Les États Parties s'engagent à prendre des mesures nécessaires pour faire en sorte qu'en cas de condamnation pour une infraction commise par le biais d'un support de communication numérique, la

juridiction d'instruction ou de jugement saisi puisse prononcer à titre accessoire des peines complémentaires.

- b) Les États Parties s'engagent à prendre des mesures nécessaires pour faire en sorte qu'en cas de condamnation pour une infraction commise par le biais d'un support de communication numérique, le juge puisse ordonner à titre complémentaire obligatoire la diffusion au frais du condamné, par extrait, de la décision sur ce même support, et selon des modalités précisées dans les législations des États Membres.
- c) Les États Parties s'engagent à prendre des mesures législatives nécessaires pour faire en sorte que la violation du secret stocké dans un système d'information soit punie des mêmes peines applicables au délit de violation du secret professionnel.

3. Droit procédural

- a) Les États Parties s'engagent à prendre des mesures nécessaires pour faire en sorte que lorsque des données stockées dans un système informatique ou dans un support permettant de conserver des données informatisées sur le territoire d'un État Partie, sont utiles à la manifestation de la vérité, la juridiction saisie puisse opérer une perquisition ou accéder à un système informatique ou à une partie de celui-ci ou dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.
- b) Les États Parties s'engagent à prendre des mesures nécessaires pour faire en sorte que lorsque l'autorité judiciaire en charge de l'instruction découvre dans un système informatique des données stockées qui sont utiles pour la manifestation de la vérité, mais que la saisie du support ne paraît pas souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, soient copiées sur des supports de stockage informatique pouvant être saisis et placés sous scellés, selon des modalités prévues dans les législations des États Parties.
- c) Les États Parties s'engagent à prendre des mesures nécessaires pour faire en sorte que les autorités judiciaires puissent, pour les nécessités de l'enquête ou de l'exécution d'une délégation judiciaire, procéder aux opérations prévues par la présente Convention.
- d) Les États Parties s'engagent à prendre des mesures nécessaires pour faire en sorte que si les nécessités de l'information l'exigent, notamment lorsqu'il y a des raisons de penser que des données informatisées archivées dans un système informatique sont particulièrement susceptibles de perte ou de modification, l'autorité judiciaire en charge de l'instruction puisse faire injonction à toute personne de conserver et de protéger l'intégrité des données en sa possession ou sous son contrôle, pendant une durée de deux ans maximum, pour la bonne marche des investigations judiciaires. Le

gardien des données ou une toute autre personne chargée de conserver celles-ci est tenu d'en garder le secret.

- e) Les États Parties s'engagent à prendre des mesures nécessaires pour faire en sorte que si les nécessités de l'information l'exigent le autorité judiciaire en charge de l'instruction puisse utiliser les moyens techniques appropriés pour collecter ou enregistrer en temps réel, les données relatives au contenu de communications spécifiques sur son territoire, transmises au moyen d'un système informatique ou obliger un fournisseur de services, dans le cadre de ses capacités techniques à collecter ou à enregistrer, en application de moyens techniques existant sur son territoire ou ceux des États Parties, ou à prêter aux autorités compétentes son concours et son assistance pour collecter ou enregistrer lesdites données informatisées.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Mesures à prendre au niveau de l'Union Africaine

Le Président de la Commission informe l'Assemblée en ce qui concerne la mise en œuvre et le suivi de mécanisme opérationnel de la présente Convention.

Le mécanisme de suivi à mettre en place veillera à :

- a) promouvoir et encourager sur le continent l'adoption et l'application de mesures de renforcement de la cybersécurité dans les téléservices et de lutte contre la cybercriminalité et les atteintes aux droits de la personne dans le cyberspace ;
- b) rassembler des documents et des informations sur les besoins en cybersécurité ainsi que sur la nature et l'ampleur de la cybercriminalité et les atteintes aux droits de la personne dans le cyberspace ;
- c) élaborer des méthodes pour analyser les besoins en cybersécurité ainsi que sur la nature et l'ampleur de la cybercriminalité et les atteintes aux droits de la personne dans le cyberspace et diffuser l'information, et sensibiliser l'opinion publique sur les effets négatifs de ces phénomènes ;
- d) conseiller les gouvernements Africains sur la manière de promouvoir la cybersécurité et de lutter contre le fléau de la cybercriminalité et les atteintes aux droits de la personne dans le cyberspace au niveau national ;
- e) recueillir des informations et procéder à des analyses sur la conduite et le comportement délictueux des usagers des réseaux et des systèmes d'informations opérant en Afrique, et diffuser ces informations auprès des autorités nationales compétentes ;
- f) élaborer et promouvoir l'adoption de codes de conduite harmonisés à l'usage des agents publics en matière de cybersécurité ;

- g) établir des partenariats avec la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples, la société civile africaine, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, afin de faciliter le dialogue sur la lutte contre la cybercriminalité et les atteintes aux droits de la personne dans le cyberspace ;
- h) soumettre des rapports réguliers au Conseil Exécutif de l'Union Africaine sur les progrès réalisés par chaque État partie dans l'application des dispositions de la présente Convention ;
- i) s'acquitter de toute autre tâche relative à la cybercriminalité et les atteintes aux droits de la personne dans le cyberspace que peuvent lui confier les organes délibérants de l'Union africaine.

Article 33 : Dispositions de sauvegarde

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées de manière non conforme aux principes pertinents du droit international, y compris le droit coutumier international.

Article 34 : Règlement des différends

3. Tout différend né de l'application de la présente Convention est réglé à l'amiable, par voie de négociation directe entre les États Parties concernés.
4. Si le différend ne peut être réglé par voie de négociation directe, les États Parties s'efforcent de le régler par d'autres moyens pacifiques, y compris les bons offices, la médiation et la conciliation, ou tout autre moyen pacifique agréé par les Parties. À cet égard, les États Parties sont encouragés à recourir aux procédures et mécanismes de règlement des différends mis en place dans le cadre de l'Union.

Article 35 : Signature, ratification et adhésion

La présente Convention est ouverte à tous les États membres de l'Union, pour signature, ratification et adhésion, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Article 36 : Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur trente (30) jours après la réception, par le Président de la Commission de l'Union africaine, du quinzième (15ème) instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 37 : Amendement

1. Tout État Partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision à la présente Convention.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises au Président de la Commission de l'Union africaine, qui les transmet aux États Parties dans un délai de trente (30) jours suivant leur réception.
3. La Conférence de l'Union, sur recommandation du Conseil exécutif de l'Union, examine ces propositions à sa prochaine session, sous réserve que tous les États Parties en aient été notifiés trois (3) mois au moins avant le début de la session.
4. La Conférence de l'Union adopte les amendements, conformément à son Règlement intérieur.
5. Les amendements ou révisions entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessous.

Article 38 : Dépositaire

1. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.
2. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention en notifiant, par écrit, son intention un (1) an à l'avance au Président de la Commission de l'Union africaine.
3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux États membres toute signature de la présente Convention, le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi que son entrée en vigueur.
4. Le Président de la Commission notifie également aux États membres les demandes d'amendement ou de retrait de la Convention, ainsi que les réserves à celle-ci.
5. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Président de la Commission de l'Union africaine l'enregistre auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations unies.
6. La présente Convention, rédigée en quatre (4) textes originaux en Arabe, en Anglais, en Français et en Portugais, tous les quatre (4) textes faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission de l'Union africaine, qui en transmet une copie certifiée conforme à chaque État membre dans sa langue officielle.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, ou nos représentants dûment autorisés, avons adopté la présente Convention.

Adopté par la session ordinaire de la Conférence de l'Union à (lieu), le (date)

Commission UA - Projet

EX.CL/846(XXV)
Annexe 4

**PROJET DE CHARTE AFRICAINE SUR LES VALEURS
ET LES PRINCIPES DE LA DECENTRALISATION, DE LA
GOUVERNANCE LOCALE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P.O. Box 3243 Telephone: +251-115-517 700 Fax: +251-115517844
Website: www.africa-union.org

LC12489

**PREMIERE REUNION DU COMITE TECHNIQUE
SPECIALISE SUR LA JUSTICE ET LES
AFFAIRES JURIDIQUES
15-16 MAI 2014
ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)**

STC/Legal/Min/6(I) Rev.1

**PROJET DE CHARTE AFRICAINE SUR LES VALEURS ET LES
PRINCIPES DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE
LOCALE ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**(Projet 1) REV 1
PRÉAMBULE**

Nous, États membres de l'Union africaine (UA) :

Guidés par les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier, en ses articles 3 et 4 qui soulignent l'importance de la bonne gouvernance, de la participation populaire, de l'État de droit et des droits de l'homme ;

Inspirés par la Déclaration de Yaoundé adoptée par les ministres africains en charge de la Décentralisation et du Développement local le 29 octobre 2005 ;

Rappelant la Décision EX.CL./Dec.677 (XX) du Conseil exécutif de l'UA du 28 janvier 2012 à Addis-Abeba (Ethiopie), telle qu'adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement, relative à l'élaboration d'une Charte africaine sur les valeurs, les principes et les normes de la décentralisation et de la gouvernance locale ;

Inspirés par la vision de l'Union africaine de bâtir une Afrique intégrée, prospère et en paix, dirigée par ses citoyens et représentant une force dynamique sur la scène mondiale ;

Rappelant la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981); la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003), la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (2007), la Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration (2011) ;

Reconnaissant la contribution des organisations régionales, des États membres, des associations des autorités locales, des organisations de la société civile et des chefs traditionnels à la promotion, à la protection, au renforcement et à la consolidation de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local ;

Résolus à promouvoir les valeurs et les principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local en Afrique comme préalable à l'amélioration des conditions de vie de l'ensemble des peuples du continent ;

Convaincus que les gouvernements locaux ou les autorités locales sont les piliers de tout système de gouvernance démocratique ;

Réaffirmant notre volonté collective d'approfondir la démocratie participative, l'autonomisation des citoyens et des communautés, promouvoir l'obligation de rendre compte et la transparence dans les institutions publiques, promouvoir et protéger la diversité culturelle, ainsi que l'égalité entre les sexes et l'équité transgénérationnelle au niveau local ou sous-national ;

Résolus à assurer l'accès aux services de base pour l'ensemble des peuples du continent ;

Conscients des diverses formes de décentralisation, notamment la dévolution, la déconcentration et la délégation dans les sphères politiques, administratives et financières ;

Sommes convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER
DÉFINITIONS, OBJECTIFS, PORTÉE ET VALEURS
Article Premier
Définitions

Dans la présente Charte, sauf indication contraire, on entend par les expressions ci-après :

« **UA** » : l'Union africaine ;

« **Conférence** » : la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;

« **Charte** » : la Charte africaine sur les valeurs et les principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local ;

« **Commission** » : la Commission de l'Union africaine ;

« **Acte constitutif** » : l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

« **Décentralisation** » : le transfert des pouvoirs, des responsabilités, des capacités et des ressources du niveau national à tous les niveaux sous-nationaux de gouvernement afin de renforcer la capacité des gouvernements sous-nationaux à promouvoir la participation des populations et la fourniture de services de qualité ;

« **Développement local** » : la mobilisation de l'ensemble des ressources humaines, économiques, socioculturelles, politiques et naturelles locales, pour l'amélioration et la transformation des conditions de vie, des communautés et des collectivités au niveau local ;

« **Développement économique local** » : un élément du développement local qui met l'accent sur la mobilisation des ressources endogènes et des connaissances et compétences locales de manière attirer des investissements pour générer des activités économiques inclusives et la croissance, et favorise la redistribution équitable des ressources ;

« **Gouvernance locale** » : les processus et institutions de gouvernance au niveau sous-national, y compris la gouvernance par et avec les gouvernements locaux ou les autorités locales, la société civile et les autres acteurs concernés au niveau local ;

« **Responsable public local** » : un représentant localement élu d'un gouvernement local ou d'une autorité locale ;

« **États membres** » : les États membres de l'Union africaine ;

« **Ministres** » : les ministres ou autres autorités du gouvernement central en charge de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local ;

« **Communautés économiques régionales** » : les groupements régionaux d'intégration de l'Union africaine ;

« **État partie** » : tout État membre de l'Union africaine ayant ratifié ou adhéré à la présente Charte et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Président de la Commission de l'Union africaine ;

« **CTS** » : les Comités techniques spécialisés de l'Union africaine ;

« **Niveau sous-national** » : tous les niveaux de gouvernement en dessous du niveau national.

Article 2 **Des objectifs**

La présente Charte a pour objectifs de :

- a) promouvoir, protéger et stimuler la décentralisation, la gouvernance locale et le développement local en Afrique ;
- b) promouvoir et soutenir la gouvernance locale et la démocratie locale comme des piliers de la décentralisation en Afrique ;
- c) promouvoir la mobilisation des ressources et le développement économique local pour éradiquer la pauvreté en Afrique ;
- d) promouvoir une compréhension commune et une vision partagée par les États membres, des questions de décentralisation, de gouvernance locale et de développement local ;
- e) promouvoir les valeurs et les principes fondamentaux de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local ;
- f) guider l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques de décentralisation, de gouvernance locale et de développement local aux niveaux continental, régional, national et sous-national ;
- g) encourager la coordination, l'harmonisation et le partage effectifs de connaissances relatives à la décentralisation, à la gouvernance locale et au développement local entre les États membres, et entre les Communautés économiques régionales ;
- h) promouvoir l'association et la coopération des gouvernements locaux ou des autorités locales aux niveaux local, national, régional et continental ;

- i) promouvoir la participation de la société civile, du secteur privé et de la population aux initiatives de décentralisation, de gouvernance locale et de développement local.

Article 3 De la Portée

La présente Charte couvre :

- a) la décentralisation ;
- b) la gouvernance locale ;
- c) le développement local.

Article 4 Des valeurs fondamentales

Les valeurs qui inspirent la présente Charte sont :

- a) la participation communautaire et l'inclusivité ;
- b) la solidarité ;
- c) le respect des droits de l'homme et des peuples ;
- d) la diversité et la tolérance ;
- e) la justice, l'égalité et l'équité ;
- f) l'intégrité ;
- g) la responsabilité civique et la citoyenneté ;
- h) la transparence et l'obligation de rendre compte ;
- i) la réceptivité.

CHAPITRE II DES PRINCIPES

La décentralisation, la gouvernance locale et le développement local en Afrique sont le fondement des principes suivants :

Article 5 De la gouvernance locale

1. Les États parties adoptent des lois/règlements nationaux reconnaissant les différents niveaux de gouvernement ayant le mandat d'exercer leurs compétences à travers des mécanismes réglementaires clairement définis.
2. Les gouvernements locaux ou les autorités locales ont, conformément à la législation nationale, le pouvoir de gérer, de manière responsable et transparente, leur administration et leurs finances à travers des assemblées délibératives et des organes exécutifs démocratiquement élus.
3. Les frontières géographiques limites des régions du ressort des gouvernements locaux ou des autorités locales sont modifiées conformément aux dispositions de la loi.

4. Les gouvernements locaux ou les autorités locales sont consultés, conformément à des règlements clairement définis, sur les instruments juridiques nationaux ou sous-nationaux, les politiques, les programmes, ou les projets sectoriels qui affectent directement ou indirectement leurs capacités d'améliorer les vies des populations locales.

Article 6 De la subsidiarité

1. Le gouvernement central crée les conditions propices à la prise de décisions, à l'élaboration, à l'adoption et à la mise en œuvre des programmes et des politiques aux niveaux inférieurs du gouvernement où les gouvernements locaux ou les autorités locales offrent une meilleure garantie de pertinence et d'efficacité.
2. Les gouvernements centraux créent les conditions propices pour la coopération et la coordination entre le niveau national et tous les niveaux sous-nationaux de gouvernement et habilite les gouvernements locaux ou les autorités locales à exercer leurs fonctions et responsabilités.
3. Les gouvernements ou les autorités locales coopèrent avec les gouvernements centraux et d'autres acteurs locaux pour une efficacité et une efficacité accrues dans l'action publique pour la fourniture de services publics.

Article 7 De la mobilisation des ressources et du développement économique local

1. Les gouvernements centraux adoptent des textes de loi, prennent des mesures et établissent des mécanismes pertinents pour donner aux gouvernements locaux l'autorité de mobiliser et libérer les ressources au niveau local pour le développement économique local.
2. Les gouvernements centraux adoptent des textes de loi et créent des mécanismes de contrôle et d'évaluation nécessaires pour s'assurer que les pourcentages des recettes collectées aux niveaux national et local sont effectivement transférés aux gouvernements locaux ou aux autorités locales pour le développement économique local.
3. Les gouvernements centraux travaillent en étroite collaboration avec les gouvernements locaux ou les autorités locales pour promouvoir les investissements ou les initiatives du secteur privé et de développement communautaire à travers des cadres législatifs, financiers et institutionnels.
4. Les gouvernements locaux ou les autorités locales, conformément à la loi, et de manière responsable et transparente, collectent, gèrent et administrent les ressources locales en consultation avec le gouvernement central, la société civile et le secteur privé, à travers des mécanismes législatifs, institutionnels et participatifs clairement définis et réglementés.

5. Les gouvernements locaux ou les autorités locales encouragent la société civile, le secteur privé, les communautés et les entités nationales et sous-nationales à payer leurs impôts locaux et services aux utilisateurs et y veillent, à travers des mécanismes transparents et efficaces clairement établis.

Article 8 De la diversité et de la différenciation

Sans préjudice du respect de la présente Charte:

1. Les gouvernements locaux ou les autorités locales exercent leurs pouvoirs en tenant compte des réalités, des valeurs et des coutumes locaux, ainsi que des principes, des normes et des standards nationaux.
2. Conformément à la loi, les programmes, projets ou initiatives locaux sont mis en œuvre en consultation avec les parties prenantes et exécutés de manière à tenir compte de la diversité culturelle, religieuse et de genre des populations dans les zones urbaines et rurales.
3. Les gouvernements centraux et les gouvernements locaux ou les autorités locales peuvent mettre en place des mécanismes consultatifs, qui tiennent compte des conditions locales pour faire des propositions ou émettre des avis sur les directives ou décisions relatives au développement local. Toutefois, le rôle des autorités locales élues reste prépondérant.

Article 9 De la légalité

1. Les gouvernements locaux adoptent leurs règlements, élaborent et mettent en œuvre les programmes, projets et initiatives locaux dans le respect des lois et réglementations nationales.
2. Les États qui sont parties à des traités et instruments régionaux, continentaux et/ou internationaux aident les gouvernements locaux à respecter ces instruments et traités au niveau local et y veillent.

Article 10 De l'inclusion, de l'équité et de l'égalité

1. Les gouvernements locaux ou les autorités locales exercent leurs responsabilités et leurs missions de manière inclusive, équitable, et accordent un traitement égalitaire à tous les résidents locaux pour s'assurer que les citoyens et résidents locaux ont un accès équitable aux services de qualité.
2. Les gouvernements locaux ou les autorités locales s'assurent que les groupes traditionnellement marginalisés et les communautés pauvres des zones rurales et urbaines sont inclus, et que la priorité leur est accordée dans la fourniture des services.

3. Les gouvernements locaux ou les autorités locales prennent des initiatives en faveur des pauvres et accordent une attention particulière aux femmes et aux jeunes, ainsi qu'aux groupes vulnérables, y compris, sans s'y limiter, les personnes âgées, les handicapés, les ménages affectés par le SIDA, les ménages dirigés par des enfants, les enfants de la rue, les indigents, les analphabètes, les habitants des taudis, les familles rurales pauvres, les chômeurs et les personnes sous-employées, les réfugiés, les sans-abri, les minorités déplacées, dans l'élaboration et la mise en œuvre de programmes ou de projets et la fourniture des services.
4. Les gouvernements locaux ou les autorités locales ne font pas de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'invalidité, le statut social, la religion, le lieu d'origine, l'origine ethnique ou raciale, l'association linguistique et l'idéologie politique dans l'exercice de leurs fonctions, la formulation des politiques, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes ou des projets.
5. Les gouvernements locaux ou les autorités locales exercent leurs fonctions et responsabilités en tenant compte du développement durable, qui inclut le développement des générations futures, le développement intergénérationnel et la durabilité de l'environnement.

Article 11

De la responsabilité partagée et de la complémentarité

Les États parties s'assurent que :

- a) Les gouvernements locaux ou les autorités locales œuvrent à la promotion et à l'amélioration des moyens de subsistance et de l'environnement des communautés locales.
- b) Les gouvernements locaux ou les autorités locales, dans l'esprit de bonnes relations entre les gouvernements locaux et le gouvernement central, associent tous les principaux acteurs nationaux, sous-nationaux, du secteur privé et de la société civile, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes de développement local, et veillent à leur cohérence avec les politiques nationales, régionales ou continentales de développement.
- c) Les gouvernements locaux ou les autorités locales spécifient leurs plans et programmes de développement local dans des cadres de coopération opérationnels tels qu'une Charte d'engagements, qui sont adoptés par tous les acteurs concernés.
- d) Les gouvernements centraux et les gouvernements locaux ou les autorités locales sont tenus, par la loi, de mettre en place des mécanismes de collaboration et d'appui mutuel pour la mise en œuvre des priorités internationales, continentales, régionales, nationales, et locales de développement.

- e) Ils créent des mécanismes de coopération entre les agences nationales de développement, les institutions publiques, le secteur privé et la société civile d'une part, et les gouvernements locaux ou les autorités locales d'autre part, pour appuyer la mise en œuvre des priorités du développement local.
- f) Les gouvernements locaux ou les autorités locales sont responsables devant les communautés locales en ce qui concerne les décisions et les politiques de développement local, la mise en œuvre de ces décisions et politiques, et la gestion des ressources financières. À cet égard, les responsabilités des communautés locales et des citoyens locaux sont clairement définies pour faciliter la collaboration avec les gouvernements locaux ou les autorités locales.
- g) Les gouvernements locaux ou les autorités locales, conformément à la législation nationale et dans l'esprit d'une bonne gouvernance coopérative, sont responsables devant les gouvernements centraux et les collectivités en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions et responsabilités et la mise en œuvre des programmes, des projets et des politiques.

Article 12

De la participation

1. La législation nationale garantit les droits des citoyens et définit leurs responsabilités en matière de participation à la vie publique au niveau local.
2. La démocratie est le fondement de la gouvernance locale et revêt une forme participative et représentative.
3. Les gouvernements locaux ou les autorités locales encouragent la participation de tous les segments de la société aux activités de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des politiques, programmes et projets, à travers des plates-formes communautaires structurées et d'autres formes de participation, en vue d'assurer la fourniture de services de qualité.
4. Les gouvernements locaux ou les autorités locales encouragent le développement de nouveaux espaces d'expression publique, pacifique et démocratique.
5. Les gouvernements locaux ou les autorités locales prennent des mesures pour garantir la pleine participation des communautés, de la société civile et d'autres acteurs à la gouvernance locale et au développement local.
6. Les gouvernements centraux, en collaboration avec les gouvernements locaux ou les autorités locales, sollicitent et encouragent la pleine participation de la diaspora africaine à la promotion de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local à travers des politiques et des mécanismes clairement définis.

7. Une loi nationale est promulguée pour habiliter et encourager les gouvernements locaux ou les autorités locales à adopter des formes appropriées de participation populaire et d'engagement civique, ainsi que d'autres formes d'expression.

Article 13 **De la représentation**

1. L'élection des responsables publics locaux est inscrite dans le cadre juridique des États Parties, avec une définition claire des modalités et de la périodicité de ladite élection.
2. Les gouvernements centraux adoptent des lois électorales qui encouragent des élections régulières, démocratiques, libres et justes et transparentes au niveau des gouvernements locaux.
3. Les gouvernements centraux mettent en place des mesures novatrices et des mécanismes appropriés en vue d'assurer la pleine participation de tous les citoyens concernés, y compris des mesures spécifiques pour la représentation des femmes et des groupes marginalisés aux élections des gouvernements locaux, dans le cadre de la législation nationale.
4. Les responsables publics locaux représentent valablement les intérêts des communautés locales et consultent leurs populations de manière permanente et régulière à travers des mécanismes et des calendriers clairement définis.
5. Les gouvernements centraux adoptent des lois et mettent en place des mécanismes administratifs et financiers, utilisent les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour encourager les résidents locaux et les communautés locales à donner leurs avis à leurs représentants élus locaux, faire entendre leurs doléances et solliciter la réparation.

Article 14 **De la transparence, de la responsabilité et du comportement éthique**

1. Les mesures pour promouvoir la transparence et la responsabilité prises par les gouvernements locaux ou les autorités locales sont clairement énoncées dans la législation nationale. La législation nationale définit clairement les rôles et les responsabilités respectifs des gouvernements nationaux et sous-nationaux, des agences publiques, des fournisseurs de services, des responsables élus et administratifs, et des organisations de la société civile.
2. Les gouvernements centraux et les gouvernements locaux ou autorités locales prennent des dispositions pour la participation communautaire et mettent en place des mécanismes de responsabilisation dans les programmes de gouvernance locale et de développement local en publiant des rapports annuels sur la performance des gouvernements locaux, et en présentant des états financiers complets.

3. Les gouvernements centraux et les gouvernements locaux ou autorités locales mettent en place des mécanismes pour combattre la corruption sous toutes ses formes.
4. Les gouvernements centraux et les gouvernements locaux ou les autorités locales mettent en place des mécanismes novateurs de règlement des griefs pour encourager et protéger la dénonciation de toutes les formes et pratiques de corruption, y compris les pots-de-vin, le favoritisme et le népotisme.
5. Les responsables publics locaux font preuve de comportement éthique d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions.
6. Les gouvernements centraux adoptent des textes de loi et créent des mécanismes pour surveiller le respect des normes de comportement éthique par les gouvernements locaux ou les autorités locales.

Article 15

De l'intégration du genre, des jeunes et des handicapés

1. Les gouvernements locaux ou les autorités locales intègrent les questions concernant le genre, les jeunes et les personnes handicapées dans l'ensemble du processus de formulation des politiques, de planification du développement et de fourniture des services, ainsi que dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et projets de développement.
2. Les gouvernements locaux ou les autorités locales encouragent et soutiennent la participation équitable et effective des femmes, des jeunes et des personnes handicapées dans la vie publique, aux postes de leadership et de gestion dans toutes les affaires relatives au développement local et à la gouvernance locale.
3. Les gouvernements locaux ou les autorités locales encouragent la participation accrue des femmes, des jeunes et des personnes handicapées dans toutes les affaires relatives à la gouvernance locale et au développement local.

Article 16

De l'efficacité

1. Administration de la gouvernance locale

- a) Un texte de loi est adopté au niveau national pour habiliter les gouvernements locaux à déterminer et gérer l'organisation de l'administration publique locale dans un cadre national de normes commun, en vue d'assurer une fourniture efficace et améliorée de services de qualité et abordables aux communautés locales.
- b) Les gouvernements locaux ou les autorités locales identifient et mettent en œuvre des modalités novatrices de fourniture de services aux populations locales dans le cadre de la législation nationale.

2. Mobilisation et utilisation des ressources

- a) Les gouvernements locaux sont dotés des ressources humaines, financières et techniques requises pour l'accomplissement efficace et effectif de leurs missions.
- b) Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont mises à la disposition des gouvernements locaux qui les utilisent pour rendre la gouvernance locale et le développement local plus efficaces et efficients.

3. Renforcement des capacités

- a) Les gouvernements locaux ou les autorités locales, ainsi que les associations des gouvernements locaux, prennent des initiatives globales et continues de renforcement des capacités pour améliorer la performance des représentants locaux et des autorités locales élus dans l'exercice de leurs fonctions et missions.
- b) Les gouvernements centraux mettent en place des institutions de service public, créent des programmes spéciaux et élaborent des programmes scolaires spéciaux pour la gouvernance locale et l'administration publique locale.
- c) Les gouvernements centraux encouragent ces initiatives pour le partage d'expériences et des meilleures pratiques aux niveaux bilatéral, régional et continental.
- d) Les communautés, la société civile et les citoyens bénéficient du renforcement des capacités afin de contribuer effectivement à l'administration publique locale et au développement local.
- e) Les États parties encouragent les processus d'évaluation volontaire par les pairs dans et entre les pays.

4. Ressources naturelles

- a) Les États adoptent un texte de loi et établissent des mécanismes incluant les gouvernements locaux, la société civile et les populations locales, pour garantir une protection appropriée et une utilisation durable des ressources naturelles au niveau local.
- b) Les États adoptent un texte de loi et établissent des mécanismes incluant les gouvernements locaux, la société civile et les populations locales, pour permettre aux communautés locales de tirer profit des ressources exploitées dans leurs collectivités.
- c) Les gouvernements centraux sont responsables de la redistribution équitable des profits de l'exploitation des ressources naturelles dans des localités et communautés données à l'ensemble des gouvernements sous-nationaux et des communautés locales.

5. Financement de la gouvernance locale, gestion financière et développement local

- a) Les gouvernements centraux adoptent un texte de loi visant à confier aux gouvernements locaux l'entière responsabilité de la gestion des ressources financières au niveau local.
- b) Le gouvernement central s'assure, par un appui et une surveillance appropriés, que les ressources financières allouées sont gérées de manière efficace et efficiente sans porter atteinte au principe de l'autonomie financière locale.
- c) Un texte de loi national est adopté pour assurer la viabilité financière des gouvernements locaux.
- d) Les gouvernements centraux définissent les ressources locales ainsi que les transferts financiers conditionnels et inconditionnels.
- e) les transferts financiers conditionnels et inconditionnels du gouvernement central aux gouvernements locaux ou aux autorités locales sont transparents et prévisibles.
- f) Les conditions d'accès des gouvernements locaux aux prêts, aux marchés financiers et à l'aide au développement sont définies par la loi.
- g) Les gouvernements locaux utilisent des systèmes de comptabilité, de vérification et de gestion pour une gestion transparente, effective et efficiente des ressources financières, dans le strict respect de la législation et des nomenclatures financières et comptables nationales.
- h) Les gouvernements locaux ou les autorités locales identifient et établissent des mécanismes et des procédures pour l'utilisation efficiente et optimale des ressources financières dans la fourniture des services de qualité, tel que défini par la loi.

Article 17

De la solidarité, de la coopération et du partenariat

1. Les États adoptent des textes de loi définissant les conditions dans lesquelles les gouvernements locaux ou les autorités locales peuvent constituer des partenariats ou coopérer avec les gouvernements locaux d'autres pays, pour atteindre les objectifs communs de développement local, national et régional, et d'intégration continentale.
2. Les gouvernements locaux ou les autorités locales peuvent conclure des partenariats appropriés avec des gouvernements locaux non africains en vue de promouvoir la coopération, en particulier la coopération Sud-Sud.

3. Un texte de loi est adopté pour reconnaître le droit des gouvernements locaux ou des autorités locales de former une association nationale pour coopérer et collaborer.
4. Cette association nationale est régie par le droit public et intégrée dans le mécanisme institutionnel de gestion de la décentralisation.
5. Les gouvernements locaux ou les associations des gouvernements locaux au niveau national sont libres d'adhérer aux associations régionales, continentales et mondiales des gouvernements locaux.
6. Les gouvernements centraux encouragent, soutiennent et assurent la pleine participation des associations des gouvernements locaux en tant que voix collective des gouvernements locaux aux décisions ou aux questions de développement national, régional et continental.
7. Les gouvernements centraux encouragent et appuient le fonctionnement autonome et effectif des associations des gouvernements locaux.
8. Les initiatives d'intégration régionale encouragent la coopération entre les gouvernements locaux ou les autorités locales des États membres ; le cadre de coopération transfrontalière est établi par les États membres et les Communautés économiques régionales.
9. Les gouvernements centraux soutiennent les gouvernements locaux pour leur pleine participation aux processus, mécanismes et programmes à l'échelle régionale et continentale.

Chapitre III **Mécanismes de mise en œuvre**

Article 18 **Des mécanismes de suivi**

L'application effective des dispositions de la présente Charte requiert la mise en œuvre des actions ci-dessous énumérées, aux différents niveaux suivants :

1. Mise en œuvre au niveau de chaque État partie

a) Niveau des gouvernements locaux ou des autorités locales

Les gouvernements locaux ou les autorités locales :

- i) sont également responsables et comptables devant leurs populations locales pour la mise en œuvre des objectifs de la présente Charte et de l'adhésion à ses valeurs et principes.
- ii) coopèrent avec le gouvernement central et autre niveau sous-national du gouvernement pour réaliser les priorités partagées de développement.

- iii) participent aux associations gouvernementales, nationales et locales et collaborent avec la société civile et le secteur privé pour réaliser les objectifs de la Charte.
- iv) manifestent leur volonté politique pour le plaidoyer et pour assurer la mise en œuvre des objectifs, des valeurs et des principes de la présente Charte avec le gouvernement central.
- v) s'engagent à créer les conditions favorables à la diffusion et à la mise en œuvre de la présente Charte ;
- vi) s'engagent également à participer au suivi, à l'évaluation et à l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la présente Charte.

b) Niveau du gouvernement central:

Pour assurer et faciliter la mise en œuvre de la présente Charte, les États parties :

- i) adoptent des mesures législatives, exécutives et administratives appropriées pour aligner leurs lois et règlements nationaux sur les objectifs de la présente Charte et adhèrent à ses valeurs et principes;
- ii) intègrent les engagements, les objectifs, les valeurs et les principes de la présente Charte dans leurs politiques et stratégies nationales;
- iii) prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer une large diffusion de la présente Charte ;
- iv) déploient des efforts coordonnés en vue de placer la décentralisation et le développement local au centre de la gouvernance et du développement ;
- v) manifestent leur volonté politique à travers, entre autres, l'allocation de ressources appropriées pour la réalisation des objectifs, valeurs et principes de la présente Charte, d'une manière concrète ;
- vi) prennent les mesures nécessaires pour développer la coopération et partager les expériences dans les domaines de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local conformément aux objectifs, valeurs et principes de la présente Charte.

2. Mise en œuvre au niveau de la Commission

a) Niveau régional

Conformément à leurs instruments constitutifs, les Communautés économiques régionales:

- i) encouragent les États membres à ratifier la présente Charte, à y adhérer, à la mettre en œuvre et en assurer le suivi;
- ii) intègrent et prennent en compte les objectifs, les principes et les valeurs de la présente Charte dans l'élaboration et l'adoption de leurs instruments politiques et juridiques régionaux; et
- iii) appuient et facilitent l'établissement d'une plate-forme consultative régionale ou d'un forum approprié pour permettre aux gouvernements locaux de parler d'une seule voix et d'entreprendre des actions collectives.

b) Niveau continental

Afin d'assurer et de faciliter la mise en œuvre de la présente Charte, la Commission:

- i) élaborer les directives relatives à la mise en œuvre de la présente Charte;
- ii) facilite la mise en place de conditions propices à l'émergence de la bonne gouvernance locale, au développement local et à la fourniture des services publics de qualité au niveau local sur le continent, à travers l'harmonisation des politiques et des législations des États parties;
- iii) soutient et facilite l'établissement d'une plate-forme consultative continentale ou d'un forum approprié pour permettre aux gouvernements locaux de parler d'une seule voix et d'entreprendre des actions collectives dans le cadre de l'Union africaine;
- iv) assiste les États parties dans la mise en œuvre de la Charte, et en coordonne l'évaluation;
- v) mobilise les ressources nécessaires pour aider les États parties à renforcer leurs capacités de mise en œuvre de la Charte; et
- vi) procède à une évaluation périodique de la Charte et fait des recommandations aux organes délibérants de l'Union africaine.

Article 19**De l'établissement des rapports**

1. Les États parties soumettent à la Commission tous les trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Charte un rapport sur les mesures législatives ou autres prises pour assurer la mise en œuvre des principes et des engagements de la présente Charte.
2. La Commission prépare et soumet à la Conférence, par le biais du Conseil exécutif, un rapport de synthèse sur la mise en œuvre de la présente Charte, pour examen.

Article 20**Du système de reconnaissance, d'attribution de prix, et de la commémoration**

1. Les États parties institutionnalisent un système transparent et impartial pour primer l'excellence, la créativité et l'innovation en matière de décentralisation, de gouvernance locale et de développement local.
2. Les États parties mettent en place un système continental de reconnaissance et de prix pour primer et encourager l'excellence en matière de décentralisation, de gouvernance locale et de développement local.
3. La Commission encourage les expériences novatrices et instaure un système de prix de l'innovation en matière de décentralisation, de gouvernance locale et de développement local.

4. Les États parties commémorent la « Journée africaine de la décentralisation et du développement local » le 10 août de chaque année, pour promouvoir les valeurs et les principes de la présente Charte.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 Des clauses de sauvegarde

1. Les dispositions de la présente Charte ne sont pas interprétées d'une manière non conforme aux principes pertinents du droit international y compris le droit coutumier international.
2. Aucune des dispositions de la présente Charte n'affecte les dispositions plus favorables, relatives à la coopération transfrontalière, contenues dans la législation nationale des États parties ou dans tout autre accord national, régional, continental ou international applicable dans les États parties.
3. Dans la mise en œuvre de la présente Charte, les spécificités et les besoins spéciaux des États insulaires sont pris en compte.

Article 22

Du règlement des litiges

1. Tout litige ou différend relatif à la présente Charte est réglé à l'amiable par des négociations directes entre les États parties concernés.
2. Si le litige ou différend n'est pas ainsi résolu, chaque État partie s'efforce de le résoudre par des moyens pacifiques, notamment des missions de bons offices, la médiation et la conciliation ou tout autre moyen pacifique convenu par les États parties. A cet égard, les États parties sont encouragés à utiliser les procédures et les mécanismes pour la résolution des litiges mis en place dans le cadre de l'Union.

Article 23

De la signature, de la ratification et de l'adhésion

1. La présente Charte est ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion des États membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Article 24

De l'entrée en vigueur

1. La présente Charte entre en vigueur trente (30) jours après la réception par le Président de la Commission de l'Union africaine de quinze (15) instruments de ratification.

Article 25

Des amendements

1. Chaque État partie peut soumettre des propositions pour l'amendement ou la révision de la présente Charte.
2. Les propositions pour l'amendement ou la révision sont soumises au Président de la Commission de l'Union africaine, qui les transmet aux États parties dans les trente (30) jours suivant leur réception.
3. La Conférence de l'Union, sur recommandation du Conseil exécutif, examine ces propositions à sa prochaine session à condition que tous les États parties aient reçu la notification trois (3) mois avant le début de la session.
4. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence de l'Union, conformément à son Règlement intérieur
5. Les amendements ou révisions entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'article 24 ci-dessus.

Article 26

Du dépôt

1. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.
2. Tout État partie peut se retirer de la présente Charte en donnant un préavis, par écrit, d'un an (1) au Président de la Commission de l'Union africaine.
3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux États membres de toute signature de la présente Charte, du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion ainsi que de sa date d'entrée en vigueur.
4. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie également aux États parties des demandes d'amendements ou de retrait de la Charte ainsi que des réserves émises.
5. À l'entrée en vigueur de la présente Charte, le Président de la Commission l'enregistre auprès du Secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
6. La présente Charte, rédigée en quatre (4) exemplaires originaux, en langues arabe, anglaise, française et portugaise, toutes les quatre (4) versions faisant également foi, est déposée auprès du Président de la Commission, qui transmet les copies certifiées conformes à chaque État membre de l'Union africaine dans sa langue officielle.

EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION AFRICAINE, AVONS ADOPTÉ LA PRÉSENTE CHARTE AU COURS DE LA SESSION ORDINAIRE DE NOTRE CONFÉRENCE TENUE A

**PROJET DE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENTS AU
PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE
JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

*Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone : +251-115-517 700 Fax : +251-115-517844
Website : www.africa-union.org*

**PREMIERE REUNION DU COMITE TECHNIQUE
SPECIALISE SUR LA JUSTICE ET LES
AFFAIRES JURIDIQUES
15-16 MAI 2014
ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)**

STC/Legal/Min/7(I)
Original: anglais

**PROJET DE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENTS AU
PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE
JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

**PROJET DE PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENTS AU
PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE
JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME**

LES ÉTATS MEMBRES de l'Union africaine, parties à l'Acte constitutif de l'Union africaine;

RAPPELANT les objectifs et les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo) notamment, leur engagement de régler leurs différends par les moyens pacifiques;

RAPPELANT EN OUTRE les dispositions du Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et du Statut annexé au présent Protocole, adopté le 1^{er} juillet 2008 à Sharm-El-Sheikh (Égypte);

RECONNAISSANT que le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme a fusionné la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour de justice de l'Union africaine en une Cour unique ;

AYANT À L'ESPRIT leur engagement à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le Continent , et à protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les efforts et la contribution de la Commission de l'Union africaine des droits de l'homme et des peuples pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples depuis ses débuts en 1987 ;

NOTANT l'expansion soutenue de la Cour africaine des droits de l'homme et sa contribution à la protection des droits de l'homme et des peuples sur le Continent africain, ainsi que les progrès vers la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

AYANT EN OUTRE À L'ESPRIT la relation complémentaire entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que son successeur, la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

RAPPELANT EN OUTRE leur engagement relativement au droit de l'Union d'intervenir dans un État membre conformément à une décision de la Conférence dans certaines circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ainsi qu'une menace sérieuse pour l'ordre légitime pour restaurer la paix et la stabilité dans l'État membre de l'Union sur recommandation du Conseil de paix et de sécurité ;

RÉITÉRANT leur respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de la bonne gouvernance ;

RÉITÉRANT EN OUTRE leur respect du caractère sacré de la vie humaine, de la condamnation et du rejet de l'impunité et des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives, des changements anticonstitutionnels de gouvernements et les actes d'agression;

RÉITÉRANT EN OUTRE leur engagement à combattre l'impunité conformément aux dispositions de l'article 4(o) de l'Acte constitutif de l'Union africaine;

RECONNAISSANT le rôle central que la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples peut jouer dans le renforcement de l'engagement de l'Union africaine à promouvoir la paix durable, la sécurité et la stabilité sur le continent ainsi qu'à promouvoir la justice et les droits de l'homme et des peuples en tant qu'un aspect de leurs efforts pour promouvoir les objectifs de l'intégration politique et socioéconomique et du développement du continent en vue de réaliser l'objectif ultime des États unis d'Afrique ;

RAPPELANT EN OUTRE la Décision Assembly/AU/Dec.213 (XII) adoptée par la vingtième session ordinaire de la Conférence à Addis-Abeba (République fédérale d'Éthiopie), en février 2009 portant mise en œuvre de la Décision de la Conférence sur l'abus du principe de compétence universelle

RAPPELANT EN OUTRE la décision Assembly/AU/Dec.263 (XIII) adoptée par la treizième session ordinaire de la Conférence à Syrte, (Libye), le 3 juillet 2009 portant sur la transformation de la Commission de l'Union africaine en Autorité de l'Union africaine;

RECONNAISSANT EN OUTRE la nécessité de prendre des mesures nécessaires pour amender les instruments juridiques des principaux organes de l'Union africaine à la lumière des décisions de la Conférence susmentionnées;

CONVAINCUS que le présent Protocole complétera les institutions nationales, régionales et continentales dans la prévention des violations sérieuses et massives des droits de l'Homme et des peuples par le respect de l'article 58 de la Charte et la garantie de rendre compte pour ces violations partout où elles sont commises,

SONT CONVENUS D'ADOPTER LES PRESENTS AMENDEMENTS AU PROTOCOLE PORTANT STATUT DE LA COUR AFRICAINE DE JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME ET au STATUT y annexé, AINSI QU'IL SUIVRAIT: -

CHAPTRE I

AU CHAPITRE I du Protocole (FUSION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES ET DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE), la suppression entière du titre existant, des articles et de leurs dispositions et l'insertion à leur place de ce qui suit :

« CHAPTRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Définitions

Dans le présent Protocole:

- « Charte » signifie Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;
- « Commission » signifie la Commission de l'Union africaine;
- « Conférence » signifie la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine;
- « Cour unique » signifie la même chose que la Cour ;
- « Cour » signifie la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples;
- « État membre » signifie un État membre de l'Union;
- « Président » signifie le Président de la Cour,
- « Président de la Conférence » signifie le Président de la Conférence ;
- « Protocole » signifie le Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme;
- « Statut » signifie le présent Statut ;
- « Union » signifie l'Union africaine créée par l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- « Vice-président » signifie le Vice-président de la Cour.

Article 2 Organes de la Cour

La Cour est composée des organes suivants :

1. La Présidence ;
2. le Bureau du Procureur ;
3. le Greffe ; et
4. Le Bureau de la Défense.

Article 3 Compétence de la Cour

1. La Cour est investie d'une compétence originale et d'appel, y compris une compétence internationale pénale qu'elle exerce conformément aux dispositions du Statut annexé.

2. La Cour a compétence de connaître d'autres questions ou appels similaires qui lui sont référés dans tous autres accords que les Etats membres, les Communautés Economiques Régionales ou toutes autres organisations internationales reconnues par l'Union africaine pourraient conclure entre elles-mêmes ou avec l'Union.

Article 4
Relations entre la Cour et la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples

La Cour complète, conformément à la Charte et au présent Protocole, le mandat de protection de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

CHAPTRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 5
Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des
peuples

Dans l'Article 4 (Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples), remplacer les dispositions existantes y compris le titre par:

« Article 4
Mandat des Juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des
peuples

1. A l'entrée en vigueur du protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, le mandat et la nomination des juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples prennent fin
2. Sans préjudice au paragraphe 1, les juges de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples demeurent en poste jusqu'à ce que les juges de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples prêtent serment.

Article 6
Affaires pendantes

A l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute affaire touchant tout pays qui avait déjà été entamée devant soit la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour africaine de justice ou la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, se poursuit devant la section pertinente de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples, conformément aux règles qui peuvent être établies par la Cour.

Article 6 bis
Compétence temporaire

A l'entrée en vigueur du présent Protocole, jusqu'à ce qu'un Etat membre ratifie le présent Protocole, toute compétence qui a jusqu'ici été acceptée par cet Etat Membre concernant soit la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou la Cour de justice ou la Cour africaine de justice et des droits de l'homme sera exercée par la Cour fusionnée.

Article 7
Greffe de la de la Cour

1. Le Greffier de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples demeure en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Greffier de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples.
2. Le personnel de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples sera incorporé dans le Greffe de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples pour le reste de leurs contrats de travail en cours.

CHAPTRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 8
Changements au niveau de la nomenclature

1. Dans le Protocole et le Statut, où qu'il apparaisse, « Cour africaine de justice et des droits de l'homme » est supprimé et remplacé par « Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ».
2. Dans le Statut, où qu'il apparaisse, remplacer « Président de la Commission », par « Président de l'Autorité ».

Article 9
Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé sont ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des États membres de l'Union africaine, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole et au Statut y annexé sont déposés auprès du Président de la Commission.
3. Tout État membre, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à toute autre période après l'entrée en vigueur du Protocole peut faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 30 (f).

Article 10
Dépositaire des instruments de ratification

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé, rédigés en quatre (4) textes originaux en arabe, anglais, français et portugais, tous les quatre textes étant également authentiques, sont déposés auprès du Président de la Commission, qui transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque État membre.
2. Le Président de la Commission notifie à tous les États membres les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, et à l'entrée en vigueur du présent Protocole, l'enregistre auprès du Secrétariat des Nations Unies.

Article 11
Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé entreront en vigueur, trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification de quinze (15) États membres.
2. Pour chacun des États membres qui y adhère ultérieurement, le présent Protocole et le Statut y annexé prendront effet à la date à laquelle les instruments d'adhésion sont déposés.
3. Le Président de la Commission informe tous les États membres de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 12
Amendements

1. Le présent Protocole et le Statut y annexé peuvent être amendés si un État partie au Protocole en fait la demande en adressant une requête écrite à cet effet au Président de la Commission. La Conférence peut adopter, à la majorité simple, le projet d'amendement après que tous les États parties au présent Protocole aient été dûment informés, et après avis de la Cour sur l'amendement proposé.
2. La Cour peut proposer à la Conférence les amendements qu'elle juge nécessaires d'apporter au présent Protocole et au Statut y annexé, par une communication écrite adressée au Président de la Commission.
3. Les amendements entrent en vigueur pour chaque État partie qui les aura acceptés trente jours après la notification de cette acceptation au Président de la Commission.

**Adopté par lasession de la Conférence de l'Union africaine tenue à
.....,....., le.....**

Annexe
Statut de la Cour africaine de justice
et des droits de l'homme et des peuples

Article 1
Définitions

1. À l'article 1 du Statut (Définitions), la suppression, dans la phrase liminaire, de « sauf indication contraire, on entend par »
2. L'insertion des mots suivants et des définitions qui leur sont attribuées:

« Assemblée plénière » signifie les trois sections de la Cour siégeant ensemble en plénière ;

« Cour » signifie la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples;

« Enfant » signifie toute personne âgée de moins de dix-huit ans ;

« Personne » signifie une personne physique ou morale ;

« Président » signifie le Président de la Commission;

« Président » signifie le Président de la Cour sauf indication contraire;

« Section » signifie la Section des affaires générales ou des droits de l'homme et des peuples ou du droit international pénal de la Cour ;

« Statut » signifie le Statut de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples ;

« Vice-président » signifie le Vice-président de la Cour.

Article 2
Composition

À l'article 3 du Statut (Composition), ajouter ce qui suit comme paragraphe 4 :

4. La Conférence doit s'assurer que les sexes sont équitablement représentés à la Cour.

Article 3
Qualifications des juges

L'article 4 du Statut (Qualifications des juges) est remplacé par ce qui suit:

« La Cour doit être composée de juges indépendants et impartiaux élus parmi des personnes de haute moralité qui ont les qualifications requises dans leurs pays respectifs pour être nommées aux plus hautes fonctions judiciaires, ou des juristes-conseils dont la compétence est l'expérience sont reconnues dans le droit international, le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire ou le droit international pénal. »

Article 4
Liste des candidats

L'article 6 (Liste des candidats), est remplacé par ce qui suit: -

«

1. Aux fins de l'élection, le Président de la Commission établit trois(3) listes alphabétiques des candidats présentés ainsi qu'il suit:
 - i) Une liste A contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international;
 - ii) Une liste B contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire; et
 - iii) Une liste C contenant les noms des candidats possédant une compétence et une expérience reconnues dans le domaine du droit international pénal.
2. Les États parties qui présentent des candidats possédant les compétences requises pour figurer sur les trois listes doivent choisir celle sur laquelle leurs candidats sont présentés.
3. À la première élection, chacun des cinq (5) juges sera élu respectivement parmi les candidats figurant sur des listes A, B et C, et six (6) juges élus parmi les candidats de la liste C.
4. Le Président de la Commission communique ces trois listes aux États membres, au moins trente (30) jours avant la session ordinaire de la Conférence ou du Conseil, au cours de laquelle les élections doivent avoir lieu. »

Article 5

Durée du mandat

L'article 8 du Statut (Durée du mandat) est remplacé par ce qui suit: -

«

1. Les juges sont élus pour un seul mandat non-renouvelable de neuf (9) ans. Le mandat de cinq des juges élus lors de la première élection prend fin au bout de trois (3) ans et le mandat des cinq (5) autres juges prend fin au bout de six (6) ans.
2. Les juges dont le mandat prend fin au terme de la période initiale de trois (3) ans et six (6) ans sont tirés au sort par le Président de la Conférence ou du Conseil exécutif immédiatement après la première élection.
3. Un juge élu pour remplacer un autre dont le mandat n'est pas expiré, achève le terme du mandat de son prédécesseur.
4. Tous les juges, excepté le Président et le Vice-président, exerceront leurs fonctions à temps partiel.

5. La Conférence, sur recommandation de la Cour, fixe le moment où tous les juges de la Cour doivent s'acquitter de leurs charges à plein temps »

Article 6
Structure de la Cour

L'article 16 du Statut (Sections de la Cour), est remplacé par ce qui suit: -

« Article 16
Structure de la Cour

1. La Cour est composée de trois (3) sections : une Section des affaires générales, une Section des droits de l'homme et des peuples et une Section du droit international pénal.
2. La Section du droit international pénal de la Cour est dotée de trois (3) chambres : une Chambre préliminaire, une Chambre de Première Instance et une Chambre d'Appel.
3. L'affectation des juges aux Sections et Chambres respectives est déterminée par la Cour dans son règlement intérieur.

Article 7
Affectation des affaires aux sections de la Cour

L'article 17 du Statut (Affectation des affaires aux sections), est remplacé par ce qui suit:

« Article 17
Affectation des affaires aux sections de la Cour

1. La Section des affaires générales est saisie de toute affaire introduite en vertu de l'article 28 du Statut, à l'exception des affaires affectées à la Section des droits de l'homme et des peuples, et à la Section du droit international pénal telles que définies dans le présent article.
2. La Section des droits de l'homme et des peuples est saisie de toute affaire relative aux droits de l'homme et des peuples.
3. La Section du droit international pénal est saisie de toute affaire relative aux crimes définis dans le présent Statut. »

Article 8
Révision et appel

L'article 18 (Renvoi à la Cour siégeant en formation plénière), est remplacé par ce qui suit:

**« Article 18
Révision et Appel**

1. Dans le cas de la Section des affaires générales et de la Section des droits de l'homme et des peuples, la révision d'un jugement est faite conformément aux dispositions de l'article 48.
2. Dans le cas de la Section du droit international pénal, l'appel d'une décision de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance peut être interjeté par le Procureur ou l'accusé aux motifs suivants:
 - a. Une erreur de procédure;
 - b. Une erreur de droit;
 - c. Une erreur de fait.
3. Un appel peut être interjeté contre une décision pour motif de compétence, recevabilité d'une affaire, acquittement ou condamnation.
4. La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou réviser la décision attaquée en appel. La décision de la Chambre d'appel est définitive. »

**Article 9
Chambres de la Cour**

L'article 19 du Statut (Chambres) est remplacé par ce qui suit: -

« Chambres de la Cour

- « 1. La Section des affaires générales, la Section des droits de l'homme et des peuples ou la Section du droit international pénal peuvent, à tout moment, constituer une ou plusieurs chambres conformément au Règlement de la Cour.
2. Tout arrêt rendu par toute Chambre sera considéré comme rendu par la Cour. »

**Article 9 bis
Pouvoirs et attributions des Chambres
de la Section du Droit international pénal**

Après l'article 19 du Statut (Chambres) ajouter ce qui suit comme article 19 bis :

**« Article 19 bis
Pouvoirs et attributions des Chambres
de la Section du Droit international pénal**

1. La Chambre préliminaire exerce les attributions stipulées dans l'article 46F du présent Statut.
2. La Chambre préliminaire peut, également, à la demande du Procureur émettre des ordres et des mandats selon les besoins de l'enquête et des poursuites.
3. La Chambre préliminaire peut émettre des ordres pareils, selon les besoins, pour garantir la protection et le secret des témoins et des victimes, la présentation des preuves et la protection des personnes arrêtées.
4. La Chambre de première instance conduit les procès des personnes accusées conformément au présent Statut et au Règlement intérieur de la Cour.
5. La Chambre de première instance reçoit et conduit les pourvois en appel de la Chambre préliminaire conformément à l'article 18 du présent Statut.
6. La Chambre d'appel reçoit et conduit les pourvois en appel de la Chambre de première instance conformément à l'article 18 du présent Statut. »

**Article 10
Quorum**

L'article 21 du Statut (Quorum) est remplacé par ce qui suit :

1. La Section des affaires générales de la Cour est dûment constituée de trois (3) juges.
2. La Section des droits de l'homme et des peuples de la Cour est dûment constituée de trois (3) juges.
3. La Chambre préliminaire de la Section du droit international pénal de la Cour est dûment constituée d'un (1) juge.
4. La Chambre de première instance du droit international pénal de la Cour est dûment constituée de trois (3) juges ;
5. La Chambre d'appel de la Section du droit international pénal de la Cour doit être dûment constituée par cinq (5) juges.

**Article 11
Présidence et Vice-présidence**

1. L'article 22 (Présidence, Vice-présidence et Greffe) est remplacé par ce qui suit: -

**« Article 22
Présidence et Vice-présidence**

1. Lors de sa première session ordinaire suivant l'élection des juges, l'Assemblée plénière élit le Président et le Vice-président de la Cour : -
2. Le Président et le Vice-président servent pour une période de deux (2) ans, et peuvent être réélus une fois.
3. Le Président et le Vice-président, affectent, en consultation avec les membres de la Cour tel que prévu dans le Règlement de la Cour, les juges aux sections.
4. Le Président préside toutes les séances de l'Assemblée plénière. En cas d'empêchement, le Vice-président préside les séances.
5. Le Président et le Vice-président résident au siège de la Cour. »

**Article 12
Présidence et Vice-présidence**

Après l'article 22 (Présidence et Vice-présidence) ajouter ce qui suit comme Articles 22A et 22B :

**« Article 22A
Le Bureau du Procureur**

1. Le Bureau du procureur comprend un Procureur et deux Procureurs adjoints.
2. Le Procureur et les Procureurs adjoints sont élus par la Conférence parmi des candidats qui doivent être des nationaux des Etats parties et nommés par ces derniers.
3. Le Procureur doit servir pour un mandat unique et non-renouvelable de sept (7) ans.
4. Les Procureurs adjoints doivent servir pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois.
5. Le Procureur et les Procureurs adjoints doivent être des personnes d'une haute moralité, d'une haute compétence et ayant une riche expérience pratique dans la conduite des investigations, des procès et des poursuites des affaires criminelles.
6. Le Bureau du Procureur est responsable de l'investigation et de la poursuite des crimes définis dans le présent Statut et agit indépendamment comme un organe séparé de la Cour. Il ne demande ou reçoit d'instructions des Etats parties ou de toute autre source.

7. Le Bureau du Procureur interroge les suspects, les victimes et les témoins. Il collecte les preuves et conduit des investigations sur terrain.
8. Le Procureur est assisté par le personnel nécessaire pour que le Bureau du Procureur s'acquitte effectivement et efficacement de ses fonctions.
9. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Procureur conformément au Statut et Règlement du Personnel de l'Union africaine.
10. La rémunération et les conditions de travail du Procureur et des Procureurs adjoints sont déterminées par la Conférence sur recommandation de la Cour faite par le biais du Conseil exécutif.

Article 22B

Le Greffe

1. Le Greffe comprend un Greffier et trois Greffiers adjoints.
2. La Cour nomme le Greffier et les Greffiers adjoints conformément au Statut et Règlement du Personnel de l'Union africaine.
3. Le Greffier est recruté pour un mandat unique non-renouvelable de sept (7) ans.
4. Les Greffiers adjoints sont recrutés pour un mandat de quatre (4) renouvelable une seule fois.
5. Le Greffe est dirigé par un Greffier qui, sous la direction du Président; est responsable du service et des aspects non-juridictionnels de la Cour. Le Greffier est le principal fonctionnaire administratif et l'agent comptable de la Cour. Il doit, également, s'assurer que le livre comptable est bien tenu, conformément au Règlement financier et Règles de gestion financière de l'Union africaine.
6. Le Greffier et les Greffiers adjoints doivent jouir d'une haute considération morale, avoir une compétence professionnelle du niveau le plus élevé, et une expérience pratique étendue de gestion.
7. Le Greffier est assisté de tels autres fonctionnaires, selon les nécessités, pour exécuter les tâches requises par le Greffe, de manière efficace et efficiente.
8. Le personnel du Greffe est nommé par la Cour conformément aux Règlements de l'Union africaine.
9. Le Greffier doit installer au Greffe ;
 - a. Une Unité des victimes et témoins, qui prévoit, en consultation avec la Cour et le Bureau du Procureur, selon le cas, des mesures de protection et des dispositifs de sécurité, des conseils et d'autres aides appropriées au bénéfice des témoins et victimes qui apparaissent devant la Cour ainsi

qu'au bénéfice des autres qui sont en danger en raison des témoignages qu'ils font. Le personnel de l'Unité comprend des experts en trauma.

- b. Une unité de gestion des détentions qui gère les conditions de détention des suspects et des accusés.
10. Les salaires et les conditions de travail du greffier, des Greffiers adjoints et autre personnel du Greffe sont déterminés par la Conférence sur proposition de la Cour par le biais du Conseil exécutif.

Article 22C

Le Bureau de la défense

1. La Cour établit, fait fonctionner et développe un Bureau de la Défense dans le but de garantir les droits des suspects et des accusés et de toute autre personne ayant droit à une assistance judiciaire.
2. Le Bureau de la Défense, qui peut aussi comprendre un ou plusieurs conseils commis d'office, agit en toute indépendance en tant qu'organe distinct de la Cour. Il est responsable de la protection des droits de la défense, du soutien et de l'assistance aux conseils de la défense et aux personnes ayant droit à une assistance judiciaire, sous la forme de recherches juridiques, de rassemblement d'éléments de preuves et de conseils juridiques, qui comparaissent devant la Chambre pour tel ou tel motif.
3. Le Bureau de la Défense veille à ce que des dispositions adéquates soient prises à l'endroit des avocats de la défense et des personnes ayant droit à une assistance judiciaire dans la préparation d'un dossier, et à fournir l'assistance supplémentaire demandée par un Juge ou une Chambre.
4. Le Bureau de la Défense est dirigé par un avocat principal, qui est nommé par la Cour, conformément aux Statuts et Règlements du personnel de l'Union africaine, doit être une personne de grande moralité et posséder le plus haut niveau de compétence professionnelle ainsi qu'une vaste expérience en matière de défense des affaires pénales. Il est habilité à pratiquer le droit dans une juridiction reconnue et doit avoir une expérience pratique d'au moins dix ans du droit pénal devant un tribunal pénal national ou international.
5. Afin de s'assurer que les droits à un procès équitable des suspects et des accusés sont protégés, le conseil principal adopte des règlements et des instructions pratiques si nécessaire pour exercer efficacement les fonctions du Bureau de la Défense.
6. Le conseil principal est assisté par tout autre personnel qui peut être nécessaire pour remplir les fonctions du Bureau de la Défense de manière efficace et efficiente. Le personnel du Bureau de la Défense est nommé et supervisé par le conseil principal.
7. Le conseil principal, pour toutes les fins liées à la procédure préliminaire du procès, la procédure du procès et la procédure d'appel, jouit d'un statut égal à

celui du Procureur en matière de droits de représentation de son client et de négociations *inter partes*.

8. À la demande d'un Juge ou d'une Chambre, du Greffe, de la Défense ou lorsque les intérêts de la justice l'exigent, *proprio motu* (de sa propre initiative), le conseil principal ou une personne désignée par lui, a le droit de représenter le client en ce qui concerne des questions d'intérêt général pour les équipes de la défense, l'équité de la procédure ou les droits d'un suspect ou d'un accusé.

Article 12 bis

Conditions de service du Greffier et des membres du Greffe

L'article 24 du Statut (conditions de service du Greffier et des membres du Greffe est supprimé.)

Article 13

Au Chapitre III (Compétence de la Cour), à l'article 28 du Statut (Compétence de la Cour), l'insertion d'un nouveau sous-paragraphe (d) ainsi qu'il suit, avec une renumérotation corrélative des paragraphes (d)-(h).

« ...
(d) Les crimes contenus dans le présent Statut, sous réserve d'un droit d'appel
... »

Article 14

Compétence internationale pénale de la Cour

Immédiatement après l'article 28 (Compétence de la Cour), l'insertion de nouveaux articles 28A, 28B, 28C, 28D, 28E, 28F, 28G, 28H, 28I, 28I Bis 28K, 28L, 28L Bis, 28M, et 28N **ainsi qu'il suit:**

« Article 28A

Compétence internationale pénale de la Cour

1. Sous réserve du droit de faire appel, la Section du droit international pénal de la Cour a compétence pour juger les crimes prévus ci-dessous.
 1. Génocide
 2. Crimes contre l'humanité
 3. Crimes de guerre
 4. Crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement
 5. Piraterie
 6. Terrorisme
 7. Mercenariat
 8. Corruption
 9. Blanchiment d'argent
 10. Traite des personnes

11. Trafic illicite de Stupéfiants
 12. Trafic illicite de déchets dangereux
 13. Exploitation illicite des ressources naturelles
 14. Le Crime d'Agression
1. La Conférence peut étendre, sur consensus des Etats Parties, la compétence de la Cour à d'autres crimes afin de refléter le développement du droit international.
 2. Les crimes tombant sous la compétence de la Cour ne doivent souffrir d'aucune limitation.

Article 28B

Génocide

Aux fins du présent Statut, « génocide » signifie l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, ou religieux, tel que:

- a. meurtre de membres de groupe;
- b. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe
- f. viols ou autres formes de violence sexuelle.

Article 28C

Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque ou activité généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ou activité
 - a. Meurtre;
 - b. Extermination;
 - c. Réduction en esclavage;
 - d. Déportation ou transfert forcé de population;
 - e. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
 - f. Torture, traitements cruels, inhumains et dégradants ou punition;
 - g. Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
 - h. Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international;
 - i. Disparitions forcées de personnes;

- j. Crime d'apartheid;
- k. Autres actes inhumains de caractère analogues causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a. « Attaque contre toute population civile » signifie une série de comportements occasionnant la perpétration d'actes visés au paragraphe 3 contre toute population civile, conformément ou pour servir un État ou une politique organisationnelle pour commettre une telle attaque ;
- b. « Extermination » comprend l'imposition intentionnelle de conditions de vie, *notamment* la privation de l'accès à la nourriture et aux médicaments, destinée à entraîner la destruction d'une partie d'une population ;
- c. « Réduction en esclavage » signifie l'exercice de quelques ou de tous pouvoirs destinés à avoir un droit de propriété sur une personne et comprend l'exercice d'un tel droit au cours du trafic d'êtres humains, en particulier des femmes et des enfants ;
- d. « Déportation ou transfert forcé de population » signifie déplacement forcé de personnes menacées d'expulsion ou d'autres actions coercitives de la zone où elles habitent légalement, sans motifs prévus par le droit international ;
- e. « Torture » signifie l'imposition intentionnelle de douleurs ou souffrances cruelles, soit physiques soit mentales à une personne sous la garde ou sous l'autorité de l'accusé, sauf que la torture n'inclut pas les douleurs ou souffrances découlant uniquement de, ou inhérentes à ou consécutives à des sanctions légales ;
- f. « grossesse forcée » signifie la détention illégale d'une femme engrossée par la force, dans le but de modifier la composition ethnique de toute population ou le fait de se livrer à des violations graves du droit international. Cette définition ne doit en aucune manière, être interprétée comme ayant une incidence sur les législations nationales relatives à la grossesse ;
- g. « Persécution » signifie la privation intentionnelle et grave des droits fondamentaux en violation du droit international à cause de l'identité du groupe ou de la collectivité ;
- h. « Crime d'apartheid » signifie des actes inhumains de nature semblable à ceux visés au paragraphe 3, commis dans le contexte d'un régime institutionnalisé d'oppression et de domination systématiques par un groupe racial sur tout autre groupe racial ou raciaux et commis dans l'intention de maintenir ce régime ;
- i. « Disparitions forcées de personnes » signifie l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par, ou avec l'autorisation, le soutien ou le consentement d'un État ou d'une organisation politique, suivi d'un refus de reconnaître cette privation de liberté ou de fournir des informations sur le sort ou la situation de ces personnes, avec l'intention de les extraire de la protection de la loi pour une longue période.

Article 28D

Crimes de guerre

Aux fins du présent Statut on entend par « crimes de guerre » les actes ci-après en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis à une grande échelle. :

- a. Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
 - i) l'homicide intentionnel ;
 - ii) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
 - iii) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - iv) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - v) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - vi) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - vii) la déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
 - viii) la prise d'otages.

- b. Les infractions graves au Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 et les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après:
 - i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement part aux hostilités ;
 - ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv) le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à

- l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
- v) le fait de lancer une attaque contre des ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera incidemment des pertes en vies humaines parmi la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, qui sont excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
 - vi) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - vii) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
 - viii) le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
 - ix) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
 - x) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;
 - xi) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - xii) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
 - xiii) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
 - xiv) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
 - xv) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
 - xvi) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
 - xvii) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - xviii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
 - xix) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

- xx) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
 - xxi) le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;
 - xxii) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - xxiii) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
 - xxiv) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
 - xxv) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
 - xxvi) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ;
 - xxvii) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;
 - xxviii) le fait de retarder de manière injustifiée le rapatriement des prisonniers de guerre ou des civils ;
 - xxix) la pratique de l'apartheid ou d'autres pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ;
 - xxx) le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;
 - xxxi) l'esclavage et la déportation pour des travaux forcés;
 - xxxii) les peines collectives;
 - xxxiii) le fait de dépouiller les blessés, les malades, les naufragés ou les morts.
- c. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

- i) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
 - ii) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - iii) les prises d'otages ;
 - iv) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;
- d. Le paragraphe 1 c) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;
- e. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ;
 - ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ;
 - iii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - iv) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ;
 - v) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - vi) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;
 - vii) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de dix-huit ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;
 - viii) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;

- ix) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
 - x) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - xi) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - xii) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;
 - xiii) le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
 - xiv) le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
 - xv) le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;
 - xvi) le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours;
 - xvii) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;
 - xviii) le fait de lancer une attaque sans discrimination qui cause des décès ou des blessures parmi les civils, ou de lancer une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui sont excessifs;
 - xix) le fait de soumettre à une attaque des localités non défendues et des zones démilitarisées;
 - xx) l'esclavage;
 - xxi) les peines collectives;
 - xxii) le fait de dépouiller les blessés, les malades, les naufragés ou les morts.
- f. Le paragraphe 1 e) s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.
- g. le fait d'employer des armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

Article 28 E**Crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement**

6. Aux fins du présent Statut, « changement anticonstitutionnel de gouvernement » signifie le fait de commettre ou d'ordonner de commettre les actes suivants, avec l'intention d'accéder ou de se maintenir illégalement au pouvoir:
- l. Un putsh ou un coup d'État militaire perpétré contre un gouvernement démocratiquement élu ;*
 - m. Toute intervention de mercenaires visant à renverser un gouvernement démocratiquement élu;*
 - n. Toute intervention de dissidents armés ou de mouvements rebelles ou à travers l'assassinat politique destinée à renverser un gouvernement démocratiquement élu;*
 - o. Tout refus d'un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat sorti vainqueur d'élections libres, justes et régulières;*
 - p. Tout amendement ou révision de la Constitution ou des instruments juridiques, considéré comme une violation des principes du changement démocratique de gouvernement ou non conforme à la constitution.*
 - q. Toute modification substantielle des lois électorales durant les six (6) mois précédant le élections sans le consentement de la majorité des acteurs politiques »*
7. Aux fins du présent Statut «un gouvernement démocratiquement élu» est défini conformément aux instruments juridiques de l'Union africaine.

Article 28F**Piraterie**

La « piraterie » signifie tout acte de :

- a. tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un bateau, d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
 - i) contre un autre bateau, navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;
 - ii) contre un bateau, navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;
- b. tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un bateau, d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce bateau, navire ou aéronef est un bateau, un navire ou aéronef pirate;
- c. tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

Article 28G

Terrorisme

Aux fins du présent Statut, « terrorisme » signifie n'importe lequel des actes suivants :

- A. Tout acte qui constitue une violation du droit pénal d'un État partie, des lois de l'Union africaine ou d'une Communauté économique reconnue par l'Union africaine, ou par le droit international, et qui peut mettre en danger la vie, l'intégrité ou la liberté, ou occasionner des blessures graves ou la mort d'une personne, d'un nombre ou d'un groupe de personnes ou occasionne ou peut occasionner des dommages au public ou à un bien privé, aux ressources naturelles, au patrimoine naturel ou culturel et qui est planifié ou destiné à :
1. intimider, effrayer, forcer, contraindre ou persuader tout gouvernement, organisme, institution, le grand public ou tout groupe y afférent, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, ou à adopter ou à abandonner un point de vue particulier, ou à agir selon certains principes ; ou
 2. perturber tout service public, l'exécution de tout service essentiel pour le public ou à créer un danger public ; ou
 3. créer une insurrection générale dans un État.
- B. Toute promotion, parrainage, contribution, ordonne, aide, incitation, encouragement, tentative, menace, conspiration, organisation, ou approvisionnement de toute personne, dans l'intention de commettre tout acte visé de l'alinéa (a) (1) à (3).
- C. Sous réserve des dispositions des paragraphes A et B, la lutte menée par des peuples conformément aux principes du droit international en vue de leur libération ou leur autodétermination, notamment les conflits armés contre le colonialisme, l'occupation, l'agression et la domination par des forces étrangères ne doivent pas être considérés comme des actes de terrorisme.
- D. Les actes couverts par le Droit international humanitaire et commis au cours d'un conflit armé international ou non international par des forces gouvernementales ou par des membres de groupes armés organisés, ne doivent pas être considérés comme constituant des actes terroristes.
- E. Les motifs politiques, philosophiques, idéologiques, raciaux, ethniques, religieux ou d'autres motifs ne doivent pas être une justification légitime contre un acte de terrorisme.

Article 28H

Mercenariat

1. Aux fins du présent Statut :
 - a. Un mercenaire est toute personne qui :

- i) est spécialement recrutée localement ou à l'étranger afin de prendre part à un conflit armé ;
 - ii) prend part aux hostilités surtout pour des gains personnels et, à qui, en fait l'on promet, ou au nom d'une partie au conflit, l'on promet une compensation matérielle ;
 - iii) n'est ni un ressortissant d'une partie au conflit ni un habitant du territoire contrôlé par une partie au conflit ;
 - iv) n'est pas un membre des forces armées d'une partie au conflit ; et
 - v) n'a pas été envoyée en mission officielle par un État qui n'est pas partie au conflit en tant que membre de ses forces armées.
- b. Un mercenaire est également toute personne qui, dans toute autre situation :
- i) est spécialement recrutée localement ou à l'étranger pour participer à un acte concerté de violence destiné à :
 - 1. renverser un gouvernement légitime, ou saper l'ordre constitutionnel d'un État ;
 - 2. assister un gouvernement pour se maintenir au pouvoir,
 - 3. assister un groupe de personnes à s'emparer du pouvoir
 - 4. à saper l'intégrité territoriale d'un État
 - ii) Y prend part surtout pour des gains personnels et qui y est incité par la promesse ou le versement d'une compensation matérielle ;
 - iii) n'est ni un ressortissant ni un habitant de l'État contre lequel cet acte est dirigé ;
 - iv) n'a pas été envoyé en mission officielle par un État ; et
 - v) n'est pas un membre des forces armées de l'État sur le territoire duquel l'acte est entrepris.
2. Toute personne qui recrute, utilise, finance ou entraîne des mercenaires, tels que définis à l'alinéa (1) (a) ou (b) ci-dessus, commet un crime.
3. Un mercenaire tel que défini à l'alinéa (1) (a) ou (b) ci-dessus, qui participe directement aux hostilités ou à un acte concerté de violence, selon le cas, commet un crime.

Article 28I **Corruption**

1. Aux fins du présent Statut, les actes suivants sont considérés comme actes de corruption s'ils sont d'une nature telle qu'ils affectent la stabilité de l'Etat, de la région ou de l'Union :
- a. la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un agent public, les membres de sa famille, ou par toute autre personne, de bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une

- autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions;
- b. l'offre ou l'octroi à un agent public, les membres de sa famille, ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour tout autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
 - c. l'accomplissement ou l'omission, par un agent public ou toute autre personne, d'un acte dans l'exercice de ses fonctions, aux fins d'obtenir des avantages illicites pour lui-même les membres de sa famille, ou pour un tiers ;
 - d. le détournement par un agent public, les membres de sa famille, ou toute autre personne, de biens appartenant à l'Etat ou à ses démembrements qu'il a reçus dans le cadre de ses fonctions, à des fins n'ayant aucun rapport avec celles auxquelles ils sont destinés, à son propre avantage, a celui d'une institution ou encore à celui d'un tiers ;
 - e. l'offre ou le don, la promesse, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, de tout avantage non justifié accordé à une personne ou proposé par une personne occupant un poste de responsabilité ou tout autre poste dans une entité du secteur privé, pour son propre compte ou celui d'une autre personne, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte, contrairement aux exigences de ses fonctions ;
 - f. l'offre, le don, la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, ou la promesse d'un avantage non justifié à une personne ou par une personne affirmant ou confirmant qu'elle est en mesure d'influencer irrégulièrement la décision d'une personne exerçant des fonctions dans le secteur public ou privé, en contrepartie de cet avantage, que celui-ci soit destiné à elle-même ou à une autre personne, ainsi que la demande, la réception ou l'acceptation de l'offre ou de la promesse d'un tel avantage, en contrepartie d'une telle influence, que celle-ci ait été oui ou non effectivement exercée ou qu'elle ait été oui ou non déterminante pour obtenir le résultat escompté ;
 - g. l'enrichissement illicite ;
 - h. l'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent article.
2. Aux fins du présent Statut, « enrichissement illicite » signifie l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus.

Article 28I bis **Blanchiment d'argent**

1. Aux fins du présent Statut, le « blanchiment d'argent » signifie tout acte de :
- i) la conversion, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la

- propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action ;
- ii) la dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;
 - iii) l'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en connaissant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.
 - iv) participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.
2. Rien dans cet article ne devant être interprété comme atténuant le pouvoir de la Cour pour déterminer la gravité de tout acte ou crime.

Article 28J **Traite des personnes**

Aux fins du présent Statut :

1. « Traite des personnes » signifie le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, au moyen de la menace ou l'emploi de la force ou d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne, pour des fins d'exploitation.
2. Exploitation comprend, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;
3. Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, tel qu'énoncé à l'alinéa (1) du présent article, est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés à l'alinéa (1) ont été utilisés ;
4. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme « traite des personnes », même si cela n'implique pas un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (1) du présent article.

Article 28K **Trafic de Drogues**

1. Aux termes de ce statut, le trafic de drogue signifie:

- a. la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, l'offre, l'offre pour la vente, la distribution, la vente, la livraison sous toutes formes, le courtage, l'expédition, l'expédition en transit, le transport, l'importation ou l'exportation des drogues;
 - b. la culture du pavot, du buisson de coca ou de la plante de cannabis;
 - c. la possession ou l'achat de drogues avec l'intention de conduire l'une des activités listées à l'alinéa (a);
 - d. la fabrication, le transport ou la distribution de (PRECURSORS) tout en ayant la connaissance qu'ils seront utilisés dans ou pour la production ou la fabrication illicite de drogues.
2. Le comportement décrit dans le paragraphe 1 ne relève pas de ce statut lorsqu'il est commis par des auteurs pour leur consommation propre et personnelle telle que définie par la loi nationale.
3. Aux termes de cet article:
- a. "Les drogues" signifient toutes substances prévues par les conventions suivantes des nations Unies:
 - a. La Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle qu'amendée par Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ;
 - b. La Convention de Vienne sur les substances psychotropes de 1971.
 - b. "PRECURSORS" signifie toute substance prévue dans l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988.

Article 28L

Trafic illicite de déchets dangereux

1. Aux fins du présent Statut, est réputé constituer un trafic illicite de déchets dangereux toute importation ou défaut de réimportation, tout mouvement transfrontalière ou exportation de déchets dangereux prescrit par la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontalières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée à Bamako, Mali, en janvier 1991.
2. Aux fins de ce statut, les substances ci-après sont des déchets dangereux :
 - a. déchets relevant de toute catégorie figurant dans l'annexe I de la Convention de Bamako ;
 - b. déchets qui ne sont pas couverts par le paragraphe (a) sus-indiqué mais qui sont définis ou considérés comme étant des déchets dangereux par la législation nationale du pays exportateur, importateur ou de transit ;

- c. déchets ayant n'importe qu'elle caractéristique contenue dans l'annexe II de la Convention de Bamako ;
 - d. les substances dangereuses qui sont interdites, annulées ou dont l'enregistrement est refusé par un acte légal du Gouvernement, ou qui sont retirés de l'enregistrement dans l'Etat de fabrication pour des raisons de santé humaine ou d'environnement ;
3. les déchets qui du fait qu'ils soient radioactif, sont assujettis à n'importe quels systèmes de contrôle internationaux, y compris les instruments internationaux applicable spécifiquement aux matériaux radioactifs sont inclus dans le champ de cette Convention.
4. les déchets résultants des opérations normales d'un navire et dont le déversement est couvert par un autre instrument international ne font pas partie du champ de cette Convention.
5. Aux fins du présent article « le défaut de réimportation » doit avoir le même sens qui lui est donné dans la Convention de Bamako.
6. L'exportation de déchet dangereux dans un Etat membre dans le but de le rendre sûr ne constitue pas un crime conformément au présent article.

Article 28L bis **Exploitation Illégale des Ressources Naturelles**

Aux fins du présent Statut, « l'exploitation illégale des ressources naturelles » signifie tout acte ci-après s'il est de nature grave affectant la stabilité d'un Etat, d'une région ou de l'Union :

- a. la conclusion d'un contrat d'exploitation en violation du principe de souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles ;
- b. la conclusion d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles avec les autorités étatiques en violation des procédures légales et réglementaires de l'Etat concerné ;
- c. la conclusion par corruption d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles;
- d. la conclusion par fraude ou par tromperie d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles;
- e. l'exploitation des ressources naturelles en dehors de tout contrat avec l'Etat concerné ;
- f. l'exploitation des ressources naturelles sans respect des normes en matière de protection de l'environnement et de sécurité des populations et du personnel ; et

- g. le non-respect des normes et standards fixés par le mécanisme de certification de la ressource naturelle concernée.

Article 28 M **Crime d'agression**

- A.** Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission par une personne qui, étant effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État [ou d'une organisation, qu'elle ait un lien avec l'État ou non], un acte d'agression/d'attaque armée, qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ou de l'Acte constitutif de l'Union africaine ».
- B.** Les actes suivants constituent des actes d'agression, sans déclaration de guerre par un Etat, groupe d'Etats, organisation d'Etats ou acteurs non étatiques ou entité étrangère:
1. l'utilisation de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un Etat, ou tout autre acte incompatible avec les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine et de la Charte des Nations unies;
 2. l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un Etat;
 3. le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
 4. le blocus des ports, des côtes ou de l'espace aérien d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
 5. l'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes d'un autre Etat;
 6. l'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans le Pacte de non-agression et de défense commune, ou toute extension de leur présence sur ledit territoire après la fin de l'Accord;
 7. le fait pour un Etat d'admettre que son territoire qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers;
 8. L'envoi ou le soutien par un État ou en son nom, de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires qui exécutent contre un État des

actes d'une telle gravité, assimilables à ceux énumérés ci-dessus, ou sa participation à de tels actes;

9. l'assistance technologique de toute nature, les renseignements et la formation au profit d'un autre Etat, pour utilisation aux fins de commettre des actes d'agression contre un Etat ; et

Article 28N

Modes de responsabilité

Une infraction est commise par toute personne qui, en relation avec n'importe lequel des crimes ou infractions prévus par le Présent Statut :

- i) incite, encourage, organise, ordonne, aide, finance, conseille ou participe en tant qu'auteur principal, co-auteur principal ou est complice de n'importe lequel des infractions énoncées dans le présent Statut ;
- ii) aide, ou soutien la perpétration de n'importe lequel des infractions énoncées dans le présent Statut ;
- iii) est un complice avant ou après tout fait ou de quelque manière que ce soit participe à une collaboration ou conspiration à la commission de n'importe lequel des infractions énoncées dans le présent Statut ;
- iv) tente de commettre n'importe lequel des infractions énoncées dans le présent Statut.

Article 15

Entités admises à ester devant la Cour

Au paragraphe 1 (b) de l'article 29 du Statut (Entités admises à ester devant la Cour), insérer immédiatement après le terme « La Conférence »:

« Le Conseil de Paix et de Sécurité »

Ajouter un nouveau paragraphe (d)

(d) « Bureau du Procureur »

Article 16

Autres entités admises à ester devant la Cour

La suppression du paragraphe (f) de l'article 30 du Statut (Autres entités admises à ester devant la Cour), et l'insertion du nouveau paragraphe suivant. »

« (f) Les individus africains ou les Organisations non-gouvernementales africaines ayant le statut d'observateur auprès de l'Union africaine ou ses organes et institutions, mais seulement à l'égard de l'Etat ayant fait la Déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des affaires et des requêtes qui lui sont soumises directement. La Cour ne peut pas recevoir une affaire ou une requête impliquant un Etat partie qui n'a pas fait la Déclaration conformément à l'article 9 (3) de ce Protocole ».

Article 17**Institution d'une instance devant la Section du droit pénal international**

AU CHAPITRE QUATRE (PROCÉDURE), immédiatement après l'article 34 du Statut (Institution d'une instance devant la Section des droits de l'homme, l'insertion de nouveaux articles 34A et 34B ainsi qu'il suit:

« Article 34A**Institution d'une instance devant la Section du droit pénal international**

1. Sous réserve des dispositions des articles 22A et 29, les instances introduites devant la Section du droit pénal international de la Cour seront introduites par ou au nom du Procureur.
2. Le Greffier notifie immédiatement la requête à toutes les parties concernées ainsi qu'au Président de la Commission.

Article 34B**Institution d'une instance devant la Chambre d'appel**

La Cour doit définir les procédures en appel dans son Règlement. »

Article 18**Représentation des parties**

À l'article 36 du Statut (Représentation des parties), l'insertion d'un nouveau paragraphe (6) ainsi qu'il suit, avec une renumérotation corrélative du paragraphe 6 existant:

«

6. Une personne accusée dans le cadre de la compétence pénale internationale de la Cour a le droit de se représenter elle-même ou se faire représenter par un agent.

..... »

Article 19**Peines et amendes**

Immédiatement après l'article 43 du Statut (Jugements et décisions), l'insertion d'un nouvel article 43A ainsi qu'il suit:

“Article 43A**Peines et amendes infligées conformément
à la compétence pénale internationale de la Cour**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 43, la Cour rend le jugement et prend à l'encontre des personnes reconnues coupables de crimes de portée

internationales des peines et /ou amendes, autres que la peine de mort, conformément au présent Statut.

2. A cet effet, les peines prononcées par la Section du droit pénal international de la Division de première instance de la Cour doivent être limitées à l'emprisonnement et/ou à des amendes financières.
3. Les peines et/ou amendes sont rendues en public et lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.
4. En imposant la peine et/ou fixant les amendes, la Cour doit tenir compte des facteurs tels que la gravité du délit et la situation personnelle de la personne déclarée coupable.
5. En plus de l'emprisonnement et/ou des amendes, la Cour peut ordonner la perte des biens et ressources acquis illégalement ou par un comportement criminel, et leur restitution à leur propriétaire légitime ou à un État membre approprié. »

Article 20 **Dédommagement des victimes**

L'article 45 du Statut (Dédommagement), y compris son titre, est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit:

« Article 45 **Dédommagement des victimes**

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe (i)¹ de l'article 28, la Cour doit établir, dans son Règlement intérieur des principes de dédommagement des victimes, notamment la restitution, le dédommagement et la réhabilitation. Sur cette base, lors de ses décisions, la Cour peut, soit sur demande ou à sa propre initiative, dans des circonstances exceptionnelles, déterminer l'ampleur et l'étendue de tout dommage, de toute perte ou de tout préjudice subi par les victimes et déterminera les principes sur lesquels elle agit.
 2. Pour ce qui concerne sa compétence pénale internationale, la Cour peut directement rendre une ordonnance contre une personne déclarée coupable, en précisant les compensations aux quelles ont droit les victimes, notamment la restitution, le dédommagement et la réhabilitation.
 3. Avant de rendre une ordonnance, la Cour peut inviter et tenir compte des représentations ou au nom de la personne condamnée, des victimes, d'autres personnes intéressées ou des États intéressés.
 4. Rien, dans de cet article ne doit être interprété comme portant préjudice aux droits des victimes dans le cadre du droit national ou international. »
-

Article 21
Force obligatoire et exécution des arrêts

Le paragraphe 2 de l'article 46 du Statut (Force obligatoire et exécution des décisions) est supprimé et remplacé par ce qui suit: -

«

2. Sous réserve des dispositions de l'article 18 (tel qu'amendé) et du paragraphe 3 du présent Statut, l'arrêt de la Cour est définitif.
3. »

Article 22
Dispositions propres à la compétence pénale internationale de la cour

AU CHAPITRE IV (PROCÉDURE), juste à la fin de l'article 46 (Force obligatoire et exécution des décisions), l'insertion d'un nouveau CHAPITRE IVA et des nouveaux articles 46A à 46L, ainsi qu'il suit:

« CHAPITRE IVA: DISPOSITIONS PROPRES À LA COMPÉTENCE PÉNALE INTERNATIONALE DE LA COUR

Article 46 A
Droits des accusés

1. Tous les accusés sont égaux devant la Cour.
2. L'accusé aura droit à un procès équitable et public, sous réserve des mesures prises par la Cour pour la protection des victimes et témoins.
3. L'accusé est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, conformément aux dispositions du présent Statut.
4. Dans la détermination de toute accusation portée contre l'accusé en vertu du présent Statut, il ou elle aura droit aux garanties minimales suivantes, à plein temps :
 - a. pour être informé rapidement et en détail dans une langue qu'il ou elle comprend de la nature de l'accusation portée contre lui;
 - b. à disposer du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
 - c. à être jugé sans retard excessif;
 - d. pour être jugé en sa présence, et à se défendre en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat de son choix; d'être informée, si elle ne dispose pas de l'assistance juridique, de ce droit, et d'avoir une assistance juridique qui lui est assignée ou elle, dans tous les cas, où l'intérêt de la justice l'exige, et sans le paiement par lui dans un tel cas, si il ou elle n'a pas les moyens suffisants pour le rémunérer;

- e. à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins contre lui;
- f. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ou elle ne peut pas comprendre ou parler la langue utilisée à la Cour;
- g. ne pas être contraint de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable.
- h. à ce que le jugement soit prononcé publiquement et
- i. à être informé/e de son droit à l'appel.

ARTICLE 46A bis

Imminutés

Aucune procédure pénale n'est engagée ni poursuivie contre un chef d'Etat ou de gouvernement de l'UA en fonction, ou toute personne agissant ou habilitée à agir en cette qualité ou tout autre haut Responsable public en raison de ses fonctions.

Article 46B

Responsabilité pénale individuelle

1. Toute personne qui commet un crime prévu par le présent Statut sera tenu personnellement responsable de ce crime.
2. Sous réserve des dispositions de l'Article 46A bis du présent Statut, la qualité officielle de toute personne accusée, n'exonère pas cette personne de responsabilité pénale ni n'allège la peine.
3. Le fait que tous actes prévus à l'article 28 A (4) du présent Statut aient été commis par un subalterne, ne dispense pas son supérieur de responsabilité pénale s'il ou elle savait que le subalterne était sur le point de commettre de tels actes ou les avait commis et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher de tels actes ou pour punir ses auteurs.
4. Le fait qu'un accusé agissait conformément aux ordres d'un État ou d'un supérieur ne le dispense pas de responsabilité pénale, mais peut bénéficier de l'allègement de sa peine si la Cour établit que cela est conforme à l'esprit de justice.

Article 46C

Responsabilité pénales des entreprises

1. Aux fins du présent Statut, la Cour a compétence sur les personnes morales, à l'exception des États.
2. L'intention d'une entreprise de commettre une infraction peut être établie sur la preuve que c'était la politique de l'entreprise de commettre des actes constitutifs de l'infraction.
3. Une politique peut être attribuée à une entreprise là où elle fournit l'explication la plus fondée relativement à la conduite de cette entreprise.

4. La connaissance au sein d'une entreprise de la perpétration d'une infraction peut être établie par la preuve que l'information pertinente réelle ou présumée était connue dans l'entreprise..
5. La connaissance peut exister au sein d'une entreprise même si l'information applicable divise le personnel de l'entreprise.
6. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui sont les auteurs ou les complices des mêmes crimes.

Article 46D

Exception concernant les personnes âgées de moins de dix-huit ans

La Cour n'a pas compétence pour juger toute personne qui était âgée de moins de dix-huit (18) ans au moment où elle était présumée commettre un délit.

Article 46E

Compétence *ratione temporis*

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.
2. Si un État devient Partie au présent Statut après son entrée en vigueur, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État,

Article 46E bis

Conditions préalables à l'exercice de la compétence

1. Un État qui devient Partie au Protocole et au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 28 A.
2. La Cour peut exercer sa compétence si l'une ou plusieurs des conditions ci-après sont remplies :
 - a. l'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation;
 - b. l'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant ;
 - c. quand la victime du crime est citoyen de cet Etat ;
 - d. actes extraterritoriaux par des non nationaux qui menacent un intérêt vital d'un Etat.
3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est requise conformément au paragraphe 2, cet Etat peut par une requête déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime.

Article 46F
Exercice de la compétence

La Cour exerce sa compétence relativement à des crimes visés à l'article 28 A (4) conformément aux dispositions du présent Statut, si: -

1. Un ou plusieurs des crimes commis sont soumis au Procureur par un État partie;
2. Un ou plusieurs des crimes commis sont soumis au Procureur par la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine ou le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine,
3. Le Procureur a ordonné une enquête sur un crime, en application de l'article 35.

Article 46G
Le Procureur

1. Le Bureau du Procureur peut ordonner *d'office* des enquêtes sur la base d'informations sur des crimes, tombant sous la compétence de la Cour.
2. Le Bureau du Procureur analyse la gravité des informations reçues. À cet égard, il ou elle peut chercher à recueillir des informations complémentaires auprès de États, organes de l'Union africaine ou des Nations Unies, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, ou auprès d'autres sources fiables qu'il ou elle juge appropriées, et peut recevoir des témoignages écrits ou verbaux.
3. Si le Bureau du Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour procéder à une enquête, il soumet une demande d'autorisation pour une enquête, accompagnée de tout document d'appui rassemblé, à la Chambre préliminaire de. Les victimes peuvent se faire représenter auprès de la Chambre préliminaire, en application du Règlement de la Cour.
4. Si la Chambre préliminaire, après examen de la requête et du document d'appui, considère qu'il y a une base raisonnable d'ordonner une enquête, et que l'affaire tombe sous la compétence de la Cour, elle autorise le lancement de l'enquête, sans préjudice des décisions subséquentes de la Cour pour ce qui concerne la juridiction et la recevabilité d'une affaire.
5. Le refus de la Chambre préliminaire d'autoriser l'enquête n'exclut pas la soumission d'une demande subséquente par le Bureau du Procureur, sur la base de nouveaux faits ou preuves relativement à la même situation.
6. Si après l'enquête préliminaire visée aux paragraphes 1 et 2, le Bureau du Procureur conclut que les informations fournies ne justifient pas une enquête, il informe ceux qui les ont fournies. Cela n'empêche pas le Bureau du Procureur d'examiner d'autres informations à lui fournies relativement à la même situation, à la lumière de nouveaux faits et preuves.

Article 46H

Compétence complémentaire

1. La juridiction de la Cour est complémentaire à celle des juridictions nationales et éventuellement à celle des Communautés économiques régionales quand cela est expressément prévu par les dites communautés.
2. La Cour déterminera qu'une affaire est irrecevable quand:
 - a. le cas est sous investigation ou a fait l'objet de poursuites par un État qui a compétence pour le connaître, à moins que l'État manifeste une réticence ou est réellement incapable d'entreprendre l'enquête ou la poursuite;
 - b. l'affaire a fait l'objet d'une enquête par un État qui a compétence pour le connaître et l'État a décidé de ne pas engager de poursuites contre la personne concernée, à moins que la décision ait résulté de la réticence ou de l'incapacité de l'État à réellement engager des poursuites;
 - c. la personne concernée a déjà été jugée pour la conduite qui lui est reprochée;
 - d. l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier d'autres actions par la Cour.
3. Afin de déterminer le manque de volonté d'un État à enquêter ou à poursuivre une affaire donnée, la Cour cherchera à savoir, vu les principes de recours reconnus par le droit international, si un ou plusieurs des éléments suivants existe(nt), selon le cas:
 - a. le procès était ou est en cours, ou la juridiction nationale visait à protéger l'accusé contre sa responsabilité pénale internationale;
 - b. il y a eu un retard injustifié du procès, qui, pour le cas d'espèce, ne traduit pas la volonté de faire comparaître la personne concernée devant la justice;
 - c. le procès n'était pas ou n'est pas conduit de manière indépendante et impartiale, et il était ou est conduit d'une manière qui, pour le cas d'espèce, ne traduit pas la volonté de faire comparaître la personne concernée devant la justice.
4. Afin de déterminer l'incapacité d'un État à enquêter ou poursuivre une affaire donnée, la Cour cherche à savoir si en raison d'un effondrement total ou substantiel ou de l'inexistence de son système judiciaire national, l'État est incapable d'arrêter l'accusé ou d'obtenir les preuves et témoignages nécessaires ou autrement incapable de donner suite au procès.

Article 46I
Non bis in idem

1. À l'exception de ce qui est prévu par le présent Statut, nul ne peut être traduit devant la Cour pour des faits pour lesquels il ou elle a déjà été condamné(e) ou acquitté(e) par la Cour.
2. Sauf circonstances exceptionnelles, toute personne qui a été jugée par une autre cour pour une conduite proscrite par l'article 28 A (4) du présent Statut ne peut être jugée par la Cour relativement à la même conduite, à moins que le procès dans l'autre Cour:
 - a. Visait à protéger la personne concernée contre sa responsabilité pénale internationale;
 - b. Ou n'était pas conduit de manière indépendante ou impartiale conformément aux normes d'une procédure équitable reconnues par le droit international et était conduit d'une manière qui, pour le cas d'espèce, ne traduisait pas la volonté de faire comparaître la personne concernée devant la justice.
3. En examinant la peine qui doit être prise à l'encontre d'une personne condamnée pour un crime visé dans le présent Statut, la Cour tient compte de la mesure dans laquelle toute peine imposée à la même personne par une autre Cour pour le même acte a déjà été purgée.

Article 46J
Exécution des peines

1. Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.
2. La peine d'emprisonnement est exécutée tel que prévu dans des Accords antérieurs entre la Cour et le pays d'accueil conformément aux critères prévus dans le Règlement intérieur de la Cour.

Article 46J bis
Exécution des amendes et des mesures de saisie

1. Les Etats Parties exécutent les amendes et les saisies ordonnées par la Cour sans préjudice des droits légitimes des tierces parties et conformément à la procédure prévue par leur législation nationale.
2. Si un Etat Parties n'est pas en mesure de donner effet à un ordre de saisie, il est tenu de prendre des mesures pour recouvrer les produits, les biens et les avoirs que la Cour avait ordonné de saisir, sans préjudice des droits légitimes des tierces parties.

3. La Cour prévoit dans son Règlement la manière dont seront traités les biens immobiliers ou mobiliers obtenus par un État à la suite de l'exécution d'un arrêt de la Cour. la manière dont

Article 46K

Grâce ou commutation des peines

Si, conformément à la législation applicable de l'État dans lequel le condamné est incarcéré, il ou elle est admissible à une grâce ou une commutation de peine, l'État intéressé doit en aviser la Cour. Il ne peut y avoir grâce ou commutation de peine que si la Cour en décide ainsi sur la base de l'intérêt de la justice et des principes généraux du droit.

Article 46L

Coopération et assistance judiciaire

1. Les États Parties coopèrent avec la Cour dans l'enquête et la poursuite des personnes accusées d'avoir commis les crimes définis par le présent Statut.
2. Les États Parties doivent se conformer sans délai injustifié à toute demande d'assistance ou à une ordonnance rendue par la Cour, y compris, mais sans se limiter à :
 - a. l'identification et la localisation des personnes;
 - b. la réunion des témoignages et la production des preuves;
 - c. le service des documents;
 - d. l'arrestation, la détention ou l'extradition des personnes;
 - e. la cession ou le transfert de l'accusé devant la Cour.
 - f. L'identification, le suivi, le blocage et la saisie des produits, biens, avoirs et instruments des crimes dans le but d'une éventuelle confiscation, sans préjudice aux droits d'autrui.
 - g. Toute autre forme d'assistance qui n'est pas interdite par la loi de l'Etat sollicité en vue de faciliter l'enquête et le jugement des crimes tombant sous la compétence de la Cour. »
3. La Cour a le droit de chercher à coopérer ou à se faire aider par les États non parties, les cours internationales et régionales et les partenaires de coopération de l'Union africaine et peut conclure des Accords à cet effet.

Article 46M

Fonds d'affectation spéciale

1. La Conférence met en place par une décision un fonds d'affectation spéciale relevant de la Cour dans le but de l'aide et de l'assistance juridiques et au profit des victimes de crimes ou violations des droits de l'homme et de leurs familles.

2. La Cour peut donner l'ordre de transférer dans le fonds d'affectation spéciale, de l'argent ou tout autre bien acquis par l'entremise des amendes et des confiscations.
3. Le fonds d'affectation spéciale est géré conformément à des critères qui seront déterminés par la Conférence.

Article 23 **Rapport annuel d'activité**

L'article 57 du Statut (Rapport annuel d'activité) est supprimé et remplacé par ce qui suit:

« La Cour soumet à la Conférence un rapport annuel d'activité sur ses travaux de l'année précédente. Le rapport fait état, en particulier, des investigations clôturées et celles en cours, des poursuites, des décisions et des cas où une partie n'aura pas exécuté les décisions, peines, ordonnances ou amendes de la Cour. »

EX.CL/846(XXV)
Annexe 6

**PROJET DE PROTOCOLE À L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION
AFRICAIN RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone : +251-115-517 700

Fax : +251-115-517844

website : www.africa-union.org

**PREMIERE REUNION DU COMITE TECHNIQUE
SPECIALISE SUR LA JUSTICE ET LES
AFFAIRES JURIDIQUES
15-16 MAI 2014
ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)**

STC/Legal/Min/8(I)
Original: anglais

**PROJET DE PROTOCOLE À L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION
AFRICAIN RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN**

PRÉAMBULE

LES ÉTATS MEMBRES de l'Union africaine, Etats Parties à l'Acte constitutif de l'Union africaine;

AYANT A L'ESPRIT la Déclaration de Syrte adoptée par la quatrième session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement tenue à Syrte, Libye, le 9.9.99, créant l'Union africaine et demandant la mise en place rapide des institutions prévues dans le Traité instituant la Communauté économique africaine, signé le 3 juin 1991 à Abuja (Nigéria), et la création du Parlement panafricain au plus tard en l'an 2000 ;

NOTANT en particulier l'adoption, par la trente-sixième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'États et de gouvernement réunie du 10 au 12 juillet 2000 à Lomé (Togo), de l'Acte constitutif de l'Union africaine, consacrant ainsi la vision commune d'une Afrique unie, solidaire et forte ;

CONSIDERANT les principes et les objectifs énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine ;

CONSIDERANT EN OUTRE que les articles 5 et 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine prévoient un parlement panafricain en tant qu'organe de l'UA, dont la composition, les attributions, les pouvoirs et l'organisation doivent être définis dans un Protocole ;

NOTANT EGALEMENT que la création du Parlement panafricain est sous-tendue par la vision d'offrir une plate-forme commune aux peuples africains dans le continent et la Diaspora, et à leurs organisations de base en vue d'assurer leur plus grande participation aux discussions et à la prise de décisions concernant les problèmes et les défis qui se posent au continent ;

CONSCIENTS de la nécessité impérieuse et urgente de consolider davantage les aspirations des peuples à une plus grande unité, solidarité et cohésion au sein d'une communauté plus large qui transcende les différences culturelles, idéologiques, ethniques, religieuses et nationales ;

RAPPELANT le Programme d'Action du Caire (AHG/Res.236 (XXXI), entériné par la trente-et-unième session ordinaire de la Conférence tenue à Addis Abeba (Ethiopie) du 26 au 28 juin 1995, qui a recommandé l'accélération du processus de rationalisation du cadre institutionnel en vue de la réalisation de l'intégration économique au niveau régional ;

RAPPELANT EN PARTICULIER la Déclaration sur la situation politique et socioéconomique en Afrique et les changements fondamentaux qui se produisent dans le monde, adoptée par la vingt-sixième session ordinaire de la Conférence à Addis Abeba (Ethiopie), le 11 juillet 1990 ;

CONSIDERANT que par la Déclaration d'Alger (AHG/Decl.1 (XXXV) du 14 juillet 1999, la Conférence a réaffirmé sa foi dans la Communauté économique africaine ;

RESOLUS à promouvoir les principes démocratiques et la participation populaire, à consolider les institutions et la culture démocratiques, et à assurer la bonne gouvernance ;

RESOLUS EGALEMENT à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents des droits de l'homme ;

CONSCIENTS des obligations et des implications juridiques pour les États membres de la nécessité de créer le Parlement panafricain ;

TENANT COMPTE de la décision [AU/Dec: 223 (XII)] de la Conférence adoptée lors de sa douzième session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) en février 2009 demandant à la Commission d'initier un processus de révision du Protocole en consultation avec le Comité des Représentants permanents tenant compte des vues du Parlement panafricain;

NOTANT que l'article 25 du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain prévoyait une évaluation du fonctionnement, de l'efficacité du Protocole et du système de représentation au sein du Parlement Panafricain après cinq ans ainsi que d'autres conférences des Membres à des intervalles de dix (10) ans ou de plus courte durée selon les décisions du Parlement panafricain ;

FERMEMENT CONVAINCUS que le renforcement du Parlement panafricain assurera la participation effective et totale des peuples africains au développement et à l'intégration économiques du continent ;

DÉCIDENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 **Définitions**

Dans le présent Protocole :

« **Autre organe délibérant** » signifie l'institution dans un Etat membre qui assure les fonctions législatives de l'Etat ;

« **Bureau** » signifie le Bureau du Parlement panafricain et il est composé du Président et des Vice-présidents du Parlement panafricain ;

« **Commission** » signifie la Commission de l'Union africaine ;

« **Communauté** » signifie la Communauté économique africaine ;

« **Conférence** » signifie la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;

- « **Conseil** » signifie le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine ;
- « **Cour** » signifie la Cour de justice et des droits de l'homme et des peuples de l'Union africaine ;
- « **Diaspora africaine** » désigne les peuples d'origine africaine vivant en dehors de l'Afrique, sans distinction de leur citoyenneté et de leur nationalité et qui désirent contribuer au développement du continent et à la construction de l'Union africaine;
- « **État membre** » signifie un État membre de l'Union africaine ;
- « **Etat partie** » signifie un Etat membre qui a ratifié ou adhéré au présent Protocole ;
- « **Membre du Parlement panafricain** » ou « **Parlementaire panafricain** » ou « **Membre** » désigne une personne élue au Parlement panafricain, conformément à l'article 5 du présent Protocole ;
- « **OUA** » signifie l'Organisation de l'unité africaine ;
- « **Parlement** » signifie le Parlement panafricain ;
- « **Plénière** » signifie une réunion de tout le Parlement ;
- « **Président de la Commission** » désigne le Président de la Commission ;
- « **Président** » signifie, sauf indication contraire, le membre du Parlement panafricain élu pour diriger les travaux du Parlement panafricain, conformément à l'article 13 du présent Protocole ;
- « **Protocole** » signifie le Protocole à l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif au Parlement panafricain ;
- « **Région de l'Afrique** » a la même signification que celle qui lui a été assignée par la décision appropriée de la Conférence ;
- « **Secrétaire général adjoint** » signifie le Secrétaire général adjoint du Parlement panafricain ;
- « **Secrétaire général** » désigne le Secrétaire général du Parlement panafricain ;
- « **Session inaugurale** » signifie la première réunion du Parlement panafricain après l'élection des membres ;
- « **Traité** » signifie le Traité instituant la Communauté économique africaine.
- « **UA** » signifie l'Union africaine;

ARTICLE 2

Le Parlement panafricain

1. Le Parlement panafricain créé par le Protocole au Traité de la Communauté économique africaine relatif à la création du Parlement panafricain continue d'exister et doit avoir les attributions et pouvoirs tels que prévus par le présent Protocole.
2. Les organes du Parlement panafricain sont la Plénière, le Bureau, le Secrétariat, les Comités et les Groupes régionaux.
3. Les Parlementaires panafricains représentent toutes les populations d'Afrique et les intérêts de la diaspora.

ARTICLE 3

Objectifs du Parlement Panafricain

Les objectifs du Parlement panafricain sont les suivants :

- a) donner une voix aux peuples et à la diaspora africains ;
- b) faciliter la mise en œuvre effective des politiques et objectifs de l'Union africaine ;
- c) promouvoir les principes des droits de l'homme et des peuples et de la démocratie en Afrique ;
- d) encourager la bonne gouvernance, le respect de l'état de droit, la transparence et l'obligation redditionnelle dans les États membres ;
- e) familiariser les peuples africains et la diaspora africaine aux objectifs et politiques visant à intégrer le continent africain dans le cadre de l'Union africaine;
- f) promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité ;
- g) contribuer à un avenir plus prospère pour les peuples africains en favorisant l'autosuffisance collective et le redressement économique ;
- h) faciliter la coopération et le développement en Afrique ;
- i) renforcer la solidarité, la coopération et le développement continentaux et créer un sentiment de communauté de destin ;
- j) faciliter la coopération entre les communautés économiques régionales et leurs forums parlementaires ;
- k) encourager les Parlements nationaux et régionaux à ratifier les traités adoptés par l'UA et les incorporer dans leurs systèmes juridiques;
- l) coopérer avec les parlements nationaux et régionaux et les organes semblables en dehors de l'Afrique, ainsi qu'avec les organisations de la société civile, les organisations opérant au niveau des collectivités et les organisations de base ;
- m) Inviter et encourager la pleine participation de la diaspora africaine, considérée comme une partie intégrante des peuples africains, à la construction de l'Union africaine, conformément aux modalités approuvées par la Conférence.

ARTICLE 4 Composition

1. Jusqu'à décision contraire de la Conférence, chaque Etat partie est représenté au Parlement panafricain par un nombre égal de députés.
2. La représentation au Parlement panafricain doit comprendre cinq (5) membres élus par Chaque État partie.
3. Au moins deux (2) des membres élus doivent être femmes. La délégation qui ne répond pas à cette condition n'aura pas le droit d'être accréditée pour représentation au Parlement.

ARTICLE 5 Election

1.
 - (a) Le parlement national ou tout autre organe délibérant élit, en dehors de ses membres, cinq (5) membres du Parlement panafricain.
 - (b) La représentation de chaque Etat partie doit refléter la diversité des tendances politiques dans chaque Parlement national et autres organes délibérants, en tenant compte du nombre de membres de chaque parti politique représenté au Parlement national.
 - (c) Les élections des membres du Parlement panafricain par les parlements nationaux ou par les autres organes délibérants doivent avoir lieu, si possible, au cours du même mois dans tous les États membres de l'Union africaine tel que décidé par la Conférence. .
 - (d) L'élection du Président du Parlement panafricain doit être présidée par le Président de la Conférence.
2.
 - (a) Les critères d'éligibilité au Parlement panafricain sont celles appliqués au parlement national ou tout autre organe délibérant.
 - (b) Sans préjudice du paragraphe 2 (a) de cet article, la qualité de membre du Parlement panafricain est incompatible avec l'exercice de fonctions exécutives ou juridictionnelles dans un Etat partie ou un poste permanent à l'UA, une Communauté économique régionale ou autre organisation internationale.
3. En attendant l'élaboration d'un code pour l'élection au Parlement panafricain au suffrage universel direct, le mode d'élection au Parlement panafricain doit être déterminé par le Parlement national ou tout autre organe délibérant de chaque État membre.
4.
 - (a) Une institution nationale qui statue sur les différends électoraux à l'Assemblée nationale ou dans tout autre organe délibérant d'un Etat membre est chargée de la résolution de toute question qui peut se poser de savoir si une personne a été dûment élue membre du

Parlement panafricain ou si une vacance est survenue dans la représentation au Parlement d'un État membre.

- (b) La où l'institution décide qu'une vacance est survenue, une élection partielle doit avoir lieu pour élire une autre personne pour combler la vacance.

5. Le Président du Parlement national ou de tout autre organe délibérant doit informer le Président du Parlement panafricain de chaque élection en vertu du paragraphe premier du présent article et de chaque décision en vertu du paragraphe quatre (4) du présent article.

6. Pour éviter le doute, un membre de Parlement national ou autre organe délibérant est éligible au Parlement panafricain. Toutefois, une fois élu, il ou elle doit démissionner du Parlement national ou autre organe délibérant.

ARTICLE 6

Durée du mandat de membre du Parlement panafricain et vacance de siège

1. Le mandat d'un membre du Parlement panafricain est de cinq (5) ans. Il ou elle est rééligible une (1) fois seulement pour un autre mandat.

2. Le mandat d'un membre du Parlement panafricain commence à la date à laquelle il a été assermenté et prend fin le dernier jour de la législature.

3. Le siège d'un membre du Parlement panafricain est vacant si le titulaire :

- a) décédé ;
- b) ne satisfait plus aux critères d'éligibilité applicables aux membres du Parlement panafricain énoncés dans le présent Protocole ;
- c) est incapable d'exercer ses fonctions en raison d'une incapacité physique ou mentale ;
- d) démissionne par notification écrite au Président ;
- e) est révoqué pour mauvaise conduite par le Parlement panafricain conformément à son règlement intérieur ;
- f) est absent des réunions du Parlement Panafricain pour une période ou dans des circonstances énoncées dans le Règlement intérieur du Parlement panafricain.
- g) est reconnu coupable par un tribunal compétent d'un délit relatif à la fraude, à la malhonnêteté ou à l'intégrité morale et est condamné pour une période d'emprisonnement de plus de six mois.
- h) si l'Etat partie qu'il représente est suspendu de la participation aux activités de l'UA.
- i) quand son mandat arrive à terme.

4. La révocation pour les raisons indiquées dans le paragraphe 6(c) ou 6(e) doit être par résolution sur motion adoptée par un vote secret et appuyée par la majorité des deux tiers de tous les membres du Parlement panafricain. Dans le cas de la révocation pour les raisons indiquées dans le paragraphe 6(c), la motion doit, en

outre, être appuyée par un rapport médical conformément aux règles y afférentes dans le règlement intérieur.

5. Quand le siège d'un membre du Parlement panafricain est déclaré vacant, des élections partielles doivent être organisées pour pourvoir ledit siège conformément à l'article 4(3). La personne élue doit assurer le reste du mandat du membre et est rééligible pour un mandat complet.

ARTICLE 7

Vote au Parlement

Les parlementaires panafricains votent à titre personnel et de manière indépendante, sauf lorsqu'ils sont en mission officielle pour le Parlement. Dans ce cas, ils votent par procuration. Un parlementaire ne peut voter par procuration pour plus d'un membre en même temps.

ARTICLE 8

Attributions et pouvoirs

1. Le Parlement panafricain est l'organe législatif de l'Union africaine. A cet égard,
 - (a) la Conférence détermine les sujets/domaines sur lesquels le Parlement panafricain peut légiférer ou proposer des projets de lois –types ;
 - (b) Le Parlement panafricain peut, à sa propre initiative, faire des propositions sur les sujets/domaines sur lesquels il peut légiférer, soumettre ou recommander des projets de lois types à la Conférence pour examen et approbation.
2. Le Parlement panafricain, également:
 - a) reçoit et examine les rapports des autres organes de l'Union africaine qui peuvent lui être soumis par le Conseil ou la Conférence, y compris les rapports d'audit et les autres rapports et faire des recommandations y afférentes ;
 - b) débat et discute de son propre budget et du budget de l'Union et fait des recommandations y afférentes aux organes délibérants compétents.
 - c) établit tout comité et détermine son mode de fonctionnement, ses attributions, sa composition et sa durée de mandat ;
 - d) discute de toutes les questions pertinentes par rapport à l'Union africaine, et fait des recommandations au Conseil ou à la Conférence le cas échéant ;
 - e) fait des propositions au Conseil sur la structure du Secrétariat du Parlement tout en prenant en compte ses besoins ;

- f) sollicite la présence des fonctionnaires des autres organes de l'Union africaine lors de ses sessions en vue d'offrir de manière générale leur assistance au Parlement dans l'exercice de ses fonctions ;
- g) promeut les programmes et les objectifs de l'Union africaine dans les États membres ;
- h) reçoit du Conseil, examine et se prononce sur les projets de traités et les autres accords internationaux pour examen par le Conseil ou la Conférence ;
- i) assure la liaison avec les parlements ou les autres organes délibérants nationaux et les parlements des communautés économiques régionales sur toutes les questions relatives à l'UA et à l'intégration régionale en Afrique ;
- j) mène à bien toute autre activité que le Parlement juge appropriée pour atteindre les objectifs énoncés dans l'article 3 du présent protocole.

3. Sans préjudice des paragraphes précédents et à condition que cela ne soit pas en conflit avec les attributions de tout autre organe de l'UA, les pouvoirs et fonctions du Parlement peuvent également être exercés par le biais de :

- a) missions d'information ou d'enquête ;
- b) missions d'observation.

4. (a) Le Parlement panafricain, a le pouvoir, en application du Règlement financier de l'UA, d'initier des activités de collecte de fonds.

(b) Le Parlement panafricain n'a pas le droit de contracter un emprunt.

5. A cet effet, le paragraphe 2 ne s'applique pas à la Conférence, au Conseil et à la Cour.

ARTICLE 9

Privilèges et immunités des parlementaires panafricains

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les parlementaires panafricains jouissent sur le territoire de chaque État membre des immunités et privilèges complets accordés aux représentants des États membres aux termes de la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et immunités et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;

2. Les parlementaires panafricains jouissent de l'immunité parlementaire dans chaque État membre. En conséquence, un membre du Parlement n'est pas passible de poursuites civiles ou pénales, d'arrestation, d'emprisonnement ou de dommages-intérêts pour ses déclarations ou ses actes à l'intérieur ou à l'extérieur du Parlement en tant que parlementaire panafricain dans l'exercice de ses fonctions.

3. Sans préjudice du paragraphe (2) du présent article, le Parlement panafricain est habilité à lever l'immunité d'un membre conformément à son Règlement intérieur.

ARTICLE 10 **Indemnités**

1. Les parlementaires panafricains perçoivent des indemnités par leurs Etats parties respectifs

2. Les indemnités du Président, des Vice-présidents et des autres responsables des commissions sont de la responsabilité des Etats Parties respectifs.

ARTICLE 11 **Règlement intérieur**

1. Le Parlement panafricain peut adopter son propre Règlement intérieur et l'amender, y compris les règles de procédure relatives à la mise en œuvre de ses attributions stipulées à l'article 8 du présent Protocole, à la majorité des deux-tiers de tous ses membres.

2. Lors de l'élaboration de son Règlement intérieur, il veille à la cohérence de celui-ci avec les règles et règlements de l'UA.

ARTICLE 12 **Bureau du Parlement panafricain**

1. Le Parlement panafricain est doté d'un Bureau qui sera élu sur une base de rotation entre les cinq (5) régions de l'UA.

2. Le Parlement panafricain élit, lors de sa première séance, au scrutin secret parmi ses membres et conformément à son Règlement intérieur, un président et quatre (4) vice-présidents représentant les cinq (5) régions de l'UA. Dans chaque cas, l'élection doit être à la majorité simple des membres présents et votants. Au moins deux (2) des membres du Bureau doivent être des femmes.

3. Conformément aux règles et règlements pertinents de l'UA, le Bureau est responsable de l'élaboration des politiques de la gestion et de l'administration des activités et des biens du Parlement panafricain qui doivent être soumises à la Plénière pour approbation.

4. Les attributions du Président et des vice-présidents sont définies dans le Règlement intérieur.

5. La durée du mandat du président et des vice-présidents du Bureau du Parlement est de deux (2) ans et demi, renouvelable une fois.

6. Le Président préside tous les débats parlementaires à l'exception de ceux des comités et, pendant son absence, les Vice-présidents agissent en rotation conformément au Règlement intérieur.

7. Les vice-présidents sont classés premier, deuxième, troisième et quatrième vice-présidents, selon les résultats du vote. Pendant l'absence du Président, chaque Vice-président le remplace par rotation.

8. Les postes de Président ou de Vice-président sont déclarés vacants si le titulaire :

- a) démissionne par notification écrite au Bureau ;
- b) est incapable d'exercer ses fonctions en raison d'une incapacité physique ou mentale ;
- c) est destitué pour mauvaise conduite ;
- d) perd sa qualité de membre du Parlement panafricain ou en cas d'expiration de son mandat;

9. La révocation pour les motifs stipulés dans les alinéas 8 (c) ou 8(d) ci-dessus se fait par une résolution d'une motion appuyée et votée au scrutin secret à l'issue des débats par la majorité des deux tiers de tous les parlementaires panafricains. Dans le cas d'une destitution au titre de l'alinéa 8 (c) ci-dessus, la motion est appuyée par un rapport médical.

10. En cas de vacance au Bureau, un Membre du Parlement Panafricain est élu à sa place pour achever son mandat pendant la session du parlement panafricain intervenant immédiatement après ladite vacance.

11. Le Président peut, avec l'approbation du Bureau, inviter toute personne à une session du Parlement, si de l'avis du Bureau, les questions à traiter lors de la session rendent la présence de cette personne souhaitable.

ARTICLE 13

Le Secrétaire général du Parlement panafricain

1. Sur recommandation du Bureau, le Parlement panafricain nomme un Secrétaire général et deux secrétaires généraux adjoints conformément au Statut et Règlement du personnel de l'UA;

2. Le Secrétaire général nomme, après consultation du Bureau, d'autres membres du personnel qu'il juge nécessaires pour l'exercice normal des fonctions du Parlement conformément au Statut et Règlement du personnel de l'UA;

3. Le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint doit être une personne possédant une expérience ou une compétence reconnue des usages parlementaires, de la gestion et de l'administration financière. Il doit manifester un intérêt et comprendre le processus d'intégration en Afrique ;

4. Le Secrétaire est le Chef du Secrétariat et il est chargé de la gestion et de l'administration quotidiennes des activités et des biens du Parlement. Il est responsable devant le Parlement à travers le Bureau ;

5. Le Secrétaire général du Parlement panafricain est l'agent comptable du Parlement ;
6. Le Secrétaire général du Parlement panafricain doit dès que possible transmettre au Secrétaire général de chaque parlement national ou de tout autre organe délibérant de chaque Etat membre et aux parlements des communautés économiques régionales des copies des dossiers de tous les débats pertinents des sessions du Parlement panafricain et des réunions des commissions permanentes pour information.
7. Les Secrétaires généraux adjoints assistent le Secrétaire général dans l'accomplissement de ses fonctions.
8. Le Secrétaire général s'assure que la comptabilité du Parlement panafricain est tenue de manière appropriée. Il soumet au Conseil, par l'intermédiaire du Bureau, conformément au Règlement financier de l'UA, un rapport annuel sur l'utilisation des fonds mis à la disposition du Parlement, y compris le budget alloué au Parlement.
9. Avant leurs prises de fonctions, le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints prêtent serment ou font une déclaration solennelle devant le Parlement panafricain.

ARTICLE 14 **Serment d'entrée en fonction**

Lors de la session suivant les élections et avant d'entreprendre toute autre tâche, les parlementaires panafricains prêtent serment ou font une déclaration solennelle. Le texte du Serment ou de la Déclaration est annexé au Règlement intérieur.

ARTICLE 15 **Sessions et quorum**

1. Les sessions inaugurales du Parlement sont convoquées par le Secrétaire général.
2. Le Parlement panafricain se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, dans un délai à déterminer dans le Règlement intérieur. Chaque session ordinaire peut durer jusqu'à un (1) mois.
3. Le Bureau, la Conférence, le Conseil ou au moins les deux (2) tiers des parlementaires panafricains peuvent, par notification écrite adressée au Président, demander une session extraordinaire à condition que :
 - a) La demande doit être accompagnée de raisons qui justifient la session extraordinaire et des questions explicites qui y seront examinées.
 - b) Le Président convoque une telle session dans les délais fixés par le Règlement intérieur.
 - c) La session ne délibère que sur les questions stipulées dans la demande.
 - d) La session prend fin à l'épuisement de l'ordre du jour.

- e) Dans tous les cas, la durée d'une session extraordinaire ne peut excéder dix (10) jours.
- 4. Les débats du Parlement panafricain sont ouverts au public sauf décision contraire du Bureau.
- 5. (a) Le quorum pour les réunions du Parlement Panafricain est déterminé par le Règlement intérieur.
- (b) Le Règlement intérieur peut différencier entre le quorum, nécessaire pour la conduite des affaires courantes du Parlement Panafricain et le quorum nécessaire pour l'adoption des décisions valides.

ARTICLE 16 **Budget du Parlement panafricain**

- 1. Le budget annuel du Parlement panafricain constitue une partie intégrante du budget ordinaire de l'UA.
- 2. Le budget est établi par le Parlement panafricain et soumis aux organes politiques compétents de l'UA, conformément au Règlement financier de celle-ci.
- 3. L'année financière du Parlement est la même que celle de l'UA.

ARTICLE 17 **Siège du Parlement panafricain**

- 1. Le Siège du Parlement panafricain est établi en République d'Afrique du Sud.
- 2. Le Parlement panafricain peut se réunir sur le territoire de n'importe quel autre État membre, sur invitation de celui-ci.

ARTICLE 18 **Langues officielles et de Travail**

Les langues officielles et de travail du Parlement panafricain sont celles de l'UA.

ARTICLE 19

Les relations entre le Parlement panafricain, les parlements des communautés économiques régionales et les parlements ou autres organes délibérants nationaux

1. Le Parlement panafricain travaille en étroite coopération avec les parlements des communautés économiques régionales et les parlements nationaux ou les autres organes délibérants. À cet effet, le Parlement panafricain peut, conformément à son Règlement intérieur, convoquer des forums consultatifs annuels avec les parlements des communautés économiques régionales et les parlements ou autres organes délibérants nationaux pour discuter des questions d'intérêt commun.

2. Le Parlement Panafricain soumet, périodiquement pour information, un rapport écrit sur ses travaux aux Parlements nationaux ou autres organes délibérants. Copies de tels rapports sont, également, soumis aux Ministres responsables des affaires étrangères, des affaires de l'Union africaine et/ou de l'intégration régionale.

ARTICLE 20

Relations entre le Parlement panafricain et les autres organes de l'UA

1. Le Président de la Conférence prononce un discours sur l'État de l'Union au cours de la première session ordinaire du Parlement panafricain.

2. Le Président de la Commission présente au moins une fois pendant le mandat de chaque Parlement, le rapport d'activité de la Commission au Parlement panafricain.

3. Les autres organes de l'Union africaine à l'exception de la Conférence, du Conseil et de la Cour, soumettent leurs rapports d'activité annuels au Parlement panafricain vers le troisième mois de l'année suivante.

4. Le Parlement panafricain soumet son rapport d'activité annuel aux différents organes de l'UA au plus tard au troisième mois de chaque année suivante.

ARTICLE 21

Interprétation

La Cour est compétente pour toute question née de l'interprétation du présent Protocole.

ARTICLE 22

Signature et ratification

1. Le présent Protocole est signé et ratifié par les États membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission.

ARTICLE 23 **Entrée en vigueur**

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification auprès du Président de la Commission par la majorité simple des États membres.

ARTICLE 24 **Adhésion**

1. Tout État membre peut notifier au Président de la Commission, son intention d'adhérer au présent Protocole, après son entrée en vigueur. Le Président de la Commission, après réception d'une telle notification, en transmet copie à tous les États membres.

2. Pour tout État membre adhérent au présent Protocole, le Protocole entre en vigueur à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 25 **Amendement ou révision du Protocole**

1. Le présent Protocole peut être amendé ou révisé par décision à la majorité des deux tiers de la Conférence.

2. Tout État membre partie au présent Protocole ou le Parlement panafricain peut proposer par requête écrite accompagnée de justificatifs adressée au Président de la Commission, un amendement ou une révision du Protocole.

3. Le Président de la Commission, notifie une telle proposition à tous les États membres, au moins trente (30) jours avant la réunion de la Conférence qui doit l'examiner.

4. À l'exception des propositions émanant du Parlement panafricain, le Président de la Commission, sollicite l'avis du Parlement panafricain sur la proposition et le communique, le cas échéant, à la Conférence qui peut adopter la proposition en prenant en compte l'avis du Parlement panafricain.

5. L'amendement ou la révision entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification auprès du Président de la Commission par la majorité simple des États membres.

ARTICLE 26 **Évaluation du Protocole**

Les États parties peuvent organiser, à des intervalles de dix (10) ans ou dans des délais plus courts selon les décisions du Parlement, des conférences pour examiner le fonctionnement et l'efficacité du Protocole, le mandat législatif et le système de représentation du Parlement panafricain en vue de s'assurer que les objectifs du présent Protocole, ainsi que la vision qui le sous-tend se réalisent et que le protocole répond aux besoins changeants des États africains.

ARTICLE 27
Disposition transitoire

1. Dès son entrée en vigueur, le présent Protocole remplace le Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain.
2. Le mandat du Membre du Parlement prend fin dans une période ne dépassant pas une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

PROJET

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ
SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 002511-115 517 700 Cables: OAU, Addis Ababa
Website: www.africa-union.org

LC11823

**PREMIERE REUNION DU COMITE
TECHNIQUE SPECIALISE SUR LA JUSTICE
ET LES AFFAIRES JURIDIQUES
15-16 MAI 2014
ADDIS-ABEBA (ETHIOPIE)**

STC/Legal/Min/9(I) Rev.1

PROJET

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ TECHNIQUE SPÉCIALISÉ
SUR LA JUSTICE ET LES AFFAIRES JURIDIQUES**

DISPOSITION GÉNÉRALE

Le Conseil exécutif,

Vu l'Acte constitutif de l'Union africaine, en particulier les dispositions de ses articles 14, 15 et 16 ;

Vu les Décisions Assembly/Dec.227 (XII) et Assembly/Dec.365 (XVII) sur les Comités Techniques Spécialisés,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

ARTICLE premier Définitions

Dans le présent Règlement intérieur, on entend par :

- «**Conférence**», la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine ;
- «**Président**», le Président du Comité technique spécialisé sur la justice et les affaires juridiques ;
- «**Commission**», la Commission de l'Union africaine ;
- «**Acte constitutif**», l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- «**Conseil exécutif**», le Conseil exécutif des ministres de l'Union africaine ;
- «**État membre**», un État membre de l'Union africaine ;
- «**CTS**», le Comité technique spécialisé de l'Union africaine ;
- «**Mécanisme de coordination des CTS** », les Bureaux de tous les CTS de l'Union africaine ;
- «**Union** », l'Union africaine créée en vertu de l'Acte constitutif;
- «**Vice-présidents** », les Vice-présidents du CTS sur la justice et les affaires juridiques, sauf indication contraire ;

ARTICLE 2 Statut

Le CTS sur la justice et les affaires juridiques est un organe de l'Union conformément à l'alinéa (1) (g) de l'article 5 de l'Acte constitutif. Il est responsable devant le Conseil exécutif.

ARTICLE 3 Composition

1. Le CTS sur la justice et les affaires juridiques est composé des ministres de la Justice/Gardes des Sceaux et des ministres en charge des Droits de l'Homme, des Affaires constitutionnelles et de l'état de droit ou de tous autres ministres ou autorités dûment accrédités par les gouvernements des États membres.

2. Le CTS sur la justice et les affaires juridiques est composé des experts des États membres en charge des secteurs relevant des domaines de compétence du CTS sur la justice et les affaires juridiques dont les réunions précèdent les réunions ministérielles. Sauf dispositions contraires, les réunions d'experts sont régies, *mutatis mutandis*, par les dispositions pertinentes du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 4 **Désignation de délégués**

Les délégations des États membres aux sessions du CTS sur la justice et les affaires juridiques sont dûment désignés pour représenter les États membres.

ARTICLE 5 **Pouvoirs et Fonctions**

1. En plus des fonctions prévues à l'article 15 de l'Acte constitutif de l'Union, le CTS sur la justice et les affaires juridiques est, entre autres, chargé de :
 - a) examiner les projets de traités de l'UA et les soumettre, pour examen, au Conseil exécutif et à la Conférence;
 - b) étudier le domaine du droit international en vue de la sélection des sujets qui doivent être codifiés dans le cadre juridique de l'Union africaine et soumettre ses recommandations au Conseil exécutif ;
 - c) examiner et faire rapport sur les questions juridiques spéciales à la demande du Conseil exécutif ou de la Conférence de l'Union ;
 - d) examiner les études et les projets d'instruments juridiques élaborés par la Commission de l'Union africaine sur le droit international (AUCIL), avant de les soumettre au Conseil exécutif ;
 - e) mener des études sur les systèmes juridiques africains et soumettre des recommandations au Conseil exécutif sur la manière de les harmoniser et de renforcer la coopération entre les États membres dans les domaines de la justice et des affaires juridiques ;
 - f) examiner et assurer le suivi des questions juridiques relatives aux droits de l'homme, au constitutionnalisme et à l'état de droit sur le continent;
 - g) assurer le suivi des questions relatives à la signature, à la ratification/ adhésion, à l'internalisation et à la mise en œuvre des traités de l'OUA/UA par les États membres de l'UA ;
 - h) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par le Conseil exécutif ou la Conférence.

2. Le CTS sur la justice et les affaires juridiques peut constituer des sous-comités ou les groupes de travail ad hoc, qu'il juge nécessaire et détermine leur mandat, composition et fonctionnement.

ARTICLE 6

Lieu

1. Les sessions du CTS sur la justice et les affaires juridiques se tiennent au Siège de l'Union, à moins qu'un État se propose de les abriter.
2. Dans le cas où la session a lieu en dehors du Siège de l'Union, l'État membre hôte prend en charge tous les frais supplémentaires engagés par la Commission dans le cadre de la tenue de la session en dehors du siège.
3. Conformément à l'alinéa (3) de l'Article 5 du Règlement intérieur de la Conférence, les États membres qui offrent d'abriter les sessions du CTS sur la justice et les affaires juridiques ne doivent pas être sous sanctions et doivent remplir un certain nombre de critères fixés à l'avance, notamment les facilités logistiques appropriées et une atmosphère politique favorable.
4. Lorsque deux (2) ou plusieurs États membres offrent d'accueillir une session, le CTS sur la justice et les affaires juridiques décide du lieu à la majorité simple.
5. Lorsqu'un État membre qui a offert d'abriter une session du CTS sur la justice et les affaires juridiques n'est plus en mesure de le faire, la session se tient au Siège de l'Union, à moins que les États membres n'aient reçu et accepté une nouvelle offre.

ARTICLE 7

Convocation des sessions

La Commission convoque et organise toutes les réunions du CTS sur la justice et les affaires juridiques.

ARTICLE 8

Quorum

1. Le quorum pour une session ministérielle du CTS sur la justice et les affaires juridiques est atteint à la majorité des deux tiers des États membres jouissant du droit de vote.
2. Le quorum pour les réunions des Experts Juridiques, des sous-comités d'experts ou des groupes de travail ad hoc du CTS sur la justice et les affaires juridiques est atteint à la majorité simple des États membres jouissant du droit de vote.

ARTICLE 9
Sessions ordinaires

1. Le CTS sur la justice et les affaires juridiques se réunit une fois tous les deux (2) ans en session ordinaire.

ARTICLE 10
Ordre du jour des sessions ordinaires

1. Le CTS sur la justice et les affaires juridiques adopte son ordre du jour à l'ouverture de chaque session.
2. L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par la Commission en consultation avec le Bureau du CTS sur la justice et les affaires juridiques et peut inclure un ou plusieurs point (s) proposé (s) par les États membres. La Commission transmet également les documents de travail aux États membres au moins trente (30) jours avant l'ouverture de la session.

ARTICLE 11
Autres points inscrits à l'ordre du jour

Tout point supplémentaire qu'un État membre souhaite soulever lors d'une session du CTS sur la justice et les affaires juridiques ne peut être examiné qu'au titre des « Questions diverses ». Ces points de l'ordre du jour sont soulevés pour information seulement et non soumis pour débat ou décision.

ARTICLE 12
Sessions extraordinaires

1. Le CTS sur la justice et les affaires juridiques peut se réunir en session extraordinaire sous réserve de la disponibilité des fonds, à la demande :
 - a) des organes de décision de l'Union ;
 - b) du CTS sur la justice et les affaires juridiques lui-même ; ou
 - c) de tout État membre sous réserve de l'approbation de la majorité des deux tiers des États membres jouissant du droit de vote.
2. Les sessions extraordinaires se tiennent conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Règlement intérieur.

Article 13
Ordre du jour de sessions extraordinaires

1. La Commission communique l'ordre du jour provisoire et les documents de travail d'une session extraordinaire aux États membres, au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de la session.
2. L'ordre du jour d'une session extraordinaire ne comporte que des points nécessitant une attention urgente du CTS sur la justice et les affaires juridiques.

ARTICLE 14
Sessions ouvertes et sessions à huis clos

Toutes les sessions du CTS sur la justice et les affaires juridiques sont tenues à huis clos. Toutefois, le CTS sur la justice et les affaires juridiques décide, à la majorité simple, si l'une de ses sessions est ouverte.

ARTICLE 15
Langues de travail

Les langues de travail du CTS sur la justice et les affaires juridiques sont celles de l'Union.

ARTICLE 16
Bureau

1. Le CTS sur la justice et les affaires juridiques, sur la base d'une rotation et de la répartition géographique, élit, à l'issue de consultations appropriées, un Président. Il est assisté des autres membres du Bureau, à savoir : trois (3) Vice-présidents et un rapporteur élu à l'issue de consultations appropriées sur la base de la répartition géographique convenue.
2. Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux (2) ans.
3. Le Bureau se réunit au moins une fois chaque année.

Article 17
Fonctions du Président

1. Le Président est chargé de:
 - a) présider toutes les délibérations des sessions ordinaires et extraordinaires ;
 - b) assurer l'ouverture et la clôture des sessions ;
 - c) soumettre les comptes rendus des sessions pour approbation;
 - d) diriger les travaux;
 - e) soumettre au vote les questions en discussion et en proclamer les résultats;

- f) statuer sur les motions d'ordre.
- 2. Le Président veille à l'ordre et au décorum durant les travaux des sessions.
- 3. En cas d'empêchement ou de vacance du poste du Président, les Vices - présidents ou le rapporteur, selon leur ordre d'élection, agissent en qualité de Président.
- 4. Le Président assiste aux sessions du Conseil exécutif et participe à la réunion annuelle du Mécanisme de Coordination des CTS.

ARTICLE 18 **Présence et participation**

- 1. Conformément à l'Article 4 du présent Règlement intérieur, les ministres de la Justice/Garde des Sceaux, les ministres en charge des Droits de l'Homme, des affaires constitutionnelles et de l'état de droit des États membres assistent et participent personnellement aux sessions. Dans le cas où ils ne sont pas en mesure d'assister personnellement, des représentants dûment accrédités les représentent.
- 2. Les représentants des organes de l'Union et des Communautés économiques régionales (CER) sont invités à participer aux sessions du CTS sur la justice et les affaires juridiques.
- 3. Le CTS sur la justice et les affaires juridiques peut inviter, en qualité d'observateur, toute personne ou institution à participer à ses sessions. Cet observateur peut être invité à faire par écrit ou oralement des interventions mais n'a pas le droit de voter.

ARTICLE 19 **Majorité requise pour les décisions**

- 1. Le CTS sur la justice et les affaires juridiques prend toutes ses décisions par consensus, et à défaut :
 - a) au niveau ministériel, à la majorité des deux tiers des États membres présents et jouissant du droit de vote ;
 - b) au niveau des experts, à la majorité simple des États membres présents et jouissant du droit de vote.
- 2. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des États membres jouissant du droit de vote.
- 3. Les décisions de savoir si une question est de procédure ou non sont également déterminées à la majorité simple des États membres jouissant du droit de vote.

4. L'abstention d'un État membre jouissant du droit de vote n'empêche pas l'adoption par le CTS sur la justice et les affaires juridiques de décisions qui nécessitent le consensus.

ARTICLE 20

Amendement des décisions

1. Une décision ou un amendement proposé peut, à tout moment, être retiré par l'initiateur avant sa soumission à un vote.
2. Tout autre État membre peut réintroduire l'amendement ou la décision qui a été retiré (e).

ARTICLE 21

Motion d'ordre

1. Au cours des délibérations sur une question, un État membre peut présenter une motion d'ordre. Le Président, conformément au présent Règlement intérieur, prend immédiatement une décision sur cette motion d'ordre.
2. L'État membre concerné peut faire appel de la décision du Président. La décision est immédiatement mise aux voix et prise à la majorité simple.
3. En présentant une motion d'ordre, l'État membre concerné ne s'exprime pas sur le fond de la question en discussion.

ARTICLE 22

Liste des intervenants et Prise de la parole

1. Le Président, sous réserve de l'Article 23 de l'Acte constitutif, donne, au cours du débat, la parole dans l'ordre dans lequel les intervenants indiquent leur intention de prendre la parole.
2. Une délégation ou tout autre invité ne prend pas la parole sans le consentement du Président.
3. Au cours du débat, le Président peut :
 - a) faire lecture de la liste des intervenants et déclarer la liste close ;
 - b) rappeler à l'ordre tout intervenant dont l'intervention s'écarte de la question en discussion;
 - c) accorder le droit de réponse à une délégation lorsque son opinion exprimée ou sa déclaration faite après la clôture de la liste justifie un droit de réponse ; et
 - d) limiter le temps de parole de chaque délégation, indépendamment de la question en discussion, sous réserve de l'Article 4 du présent Règlement intérieur.

4. S'agissant des questions de procédure, le Président limite chaque intervention à un maximum de trois (3) minutes.

ARTICLE 23
Clôture des débats

Lorsqu'une question a été suffisamment examinée, le Président clôt le débat à sa discrétion.

ARTICLE 24
Suspension ou levée de séance

Au cours de la discussion de toute question, un État membre peut demander la suspension ou l'ajournement de la réunion. Aucune discussion n'est admise pour une telle demande. Le Président met immédiatement cette demande au vote.

ARTICLE 25
Ordre de motions de procédure

Sous réserve de l'Article 21 du présent Règlement intérieur, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de séance ;
- b) Ajournement de séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

ARTICLE 26
Droit de vote

1. Chaque État membre a droit à une voix.
2. Les États membres sous sanctions en vertu de l'Article 23 de l'Acte constitutif ne jouissent pas du droit de vote.

ARTICLE 27
Consensus et vote des décisions

Après la clôture des débats et à défaut de consensus, le Président porte au vote la proposition et tous les amendements. Le vote n'est pas interrompu, sauf pour un point d'ordre sur la manière dont il est conduit.

ARTICLE 28
Vote sur les amendements

1. S'il n'y a pas de consensus, le Président met tous les amendements au vote.
2. Une proposition est considérée comme un amendement à un texte s'il y a un ajout ou une suppression au dit texte.

ARTICLE 29
Modes de vote

Le CTS sur la justice et les affaires juridiques détermine les modes de vote.

ARTICLE 30
Rapports et Recommandations

Le CTS sur la justice et les affaires juridiques soumet les rapports et les recommandations découlant de ses délibérations au Conseil exécutif pour examen.

ARTICLE 31
Mise en œuvre

Le CTS sur la justice et les affaires juridiques élabore les lignes directrices et les mesures supplémentaires pour la mise en vigueur du présent Règlement intérieur.

ARTICLE 32
Amendements

Le CTS sur la justice et les affaires juridiques peut proposer des amendements au présent Règlement intérieur au Conseil exécutif, pour examen.

ARTICLE 33
Entrée en vigueur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son approbation par le Conseil exécutif.

Adoptée par la Session ordinaire du Conseil exécutif, tenue

2014

The Report, the draft legal Instruments and recommendations of the specialized technical committee on justice and legal affairs

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4568>

Downloaded from African Union Common Repository